



Ville de
Mercier

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2009-858**

Avril 2009
(version avec amendements octobre 2019)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	Territoire assujetti	1
1.1.2	Validité.....	1
1.1.3	Domaine d'application	1
1.1.4	Dimensions et mesures	1
1.1.5	Prescription d'autres règlements	2
1.1.6	Abrogation	2
1.1.7	Documents annexes	2
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.2.1	Interprétation du texte	3
1.2.2	Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications.....	3
1.2.3	Interprétation en cas de contradiction.....	3
1.2.4	Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications	4
1.2.5	Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique.....	4
1.2.6	Terminologie.....	4
CHAPITRE 2 :	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
2.1	INSPECTEUR MUNICIPAL	5
2.2	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	5
2.3	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	5
2.3.1	Contravention à ce règlement.....	5

2.3.2	Initiative d'une poursuite judiciaire	6
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	8
3.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	8
3.2	IDENTIFICATION DES ZONES.....	8
3.3	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	8
3.4	LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	9
3.4.1	Dispositions générales	9
3.4.2	Numéro de zone	9
3.4.3	Le regroupement des spécifications.....	10
3.4.4	Les normes de zonage.....	10
3.4.4.1	Groupe et classe d'usages.....	10
3.4.4.1.1	Usages autorisés.....	10
3.4.4.1.2	Usages spécifiquement permis.....	10
3.4.4.1.3	Usages spécifiquement exclus	10
3.4.4.2	Implantation du bâtiment	11
3.4.4.2.1	Structure du bâtiment	11
3.4.4.2.2	Marge minimum	11
3.4.4.3	Caractéristiques du bâtiment.....	12
3.4.4.4	Densité	13
3.4.5	Les normes de lotissement.....	14
3.4.6	Dispositions spéciales.....	15
3.4.6.1	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).....	15

3.4.6.2	Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA).....	15
3.4.6.3	Projet intégré	15
3.4.6.4	Notes	16
CHAPITRE 4 :	NOMENCLATURE DES USAGES	17
4.1	LE GROUPE HABITATION (H).....	17
4.1.1	Habitation unifamiliale (h1)	17
4.1.2	Habitation bi et trifamiliale (h2).....	17
4.1.3	Habitation multifamiliale (h3)	17
4.1.4	Habitation – maison mobile (h4).....	17
4.1.5	Habitation mixte (h5).....	18
4.1.6	Habitation avec logement supplémentaire (h6)	18
4.2	LE GROUPE « COMMERCE » (C).....	18
4.2.1	Commerce général (c1).....	18
4.2.1.1	Les usages permis	19
4.2.1.1.1	Vente de produits alimentaires	19
4.2.1.1.2	Vente de produits de consommation sèche	19
4.2.1.1.3	Service professionnel	20
4.2.1.1.4	Organisme et association.....	20
4.2.1.1.5	Bureau et service personnel	20
4.2.1.1.6	Service financier.....	21
4.2.1.1.7	Vente/Service produits divers	21
4.2.1.1.8	Clinique	21

4.2.1.1.9	Service de restauration;.....	21
4.2.1.1.10	Service d'hébergement et service connexe	22
4.2.1.1.11	Récréation commerciale	22
4.2.1.1.12	Station-service, poste d'essence et lave-auto	22
4.2.1.1.13	Vente/location de véhicules neufs et usagés	22
4.2.1.1.14	Service spécialisé de réparation et d'entretien de voitures	23
4.2.1.1.15	Vente de pièces	23
4.2.1.1.16	Atelier de production et de réparation artisanale	23
4.2.1.1.17	Atelier	23
4.2.1.1.18	Matériaux de construction	23
4.2.1.1.19	Commerce de gros	23
4.2.1.1.20	Atelier de métier	23
4.2.1.1.21	Service horticole (vente).....	24
4.2.1.1.22	Centre commercial	24
4.2.1.1.23	Marché public	24
4.2.1.1.24	Divers	24
4.2.2	Commerce centre-ville (c2)	24
4.2.2.1	Les usages permis	25
4.2.2.1.1	Clinique	25
4.2.2.1.2	Vente de produits alimentaires	25
4.2.2.1.3	Vente de produits de consommation sèche	25
4.2.2.1.4	Service professionnel	26

4.2.2.1.5	Organisme et association	26
4.2.2.1.6	Bureau et service personnel	26
4.2.2.1.7	Service financier	27
4.2.2.1.8	Service de restauration	27
4.2.2.1.9	Récréation	27
4.2.2.1.10	Service d'hébergement	27
4.2.2.1.11	Marché intérieur et extérieur	27
4.2.2.1.12	Location	27
4.2.2.1.13	Bureau et service.....	28
4.2.3	Commerce récréatif (c3)	28
4.2.3.1	Usages permis	28
4.2.4	Commerce agricole (c4).....	28
4.2.4.1	<i>Usage permis</i>	28
4.3	GROUPE INDUSTRIE (I)	29
4.3.1	Industrie légère (i1)	29
4.3.2	Industrie d'extraction (i2)	29
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	30
4.4.1	Communautaire extensif (p1).....	30
4.4.1.1	Usage permis.....	30
4.4.2	Communautaire intensif (p2)	30
4.4.2.1	Usages permis.....	30
4.5	GROUPE AGRICULTURE (A)	32

4.5.1	Usages permis	32
CHAPITRE 5 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS	
	TOUTES LES ZONES	33
5.1	USAGES ADDITIONNELS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	33
5.1.1	Généralités	33
5.2	USAGES, CONSTRUCTIONS ET STRUCTURES TEMPORAIRES.....	34
5.2.1	Bâtiment, cabane ou roulotte de chantier préfabriqué utilisé sur un chantier de construction.....	34
5.2.2	Bâtiment, cabane ou roulotte préfabriqué utilisé pour la vente immobilière	34
5.2.3	Autres usages, construction ou structure temporaire	34
5.2.4	Abri d'auto temporaire.....	34
5.2.5	Tambour temporaire	35
5.3	MARGES ET COURS	35
5.3.1	Généralité	35
5.3.2	Marge avant	35
5.3.2.1	Cas où un bâtiment principal ou des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite	35
5.3.2.2	Cas où les deux bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent dans la marge avant prescrite	36
5.3.2.3	Cas où seulement un des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale.....	37
5.3.2.4	Cas où deux terrains d'angle sont adjacents et que leur cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre.....	37
5.3.3	Triangle de visibilité.....	37
5.4	ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	38
5.4.1	Généralités	38

5.4.2	Calcul du nombre de cases de stationnement requis	39
5.4.3	Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées	40
5.4.4	Dimensions des cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées	40
5.4.5	Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation	40
5.4.5.1	Généralités	40
5.4.5.2	Surlargeur de manœuvre	41
5.4.6	Aménagement de certaines aires de stationnement	42
5.4.6.1	Cases de stationnement pour personnes handicapées.....	42
5.4.6.2	Allée d'accès aux bâtiments	42
5.5	ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	43
5.5.1	Nécessité d'un espace de chargement	43
5.5.2	Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis.....	43
5.5.3	Emplacements des espaces de chargement.....	43
5.5.4	Tabliers de manœuvre	43
5.6	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	43
5.6.1	Espace libre	44
5.6.1.1	Obligations minimales	44
5.6.1.2	Délai pour l'aménagement d'un espace libre	44
5.6.2	Entretien d'un terrain	44
5.6.3	Égouttement des eaux	44
5.6.4	Mur de soutènement	44
5.6.5	Mur de fondation	45

5.6.6	Patio (plate-forme).....	45
5.6.7	Bassin d'eau	45
5.6.8	Éclairage	46
5.7	PLANTATION, PROTECTION, COUPE ET ABATTAGE DES ARBRES	46
5.7.1	Plantation des arbres.....	46
5.7.1.1	<i>Obligation de planter un arbre ou un arbuste</i>	46
5.7.1.2	Délai pour la plantation d'un arbre.....	46
5.7.1.3	Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire	46
5.7.2	Protection des arbres	46
5.7.2.1	Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction.....	46
5.7.2.2	Protection des arbres sur les terrains privés et vacants à construire	47
5.7.3	Coupe et abattage des arbres, haies, arbustes et autres plantations	47
5.7.3.1	Abattage des arbres.....	47
5.7.3.2	Obligation de couper ou d'émonder un arbre, une haie, un arbuste ou autre plantation	48
5.7.3.3	Coupe des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations sur la propriété publique.....	48
5.8	COUPE DE BOIS.....	48
5.8.1	Dispositions générales	48
5.8.2	Traitement sylvicole.....	49
5.8.3	Dispositions applicables à la coupe de bois.....	50
5.8.4	Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs sur les sites de coupe de bois	50

5.8.5	Bâtiment temporaire et aire d’empilement sur les sites de coupe de bois	51
5.8.5.1	Bâtiment temporaire	51
5.8.5.2	Aire d’empilement	51
5.8.6	Dispositions applicables au plan d’aménagement forestier	52
5.8.7	Reboisement du terrain	52
5.8.8	Dispositions particulières applicables à la coupe de bois à l’intérieur des zones industrielles, institutionnelles et commerciales	53
5.8.9	Dispositions particulières applicables à la coupe d’arbres à l’intérieur des zones agricoles	53
5.9	CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS	53
5.9.1	Généralités	53
5.9.2	Localisation	53
5.9.2.1	Distance de l’emprise de rue	53
5.9.2.2	Distance d’une borne-fontaine	54
5.9.3	Hauteur	54
5.9.4	Matériaux.....	54
5.9.4.1	Clôture de métal	54
5.9.4.2	Clôture de bois	55
5.9.4.3	Clôture en matériau de type polymère.....	55
5.9.4.4	Mur ou muret de maçonnerie.....	55
5.9.4.5	Fil de fer barbelé.....	55
5.9.4.6	Matériaux prohibés	55
5.9.4.7	Clôture à neige	55

5.9.5	Obligation de clôturer	55
5.9.5.1	Clôture autour d'une excavation dangereuse ou d'un chantier de construction .	56
5.9.5.2	<i>Clôture autour d'une piscine, d'un spa ou d'un bain tourbillon</i>	56
5.9.5.2.1	<i>Porte de l'enceinte.....</i>	56
5.9.5.2.2	<i>Exemptions.....</i>	56
5.9.5.3	Clôture autour d'un bassin d'eau	57
5.9.5.4	Clôture autour d'une aire d'entreposage extérieur	57
5.9.5.5	Espace de stationnement	57
5.9.5.6	Usage commercial ou industriel contigu à un usage habitation	58
5.10	ANTENNES.....	58
5.10.1	Conception de la structure d'une antenne	58
5.10.2	Antenne autre que parabolique	58
5.10.3	Antenne parabolique.....	59
5.11	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	59
5.11.1	Harmonie architecturale	59
5.11.2	Forme de bâtiment prohibé	59
5.11.3	Bâtiment principal jumelé ou en rangée	59
5.11.4	Porche (vestibule)	60
5.11.5	Escalier principal pour communiquer entre les étages	60
5.11.6	Élévation du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue	60
5.11.7	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	61
5.11.8	Matériaux de revêtement extérieur autorisés	61

5.11.8.1	Bâtiment principal	61
5.11.8.2	Bâtiment accessoire	61
5.11.8.3	Construction hors-toit	61
5.11.8.4	Cheminée	62
5.12	DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS (AJOUTÉ 2009-858-27, 11 OCTOBRE 2016).....	62
5.12.1	Généralités	62
5.12.2	Dimensions	63
5.12.3	Entretien	63
5.12.4	Identification	63
5.12.5	Implantation	64
CHAPITRE 6 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »	65
6.1	USAGES ADDITIONNELS	65
6.1.1	Usage additionnel autorisé	65
6.1.2	Normes applicables à un usage additionnel	65
6.1.2.1	La location de chambre et pension :	66
6.1.2.2	L'exercice d'une profession au sens du Code des professions et les travailleurs autonomes :	66
6.2	USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	66
6.2.1	Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges.....	67
6.2.2	Tableau des usages, des bâtiments et des équipement accessoires autorisés pour le groupe Habitation (H)	67
6.2.3	Dispositions applicables à certains usages, bâtiments et équipements accessoires	69

6.2.3.1	Bâtiment accessoire	69
6.2.3.1.1	Généralités	69
6.2.3.1.2	Garage privé détaché	71
6.2.3.1.3	Garage privé attenant ou intégré	72
6.2.3.1.4	Abri d'auto permanent	74
6.2.3.1.5	Cabane à jardin détachée	74
6.2.3.1.6	Serre	75
6.2.3.1.7	Pavillon détaché (gazebo)	75
6.2.3.1.8	Abri type solarium trois (3) saisons.....	76
6.2.3.2	Piscine et spa	77
6.2.3.2.1	Généralité.....	78
6.2.3.2.2	Nombre autorisé	78
6.2.3.2.3	Implantation	78
6.2.3.2.4	Implantation d'un spa	80
6.2.3.2.5	Dimensions	80
6.2.3.2.6	Superficie	80
6.2.3.2.7	Sécurité	80
6.2.3.2.8	Matériel de sauvetage et équipement de secours	81
6.2.3.2.9	Clarté de l'eau.....	81
6.2.3.3	Remisage extérieur d'un véhicule.....	81
6.2.3.4	Stationnement et remisage de véhicules prohibés	82
6.2.3.5	Entreposage de bois de chauffage.....	83

6.2.3.6	Poteau de corde à linge et autres poteaux	83
6.2.3.7	Écran opaque masquant un conteneur à déchets	83
6.3	MARGES ET COURS	83
6.3.1	Marges avant minimale pour une habitation unifamiliale en rangée : règle d'exception	83
6.3.2	Marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée	84
6.4	ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	84
6.4.1	Emplacement des cases de stationnement.....	84
6.4.2	Nombre minimal de cases requis	84
6.4.3	Dimensions des cases de stationnement.....	85
6.4.4	Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation	85
6.4.4.1	Nombre autorisé.....	85
6.4.4.2	Implantation	85
6.4.4.3	Dimensions	86
6.4.4.4	Dispositions particulières pour une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle	88
6.4.5	Entretien des espaces de stationnement	89
6.4.5.1	Pavage	89
6.4.5.2	Bordures	89
6.4.5.3	Drainage	89
6.4.6	Éclairage du stationnement	90
6.4.6.1	Généralités	90
6.4.6.2	Mode d'éclairage	90

6.4.7	Aménagement de certains espaces de stationnement	90
6.4.7.1	Espaces de stationnement intérieur	90
6.5	ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	91
6.6	ANTENNES PARABOLIQUES	91
6.6.1	Nombre autorisé	91
6.6.2	Implantation	91
6.6.3	Dimension	92
6.7	PARCS DE MAISONS MOBILES	92
6.7.1	Champ d'application	92
6.7.2	Normes d'implantation	92
6.7.3	Normes de zonage	93
6.8	PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	94
6.8.1	Généralités et zones d'application	94
6.8.2	Définition	95
6.8.3	Usages autorisés	95
6.8.4	Normes d'implantation	95
6.8.5	Aire d'agrément requise	96
6.8.6	Stationnement	96
6.8.7	Règles particulières	97
6.9	HABITATION MIXTE (H5)	97
6.10	HABITATIONS AVEC LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (H6)	97
6.10.1	Logement intergénération	97
6.10.2	Logement de type "garçonnière" (bachelor)	98

CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCIALE (C) »	100
7.1	USAGES ADDITIONNELS	100
7.1.1	Usage additionnel autorisé	100
7.1.2	Superficie occupée par l’usage additionnel	100
7.1.3	Kiosque destiné à la vente de vin artisanal	101
7.1.3.1	Produit autorisé	101
7.1.3.2	Champ d’application	101
7.1.3.3	Superficie	101
7.1.3.4	Implantation d’un kiosque de vente	101
7.2	USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	101
7.2.1	Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges	102
7.2.2	Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Commerce (C)	102
7.2.3	Dispositions applicables à certains usages, bâtiments et équipements accessoires	104
7.2.3.1	Usage accessoire	104
7.2.3.1.1	Terrasse	104
7.2.3.1.2	Entreposage et remisage extérieurs	105
7.2.3.1.3	Stationnement et remisage prohibés dans la cour avant	107
7.2.3.1.4	Étalage extérieur	107
7.2.3.2	Bâtiment accessoire	108
7.2.3.2.1	Implantation	108

7.2.3.2.2	Matériaux de revêtement extérieur	108
7.2.3.3	Écran opaque masquant un conteneur à déchets	108
7.3	USAGES TEMPORAIRES	108
7.3.1	Usages temporaires autorisés	108
7.3.2	Règles générales	109
7.4	ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	109
7.4.1	Emplacement des espaces de stationnement	109
7.4.2	Calcul de la superficie minimale d'aire de stationnement requise	110
7.4.3	Calcul de superficie maximale d'aire de stationnement autorisée	110
7.4.3.1	Nombre autorisé	110
7.4.3.2	Implantation	110
7.4.3.3	Distance entre deux entrées charretières	111
7.4.3.4	Dimensions	111
7.4.4	Entretien des espaces de stationnement	114
7.4.4.1	Pavage	114
7.4.4.2	Bordures	114
7.4.4.3	Drainage	114
7.4.4.4	Tracé des cases de stationnement	115
7.4.5	Éclairage du stationnement	115
7.4.5.1	Généralités	115
7.4.5.2	Modes d'éclairage	115
7.4.6	Aménagement de certains espaces de stationnement	116

7.4.6.1	Espace de stationnement intérieur	116
7.4.6.2	Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence	116
7.4.6.2.1	Dispositions générales	116
7.4.6.2.2	Aménagement.....	116
7.4.6.3	Aire d'isolement.....	116
7.4.6.4	Îlot de verdure.....	117
7.5	ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	117
7.6	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	117
7.6.1	Généralité	117
7.6.2	Superficie minimale d'espace vert	117
7.7	CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS	118
7.7.1	Fil barbelé	118
7.8	ANTENNES PARABOLIQUES	118
7.8.1	Nombre autorisé	118
7.8.2	Implantation	118
7.8.3	Dimension	119
7.9	RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO	119
7.10	FIL CONDUCTEUR POUR UN CENTRE COMMERCIAL	119
7.11	POSTE D'ESSENCES, STATION-SERVICES, LIBRE-SERVICE ET LAVE-AUTO..	119
7.11.1	Usages autorisés.....	120
7.11.2	Usages prohibés	120
7.11.3	Implantation	120
7.11.4	Hauteur du bâtiment	121

7.11.5	Occupation du sol	121
7.11.6	Bâtiment accessoire	121
7.11.7	Accès au terrain	121
7.11.8	Aménagement paysager.....	121
7.11.9	Stationnement et remisage de véhicules et d'équipements.....	122
7.11.10	Clôture	122
7.11.11	Enseignes	122
7.11.12	Abandon.....	122
7.11.13	Bruit	123
7.11.14	Cabinet d'aisance.....	123
7.11.15	Locaux pour graissage	123
7.11.16	Protection contre l'incendie	123
7.11.17	Plancher du rez-de-chaussée	123
7.11.18	Caves et fosses	123
7.11.19	Raccordement aux égouts publics.....	124
7.11.20	Drainage	124
7.11.21	Îlots des pompes	124
7.11.22	Réservoirs	124
7.12	PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	124
7.12.1	Généralités et zones d'application	124
7.12.2	Définition	125
7.12.3	Zones d'application.....	125

7.12.4	Usages autorisés.....	125
7.12.5	Normes d’implantation	125
7.12.6	Place publique	126
7.12.7	Aménagement paysager.....	126
7.12.8	Stationnement	127
7.12.9	Architecture	127
7.12.10	Règles particulières	127
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIELLE (I) ».....	128
8.1	USAGES ADDITIONNELS	128
8.1.1	Usage additionnel autorisé	128
8.1.2	Superficie occupée par un usage additionnel	128
8.2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .	129
8.2.1	Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges.....	129
8.2.2	Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Industrie (I).....	129
8.2.3	Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....	131
8.2.4	Usage accessoire	131
8.2.4.1.1	Entreposage et remisage extérieurs.....	131
8.2.4.2	Bâtiment accessoire	133
8.2.4.2.1	Implantation	133
8.2.4.2.2	Matériaux de revêtement extérieur	133
8.2.4.3	Écran opaque masquant un conteneur à déchets.....	133

8.3	USAGES TEMPORAIRES	133
8.3.1	Usages temporaires autorisés	133
8.3.2	Règles générales.....	134
8.4	ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	134
8.4.1	Emplacement des espaces de stationnement.....	134
8.4.2	Calcul de la superficie minimale d'aire de stationnement requise	134
8.4.3	Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation	135
8.4.3.1	Nombre autorisé.....	135
8.4.3.2	Implantation	135
8.4.3.3	Distance entre deux entrées charretières	135
8.4.3.4	Dimensions	135
8.4.4	Entretien des espaces de stationnement	138
8.4.4.1	Pavage.....	138
8.4.4.2	Bordures	138
8.4.4.3	Drainage	138
8.4.4.4	Tracé des cases de stationnement.....	139
8.4.5	Éclairage du stationnement	139
8.4.5.1	Généralités	139
8.4.5.2	Modes d'éclairage	139
8.4.6	Aménagement de certains espaces de stationnement	140
8.4.6.1	Espace de stationnement intérieur	140
8.4.6.2	Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence	140

8.4.6.2.1	Dispositions générales	140
8.4.6.2.2	Aménagement.....	140
8.4.6.3	Aire d'isolement.....	140
8.4.6.4	Îlot de verdure.....	141
8.5	ESPACES DE CHARGEMENT	141
8.6	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	141
8.6.1	Généralité	141
8.6.2	Superficie minimale d'espace vert	141
8.7	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	142
8.7.1	Fil barbelé	142
8.8	ANTENNES PARABOLIQUES	142
8.8.1	Nombre autorisé.....	142
8.8.2	Implantation	142
8.8.3	Dimension	143
CHAPITRE 9 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE (P) ».....	144
9.1	USAGE ADDITIONNEL	144
9.1.1	Usage additionnel autorisé	144
9.2	USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	145
9.2.1	Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges.....	145
9.2.2	Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Communautaire (P).....	145
9.2.3	Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....	147

9.2.3.1	Usage accessoire	147
9.2.3.1.1	Stationnement et remisage d'un véhicule	147
9.2.3.2	Bâtiment accessoire	148
9.2.3.2.1	Implantation	148
9.2.3.2.2	Matériaux de revêtement extérieur	148
9.2.3.3	Écran opaque masquant un conteneur à déchets	148
9.3	USAGES TEMPORAIRES	148
9.3.1	Usages temporaires autorisés	148
9.4	MARGES ET COURS	149
9.4.1	Marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée	149
9.5	ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	149
9.5.1	Emplacement des espaces de stationnement	149
9.5.2	Calcul de la superficie minimale d'aire de stationnement requise	149
9.5.3	Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation	149
9.5.3.1	Nombre autorisé	149
9.5.3.2	Implantation	150
9.5.3.3	Distance entre deux entrées charretières	150
9.5.3.4	Dimensions	150
9.5.4	Entretien des espaces de stationnement	152
9.5.4.1	Pavage	152
9.5.4.2	Bordures	152
9.5.4.3	Drainage	153

9.5.4.4	Tracé des cases de stationnement.....	153
9.5.5	Éclairage du stationnement	153
9.5.5.1	Généralités	153
9.5.5.2	Modes d'éclairage	154
9.5.6	Aménagement de certains espaces de stationnement	154
9.5.6.1	Espace de stationnement intérieur	154
9.5.6.2	Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence	154
9.5.6.2.1	Dispositions générales	154
9.5.6.2.2	Aménagement.....	155
9.5.6.3	Aire d'isolement.....	155
9.5.6.4	Îlot de verdure.....	155
9.6	CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS	155
9.7	ANTENNES PARABOLIQUES	156
9.7.1	Nombre autorisé.....	156
9.7.2	Implantation	156
9.7.3	Dimension	156
CHAPITRE 10 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICULTURE (A) »	157
10.1	GÉNÉRALITÉS.....	157
10.2	USAGES ADDITIONNELS	157
10.2.1	Usages additionnels autorisés	157
10.2.2	Habitations temporaires pour les travailleurs saisonniers.....	157
10.3	USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	159

10.3.1	Bâtiment accessoire	159
10.3.1.1	Généralités	159
10.3.1.2	Localisation	159
10.3.2	Étalage commercial extérieur de produits agricoles.....	159
10.3.2.1	Généralités	159
10.3.2.2	Dispositions particulières relatives à un kiosque de vente.....	160
10.3.2.3	Produits agricoles autorisés	161
10.4	ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	161
10.4.1	Emplacement des espaces de stationnement.....	161
10.5	CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS	162
10.6	ANTENNES PARABOLIQUES	162
10.6.1	Nombre autorisé	162
10.6.2	Implantation	162
10.6.3	Dimension	163
10.7	GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	163
10.7.1	Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	163
10.7.1.1	Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	163
10.7.1.2	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de quinze mètres (15 m) d'une installation d'élevage	175
10.7.1.3	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	177
10.7.2	Dispositions applicables autour du périmètre d'urbanisation	177
10.7.3	Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage	178
10.8	GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	178

10.8.1	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin	178
10.8.2	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin	178
10.8.3	Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin.....	179
CHAPITRE 11 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	180
11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	180
11.1.1	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones	180
11.1.2	Enseignes prohibées dans toutes les zones	182
11.1.3	Entretien et permanence d'une enseigne	183
11.1.4	Endroit où l'affichage est prohibé	183
11.1.5	Éclairage de l'enseigne.....	183
11.1.6	Installation sur le même terrain que l'usage	183
11.1.7	Calcul de l'aire de l'enseigne	184
11.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	184
11.2.1	Dispositions relatives aux enseignes pour les usages h1, h2, h3, h4 et h6 du groupe Habitation (H), les usages Communautaire (P) et les usages Agriculture (A).....	184
11.2.1.1	Enseigne permanente pour les usages h1, h2, h3, h4 et h6 du groupe Habitation (H) et les usages du groupe Communautaire (P).....	184
11.2.1.2	Enseigne permanente pour les usages du groupe Agricole (A)	185
11.2.1.2.1	Enseigne autorisée.....	185
11.2.1.2.2	Enseigne d'identification de bâtiment.....	185
11.2.1.2.3	Enseigne d'identification de l'établissement	185
11.2.1.3	Enseignes temporaires.....	185

11.2.1.3.1	Enseignes d'identification de projet domiciliaire	186
11.2.1.3.2	Enseigne directionnelle	188
11.2.1.3.3	Enseigne d'identification de maison modèle	188
11.2.1.3.4	Enseigne portative	189
11.2.2	Dispositions relatives aux enseignes pour un usage du groupe Commerce (C) et pour l'usage habitation mixte (h5)	190
11.2.2.1	Enseigne permanente	190
11.2.2.1.1	Enseigne apposée à plat sur le mur	190
11.2.2.1.2	Enseignes projetantes	191
11.2.2.1.3	Enseignes sur poteau, socle ou muret.....	192
11.2.2.1.4	Enseigne directionnelle sur poteau, sur le même terrain que l'usage desservi	193
11.2.2.1.5	Enseigne de type oriflamme	193
11.2.2.2	Enseigne temporaire.....	194
11.2.2.2.1	Enseignes d'identification pour la prévente ou la location de projets de construction	194
11.2.2.2.2	Enseigne portative	196
11.2.3	Dispositions relatives aux enseignes du groupe Industrie (I).....	197
11.2.3.1	Enseignes permanentes	197
11.2.3.1.1	Enseigne apposée à plat sur le mur	198
11.2.3.1.2	Enseigne sur poteau	198
11.2.3.1.3	Enseigne directionnelle sur poteau, sur le même terrain que l'usage desservi	199
11.2.3.2	Enseigne temporaire.....	199
11.2.3.3	Enseignes d'identification pour la prévente ou la location de projets de construction.....	199

CHAPITRE 12 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES USAGES ET À CERTAINES ZONES	
	202	
12.1	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE TAMPON	202
12.2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS SEPTIQUES	203
12.3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES FILS CONDUCTEURS	203
12.3.1	Fils conducteurs à l'arrière des lots.....	203
12.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES DANS CERTAINES ZONES	203
12.4.1	Marges latérales	203
12.4.2	Marges avant	203
12.5	DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES APPARTENANT À UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF	203
12.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DU GROUPE HABITATION (H)	
	204	
12.6.1	Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels jumelés	204
12.6.1.1	Largeur des bâtiments.....	204
12.6.1.2	Contrôle architectural	204
12.6.1.3	Stationnement	204
12.6.1.4	Garage ou abri d'auto	204
12.6.2	Dispositions applicables à un bâtiment habitation unifamiliale (h1).....	205
12.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE ARCHITECTURAL.....	205
12.8	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES.....	205
12.8.1	Obligation d'un seul usage par lot	205
12.8.2	Droits acquis.....	205
12.8.3	Escaliers.....	205
12.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	206

12.9.1	Dispositions applicables aux cimetières d'automobiles et aux sites de récupération de pièces automobiles de la zone C06-400	206
12.9.2	Stationnement commun servant à deux ou plusieurs usages	206
12.9.3	Dispositions applicables à la zone C04-217	207
12.9.4	Dispositions applicables à la zone C06-470 <i>AJOUT (2009-858-50 – 30 janvier 2019)</i>	209
12.9.5	Dispositions applicables aux zones A06-102, A05-105, A01-112, A01-113, A01-116, A01-117	210
12.9.6	Dispositions applicables à la zone H04-443	212
12.9.7	Dispositions applicables à la zone H04-445	212
12.9.8	Dispositions applicables à la zone C06-307	213
12.9.9	Dispositions applicables aux zones A06-102, C01-106, A01-109, A01-110, A01-112, A01-113, A01-117, P06-118, C06-119, I01-121, H04-201, H04-202, H04-205, C04-207, C05-209, P05-210, C05-211, C05-212, C01-213, C01-214, C05-320, C01-321, P02-331, C02-338, P02-340, H02-402, C01-405, A06-415, C01-421, H02-422, H02-423, H02-424, H02-425, C04-427, C04-428, H02-429, C01-432, P04-436, H01-444, H01-454.....	213
12.9.10	Dispositions applicables aux zones C01-106, C04-207, C04-427, C01-213, C01-214, C05-209, C05-211, C05-212 et P05-210	213
12.9.11	Dispositions applicables aux zones C05-320, C01-321, C01-432, C06-305, C06-306 et C06-347	213
12.9.12	Dispositions applicables aux zones C06-307, P05-308, C05-309, C06-314, C05-317, C05-329, P06-343, C06-344	213
12.9.13	Dispositions applicables aux zones A01-114 et I01-122	214
12.10	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....	214
12.10.1	Industries extractives	214
12.10.2	Site d'élimination des déchets dangereux	214
12.10.3	TERRAIN DE CAMPING	215
12.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LAGUNES DE MERCIER.....	219

12.11.1	Territoire applicable	219
12.11.2	Dispositions générales	219
12.12	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ.....	220
12.13	DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACÉ DE L'AUTOROUTE 30 (ABROGÉ : 2009-858-22, 31 MARS 2014)	221
CHAPITRE 13 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT	222
13.1	TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	222
13.2	ÉROSION ET GLISSEMENT DE TERRAIN.....	223
13.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES	224
13.3.1	Construction, ouvrages et travaux permis	225
13.3.2	Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	226
13.3.3	Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	228
13.3.4	Dérogation relative à la construction d'un pont de l'autoroute 30 traversant la rivière Châteauguay sur le territoire des Villes de Châteauguay et Mercier.....	229
13.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU	229
13.4.1	Dispositions spécifiques applicables aux rives	230
13.4.2	Dispositions spécifiques applicables au littoral.....	234
CHAPITRE 14 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	236
14.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE	236
14.1.1	Disposition applicable au remplacement d'un usage dérogatoire	236
14.1.2	Disposition applicable à l'abandon d'un usage dérogatoire	236
14.1.3	Disposition applicable à l'extension d'un usage dérogatoire dans une construction conforme	237

14.1.4	Dispositions applicables à l'extension d'un usage dérogatoire pour une construction conforme en zone agricole adjacente à une zone commerciale	237
14.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	237
14.2.1	Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire	237
14.2.2	Disposition applicable à l'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire	238
14.2.3	Disposition applicable à la modification d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme	238
14.2.4	Disposition applicable à la reconstruction d'une construction dérogatoire	238
14.2.5	Normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire	238
14.2.6	Réparation d'une construction dérogatoire	239
14.3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE OU UN AFFICHAGE DÉROGATOIRE.....	239
14.4	DROITS ACQUIS SUR LE STATIONNEMENT	239
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE.....		240
CHAPITRE 16 : INDEX TERMINOLOGIQUE		242
CHAPITRE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR		287
17.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	287

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Mercier.

1.1.2 Validité

Ce Conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 Domaine d'application

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement. Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.1.4 Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre :	43 563 pieds carrés	= 0,405 hectare
1 are :	100 mètres carrés	= 0,02471 acre
1 hectare :	10 000 mètres carrés	= 2,47105 acres
1 kilomètre :	1 000 mètres	= 0,621388 mille
1 kilomètre carré :	100 hectares	= 0,3861 mille carré
1 mètre :	3,28084 pieds	= 39,3701 pouces

1 mille :	5 280 pieds	= 1,60934 kilomètre
1 mille carré :	640 âcres	= 2,58999 kilomètres carrés
1 pied :	12 pouces	= 0,30480 mètre
1 mégaPascal (MPa):		=145,03 livres/pouce carré
1 pied carré :		= 0,0929 mètre carré
1 arpent :		= 3 418,90 mètres carrés

1.1.5 **Prescription d'autres règlements**

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés, érigés ou réalisés en conformité avec ces dispositions.

1.1.6 **Abrogation**

Le règlement numéro 2000-700 de la Ville de Mercier et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.7 **Documents annexes**

Font partie intégrante du présent règlement :

- a) le plan de zonage, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe A »;
- b) la grille des spécifications, référée comme « Annexe B » ;
- c) le plan des contraintes particulières, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe C »;

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- f) l'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

1.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des spécifications et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.5 Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au chapitre 15 de ce règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 INSPECTEUR MUNICIPAL

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à un officier dont le titre est « inspecteur municipal ». Sa nomination et son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal ou son adjoint exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, et notamment il peut :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser pénétrer l'inspecteur municipal;
- b) émettre un avis et un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- d) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement.

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.3.1 Contravention à ce règlement

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage;
- c) refuse de laisser l'inspecteur municipal ou son adjoint visiter et examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'inspecteur municipal ou de son adjoint prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

2.3.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
• Personne physique	100 \$	1 000 \$
• Personne morale	200 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	200 \$	2 000 \$
• Personne morale	400 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe A » du présent règlement.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 130 à 137 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19-1).

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et dont les prescriptions sont décrites à la grille des spécifications est identifiée à ce plan par un groupe d'appellation composé d'une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone, destinée essentiellement à la bonne compréhension de la répartition des zones :

Lettre d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
P	Communautaire
A	Agriculture

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation, la série de chiffres identifiant spécifiquement la zone.

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- a) une ligne de lot, de terre ou de terrain et leur prolongement;

- b) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- c) une limite de la municipalité;
- d) l'axe d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des spécifications.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée, telle qu'indiquée au plan d'urbanisme en vigueur, a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de la préparation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

De plus, toute limite utilisée dans les zones où il n'y a pas de plan de lotissement déposé doit être ajustée de façon à ce qu'elle suive le tracé de la ligne existante la plus proche.

3.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

3.4.1 Dispositions générales

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées les dispositions contenues à la « grille des spécifications ».

3.4.2 Numéro de zone

La grille des spécifications comporte un item « zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie, au moyen d'une lettre et d'une série de chiffres, la zone concernée.

3.4.3 Le regroupement des spécifications

La grille des spécifications regroupe six ensembles divisés entre trois regroupements de normes spécifiques applicables à chacune des zones.

3.4.4 Les normes de zonage

Le premier regroupement « zonage (Règlement n° 2009-858) » prescrit les normes référant au règlement de zonage.

3.4.4.1 Groupe et classe d'usages

La grille des spécifications comporte un ensemble « GROUPE ET CLASSE D'USAGES » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une lettre majuscule l'affectation principale de la zone concernée, et qui indique les classes d'usages qui y sont autorisées.

3.4.4.1.1 Usages autorisés

Une classe d'usages indiquée à la grille des spécifications est définie au chapitre 4 de ce règlement; un point (●) vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve d'un usage spécifiquement permis ou exclu, de l'implantation du bâtiment, des caractéristiques du bâtiment, de la densité de leur implantation, d'un usage autorisé à l'item « DISPOSITIONS SPÉCIALES ».

3.4.4.1.2 Usages spécifiquement permis

La grille des spécifications comporte un item « Usages spécifiquement permis », qui indique le seul ou les seuls usages permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone; le chiffre indiqué réfère à une prescription à l'item « NOTES » identifiant l'usage spécifiquement permis ou la disposition qui s'applique.

3.4.4.1.3 Usages spécifiquement exclus

La grille des spécifications comporte un item « Usages spécifiquement exclus » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le chiffre indiqué

réfère à une prescription à l’item « NOTES » identifiant la disposition ou l’usage qui s’applique.

3.4.4.2 Implantation du bâtiment

La grille des spécifications comporte un ensemble « IMPLANTATION DU BÂTIMENT » à l’égard de chaque zone, qui identifie, au moyen d’un point (●) ou de normes chiffrées, la structure du bâtiment et les marges minimums en mètres.

3.4.4.2.1 Structure du bâtiment

La grille des spécifications comporte un item « Structure du bâtiment », qui indique la structure de bâtiment autorisée pour un usage dans une zone. Un point (●) dans la colonne d’une classe d’usages autorisée indique la structure de bâtiment principal autorisée pour un usage de cette classe d’usages selon qu’elle soit isolée, jumelée ou en rangée.

3.4.4.2.2 Marge minimum

La grille des spécifications comporte un item « Marge minimum » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage.

Un chiffre à l’item « Avant (m) », dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, indique la marge avant minimum, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par un usage de cette classe d’usages. Un chiffre à l’item « Latérale (m) », dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, indique la marge latérale minimum, en mètres, applicable d’un côté d’un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par un usage de cette classe d’usages. Un chiffre à l’item « Latérale totale (m) », dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, indique les marges latérales totales, en mètres, applicables soit au mur extérieur dans les cas des structures jumelées, soit aux bâtiments d’extrémité dans le cas des structures en rangée, soit à la somme des deux marges pour un bâtiment isolé d’un usage de cette classe d’usages. Un chiffre à l’item « Arrière (m) », dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, indique la marge arrière minimum, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par un usage de cette classe d’usage.

Pour un bâtiment dont la structure est isolée, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur d'un bâtiment principal implanté sur la ligne de terrain.

Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur mitoyen d'un bâtiment principal.

Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale de l'autre côté, différente de zéro (0), est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

3.4.4.3 Caractéristiques du bâtiment

La grille des spécifications comporte un ensemble « CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT » à l'égard de chaque zone qui identifie au moyen de normes chiffrées la « Hauteur (étages) (minimum/maximum) », la « Largeur (m) (minimum/maximum) », la « Superficie d'implantation (m²) (minimum) » et le « nombre de logements par bâtiment (maximum) » pour un bâtiment principal.

La grille des spécifications comporte un item « Hauteur (étages) (minimum/maximum) » qui indique la hauteur minimale et maximale, en étages, autorisée d'un bâtiment principal. Un chiffre à l'item « Hauteur (étages) (minimum) » et à l'item « Hauteur (étages) (maximum) » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la hauteur minimum et maximum pour un bâtiment, en étages. Lorsqu'aucun chiffre n'apparaît, aucune mesure ne s'applique.

La grille des spécifications comporte un item « Largeur (m) (minimum/maximum) ». Un chiffre à l'item « Largeur (m) minimum » et à l'item « Largeur (m) maximum » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la largeur minimum et la largeur maximum, en mètres, d'un bâtiment principal.

La grille des spécifications comporte un item « Superficie d'implantation (m²) minimum » qui indique, en mètres carrés, la superficie d'un bâtiment, en excluant les garages attenants, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur. Un chiffre à l'item « Superficie d'implantation (m²) minimum », dans la

colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la superficie minimum requise, en mètres carrés, d'un bâtiment principal.

La grille des spécifications comporte un item « Nombre de logements/Bâtiment (maximum) » qui indique le nombre de logements autorisé par bâtiment pour un usage dans une zone. Les chiffres à l'item « Nombre de logements/Bâtiment (maximum) » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le nombre de logements maximum permis dans un bâtiment.

3.4.4.4 Densité

La grille des spécifications comporte un ensemble « DENSITÉ » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'un rapport le nombre de logements à l'hectare maximum, le rapport plancher/terrain maximum et minimum et le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximum et minimum.

La grille des spécifications comporte un item « Logements à l'hectare (maximum) » qui spécifie, pour chaque terrain, un rapport entre le nombre de logements et la superficie du terrain où est implanté le bâtiment. Les chiffres à l'item « Logements à l'hectare (maximum) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indiquent le nombre maximum de logements autorisé par terrain pour cet usage pour chaque hectare net de superficie du terrain.

La grille des spécifications comporte un item « Rapport plancher/terrain minimum et maximum » qui indique le rapport minimum et maximum entre la superficie brute de planchers des bâtiments et la superficie nette du terrain applicable à un usage. Dans le cas d'un usage du groupe Habitation (H), le coefficient à l'item « Rapport plancher/terrain minimum » ou « Rapport plancher/terrain maximum » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique le rapport minimum ou maximum autorisé entre la superficie occupée par la somme des superficies brutes de planchers hors-sol du bâtiment principal, incluant la

superficie occupée par un garage attenant ou intégré, et la superficie nette du terrain qu'il occupe. Dans le cas d'un usage d'un groupe autre que le groupe Habitation (H) ou d'un projet intégré, le coefficient indique le rapport minimum ou maximum autorisé entre la superficie occupée par la somme des superficies brutes de plancher hors-sol des bâtiments principaux et accessoires et la superficie nette du terrain qu'ils occupent.

La grille des spécifications comporte un item « Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) minimum et maximum » qui indique le rapport minimum et maximum entre la superficie définie par la projection au sol des murs extérieurs d'un bâtiment et la superficie nette du terrain qu'il occupe. Le coefficient à l'item « Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) minimum » ou « Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximum », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique le rapport maximum autorisé entre la superficie définie par la projection au sol des murs extérieurs d'un bâtiment, incluant la superficie occupée par un garage attenant ou intégré, et la superficie nette du terrain qu'il occupe.

(MODIFIÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

3.4.5 Les normes de lotissement

Le second regroupement, « lotissement (Règlement n° 2009-848) », comprend un ensemble qui prescrit les normes référant au règlement de lotissement et qui concerne les dimensions des terrains. Ce regroupement comporte les items « Superficie de terrain (m²) (minimum) », « Largeur de terrain (m) (minimum) » et « Profondeur de terrain (m) (minimum) ».

Un chiffre à l'item « Superficie de terrain (m²) (minimum) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la superficie minimum requise, en mètres carrés, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

Un chiffre à l’item « Largeur de terrain (m) (minimum) », dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, indique la largeur minimum requise, en mètres, d’un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage.

Un chiffre à l’item « Profondeur de terrain (m) (minimum) », dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, indique la profondeur minimum requise, en mètres, d’un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage.

3.4.6 Dispositions spéciales

Le troisième regroupement, « Dispositions spéciales », comprend un ensemble permettant d’identifier certaines prescriptions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer au règlement de zonage, au règlement de lotissement ou au règlement de construction en vigueur.

3.4.6.1 Plan d’aménagement d’ensemble (PAE)

L’aménagement à l’intérieur de certaines zones peut être assujéti, préalablement à l’émission d’un permis de construction, à la préparation d’un plan d’aménagement d’ensemble (PAE).

Un point (●), dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, à l’item « Plan d’aménagement d’ensemble (PAE) », indique qu’un tel plan d’aménagement d’ensemble peut être requis pour un usage dans la zone.

3.4.6.2 Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA)

L’aménagement à l’intérieur de certaines zones peut être assujéti, préalablement à l’émission d’un permis de construction, à la préparation d’un plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA).

Un point (●), dans la colonne d’une classe d’usages autorisée, à l’item « Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) », indique qu’un tel plan d’implantation et d’intégration architecturale peut être requis pour un usage dans la zone.

3.4.6.3 Projet intégré

La réalisation de projets intégrés requiert, préalablement à l'émission d'un permis de construction, la préparation d'un plan d'aménagement intégré.

Un point (●), dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, à l'item « Projet intégré » indique que la réalisation d'un tel projet est autorisée et requiert la préparation d'un plan d'aménagement intégré.

3.4.6.4 Notes

Une note de renvoi dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Notes » indique qu'une disposition spéciale autre que celles énumérées précédemment s'applique pour cette zone. Cette disposition spéciale autre est spécifiée dans le bloc-notes.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 LE GROUPE HABITATION (H)

Le groupe « Habitation » (H) réunit en six (6) classes d'usages les usages essentiellement résidentiels, en regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume et la densité du peuplement qu'elles représentent.

4.1.1 Habitation unifamiliale (h1)

Sont de cette classe d'usages les habitations ne contenant qu'un seul logement. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangée, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

4.1.2 Habitation bi et trifamiliale (h2)

Sont de cette classe d'usages les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements, construites sur deux (2) ou trois (3) étages et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangée, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

4.1.3 Habitation multifamiliale (h3)

Sont de cette classe d'usages les habitations contenant quatre (4) logements et plus construits sur deux (2) ou plusieurs étages. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangée, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

4.1.4 Habitation – maison mobile (h4)

Sont de cette classe d'usages les maisons mobiles, telles que définies au présent règlement, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications.

4.1.5 Habitation mixte (h5)

Sont de cette classe d'usages les habitations dont les logements situés aux étages sont dans le même bâtiment qu'un établissement commercial.

4.1.6 Habitation avec logement supplémentaire (h6)

Sont de cette classe d'usages les habitations intégrant un second logement, qu'il soit de type « garçonnière (bachelor) » ou « intergénérationnel ».

MODIFIÉ – (2009-858-37, 5 SEPTEMBRE 2017)

4.2 LE GROUPE « COMMERCE » (C)

Le groupe « Commerce » (C) réunit trois (3) classes d'usages de commerces de détail et de service apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments de même que leur rayonnement.

Les établissements ne figurant pas dans ces catégories seront classifiés par similitude aux commerces de détail et de service énumérés.

4.2.1 Commerce général (c1)

Cette classe d'usages comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- a) la superficie maximale occupée par l'établissement est de 3 500 mètres carrés;*
- b) l'usage est un établissement de vente en gros, au détail ou de service;*
- c) pour l'usage boulangerie et pâtisserie, aucune marchandise n'est remise, étalée ou entreposée à l'extérieur;*

d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussières, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

(MODIFIÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

4.2.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

4.2.1.1.1 Vente de produits alimentaires

- a) épicerie;
- b) boucherie;
- c) fruits et légumes;
- d) boulangerie;
- e) confiserie;
- f) biscuiterie;
- g) pâtisserie;
- h) charcuterie;
- i) spiritueux;
- j) marchés d'alimentation;
- k) produits laitiers.

4.2.1.1.2 Vente de produits de consommation sèche

- a) fleuriste;
- b) journaux/magazines/publications;
- c) *tabagie à l'exception des établissements de vente au détail et de services reliés au cannabis et de produits dérivés du cannabis;*
(Remplacé : 2009-858-50, 30 janvier 2019)
- d) librairie;
- e) papeterie;
- f) pharmacie;
- g) bijouterie;
- h) quincaillerie;
- i) variétés;

- j) vêtements;
- k) chaussures;
- l) antiquaire;
- m) encadrement.

4.2.1.1.3 Service professionnel

- a) comptable;
- b) architecte;
- c) ingénieur;
- d) médecin;
- e) dentiste/denturologue;
- f) optométriste;
- g) chiropraticien;
- h) avocat;
- i) notaire;
- j) urbaniste;
- k) opticien;
- l) arpenteur;
- m) évaluateur.

4.2.1.1.4 Organisme et association

- a) organisme et club social;
- b) syndicat;
- c) association professionnelle;
- d) parti politique;
- e) garderie.

4.2.1.1.5 Bureau et service personnel

- a) nettoyeur/presseur;
- b) coiffeur/salon de beauté;
- c) buanderie (buanderette) avec service de collecte et/ou livraison;
- d) cordonnerie;
- e) modiste;
- f) tailleur;
- g) agence de voyage;
- h) club vidéo;
- i) salon de bronzage;
- j) salon funéraire, pompes funèbres;
- k) studio de danse;

- l) photographe;
- m) graphiste;
- n) assureur;
- o) bureau de poste;
- p) bureau de véhicules automobiles;
- q) bureau gouvernemental;
- r) bureau d'affaires;
- s) courtier immobilier.

4.2.1.1.6 Service financier

- a) banque;
- b) trust;
- c) caisse populaire.

4.2.1.1.7 Vente/Service produits divers

- a) dépanneur, avec ou sans distribution de produits pétroliers et lave-auto;
- b) articles de sports;
- c) articles de camping;
- d) bicyclettes;
- e) appareils ménagers;
- f) animaux d'agrément;
- g) magasins à rayons;
- h) enseignement commercial à but lucratif;
- i) serruriers;
- j) location d'outils à usage domestique;
- k) meubles et appareils ménagers.

4.2.1.1.8 Clinique

- a) clinique médicale (sans hospitalisation);
- b) centre professionnel;
- c) clinique vétérinaire (sans pension).

4.2.1.1.9 Service de restauration;

- a) restaurant avec ou sans service extérieur;
- b) bar salon;
- c) brasserie;
- d) café;

- e) salle de réception;
- f) comptoir minute;
- g) bar laitier.

4.2.1.1.10 Service d'hébergement et service connexe

- a) hôtel;
- b) motel;
- c) auberge;
- d) maison de chambre comprenant plus de deux (2) chambres;
- e) bed and breakfast;
- f) salle d'exposition.

4.2.1.1.11 Récréation commerciale

- a) cinéma;
- b) quilles;
- c) curling;
- d) théâtre;
- e) tennis;
- f) squash;
- g) piscine;
- h) activité de golf;
- i) racquetball;
- j) gymnase;
- k) centre de conditionnement physique;
- l) centre de natation;
- m) billard.

4.2.1.1.12 Station-service, poste d'essence et lave-auto

La superficie minimale du bâtiment principal est fixée à cent mètres carrés (100 m²).

4.2.1.1.13 Vente/location de véhicules neufs et usagés

- a) motocyclettes;
- b) motoneiges;
- c) automobiles;
- d) camions;
- e) roulettes;
- f) remorques;

- g) roulottes motorisées;
- h) yachts.

4.2.1.1.14 Service spécialisé de réparation et d'entretien de voitures

- a) atelier et garages de réparation de voitures.

4.2.1.1.15 Vente de pièces

- a) pièces d'automobile neuves, de camion et de véhicule léger.

4.2.1.1.16 Atelier de production et de réparation artisanale

- a) imprimerie;
- b) reproduction;
- c) réparation d'appareils électroménagers;
- d) réparation de meubles.

La superficie brute de plancher d'un atelier de production et de réparation artisanale ne doit pas excéder cent quarante-cinq mètres carrés (145 m²).

4.2.1.1.17 Atelier

- a) sculpteur;
- b) peintre;
- c) céramiste;
- d) tisserand;
- e) fabrication de vêtements.

4.2.1.1.18 Matériaux de construction

- a) service de location d'outils de construction;
- b) vente de matériaux de construction et d'accessoires de quincaillerie.

4.2.1.1.19 Commerce de gros

4.2.1.1.20 Atelier de métier

- a) atelier de menuiserie;
- b) atelier de plomberie;
- c) atelier de peinture;

- d) atelier de plâtrier;
- e) entrepreneur général;
- f) entrepreneur artisan;
- g) atelier d'électricien;
- h) atelier d'ébénisterie;
- i) atelier de rembourrage.

4.2.1.1.21 Service horticole (vente)

- a) arboriculture sans production sur place;
- b) horticulture sans production sur place.

4.2.1.1.22 Centre commercial

4.2.1.1.23 Marché public

- a) vente et étalage de produits agricoles;
- b) vente de produits alimentaires avec ou sans fabrication;
- c) restaurant;
- d) café.

4.2.1.1.24 Divers

- a) parc de stationnement;
- b) gare d'autobus;
- c) antenne et réseau de transport d'énergie et de transmission des communications.

4.2.2 **Commerce centre-ville (c2)**

Cette classe d'usages réunit les établissements de vente au détail et tout établissement de service répondant aux exigences suivantes :

- a) la superficie maximale occupée par l'établissement est de mille mètres carrés (1 000 m²);
- b) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle induite par le système de chauffage), ni poussières, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit aux limites du terrain;
- c) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise, étalée ou remise à l'extérieur, à moins

de spécifications contraires à la grille des spécifications ou dans ce règlement.

4.2.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend spécifiquement, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

4.2.2.1.1 Clinique

- a) clinique médicale;
- b) centre professionnel;
- c) clinique vétérinaire (sans pension).

4.2.2.1.2 Vente de produits alimentaires

- a) épicerie;
- b) boucherie;
- c) fruits et légumes;
- d) boulangerie;
- e) biscuiterie;
- f) pâtisserie;
- g) charcuterie;
- h) spiritueux;
- i) marchés d'alimentation;
- j) produits laitiers;
- k) dépanneur;
- l) fromagerie.

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée, en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente.

4.2.2.1.3 Vente de produits de consommation sèche

- a) fleuriste;
- b) journaux/magazines/publications;
- c) **tabagie à l'exception des établissements de vente au détail et de services reliés au cannabis et de produits dérivés du cannabis;**
(Remplacé : 2009-858-50, 30 janvier 2019)
- d) librairie;
- e) papeterie;
- f) pharmacie;

- g) bijouterie;
- h) quincaillerie;
- i) variétés;
- j) vêtements;
- k) chaussures;
- l) antiquaire;
- m) encadrement.

4.2.2.1.4 Service professionnel

- a) comptable;
- b) architecte;
- c) ingénieur;
- d) médecin;
- e) dentiste/denturologue;
- f) optométriste;
- g) chiropraticien;
- h) avocat;
- i) notaire;
- j) urbaniste;
- k) opticien;
- l) arpenteur;
- m) évaluateur.

4.2.2.1.5 Organisme et association

- a) organisme et club social;
- b) syndicat;
- c) association professionnelle;
- d) parti politique;
- e) garderie.

4.2.2.1.6 Bureau et service personnel

- a) nettoyeur/presseur;
- b) coiffeur/salon de beauté;
- c) buanderie (buanderette);
- d) cordonnerie;
- e) modiste;
- f) tailleur;
- g) agence de voyage;
- h) club vidéo;

- i) salon de bronzage;
- j) salon funéraire;
- k) studio de danse;
- l) photographe;
- m) graphiste;
- n) assureur;
- o) salle de conditionnement physique.

4.2.2.1.7 Service financier

- a) banque;
- b) trust ;
- c) caisse populaire.

4.2.2.1.8 Service de restauration

- a) comptoir-minute;
- b) bar laitier;
- c) salle de réception;
- d) restaurant;
- e) café;
- f) bar-salon.

4.2.2.1.9 Récréation

- a) théâtre;
- b) cinéma.

4.2.2.1.10 Service d'hébergement

- a) hôtel;
- b) auberge;
- c) habitation-hôtel.

4.2.2.1.11 Marché intérieur et extérieur

- a) fleurs;
- b) fruits et légumes;
- c) marché aux puces couvert.

4.2.2.1.12 Location

- a) bureau d'agence de location d'automobiles.

4.2.2.1.13 Bureau et service

- a) bureau administratif;
- b) bureau institutionnel.

4.2.3 Commerce récréatif (c3)

Cette classe d'usages comprend les établissements commerciaux de type récréatif.

4.2.3.1 **Usages permis**

Sont de cette classe d'usages les usages suivants :

- a) Marina;
- b) Club nautique;
- c) Golf;
- d) Centre sportif;
- e) Centre de ski;
- f) Ciné-parc;
- g) Marché aux puces extérieur;
- h) Vente d'automobiles par le particulier;
- i) Poste et réseau de transport d'énergie et de transmission des communications.

4.2.4 Commerce agricole (c4)

Cette classe d'usage comprend les établissements commerciaux de type agricole et agro-alimentaire, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

4.2.4.1 ***Usage permis***

Sont de cette classe d'usages les usages suivants :

- a) *Commerce de produits de l'agriculture;*
 - b) *Commerce de vente d'engrais et de fertilisant;*
 - c) *Commerce de machineries agricoles;*
 - d) *Poste de séchage;*
 - e) *Commerce de transformation, entreposage, distribution et vente de produits agricoles;*
 - f) *Commerce de transformation, entreposage, distribution et vente de bien nécessaires à la production agricole.*
- (AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)*

4.3 GROUPE INDUSTRIE (I)

Le groupe « Industrie » (I) réunit deux (2) classes d'usages.

4.3.1 Industrie légère (i1)

Cette classe d'usages réunit les établissements industriels qui répondent aux exigences suivantes :

- ils ne causent ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni vapeur, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur;

4.3.2 Industrie d'extraction (i2)

Cette classe d'usages comprend les activités d'extraction exercées à ciel ouvert de substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à l'exception de toute substance arable. Les activités sont exercées à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

4.4 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe « Communautaire » (P) réunit deux (2) classes d'usages.

4.4.1 Communautaire extensif (p1)

Sont de cette classe d'usages toute activité, espace, aménagement et équipement léger de récréation de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 Usage permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les espaces, les aménagements et les bâtiments suivants :

- a) un terrain de jeu (avec ou sans équipement);
- b) un parc de détente, un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel;
- c) un espace vert;
- d) un jardin communautaire;
- e) une piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond ;
- f) un parc de conservation, conformément au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.4.2 Communautaire intensif (p2)

Cette classe d'usage comprend tout établissement utilisé aux fins institutionnelles (éducation, santé culture, poste), administratifs, communautaires (loisir, de bien-être) et d'infrastructures publiques qui n'est pas considéré comme structurant à l'échelle régionale.

(MODIFIÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

4.4.2.1 Usages permis

Sont de cette classe d'usages :

- a) institution d'enseignement préscolaire et primaire;
- b) bureau administratif de service public;
- c) bibliothèque;

- d) centre communautaire et culturel;
- e) cimetière;
- f) aréna;
- g) église et lieu de culte;
- h) couvent, monastère, presbytère, maison de retraite et autre résidence rattachée à la pratique du culte;
- i) centre de loisirs;
- j) garderie;
- k) *résidence pour personnes âgées ou ayant une déficience ou handicap, avec ou sans aire commune, maison de répit; (REPLACÉ : 2009-858-50, 30 janvier 2019)*
- l) centre d'accueil;
- m) propriété municipale;
- n) service et infrastructure publics;
- o) garage et atelier municipal;
- p) stationnement;
- q) bureau de poste.

4.3.3 Communautaire intensif structurant (p3)

Cette classe d'usage comprend les grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux considérés comme structurants à l'échelle régionale dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

4.4.3.1. Usages permis

Sont de cette d'usages les usages suivants :

- a) Hôpitaux*
- b) Palais de justice ;*
- c) Universités ;*
- d) Cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire ;*
- e) Équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipiale ;*
- f) Bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux*

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

4.5 GROUPE AGRICULTURE (A)

4.5.1 Usages permis

Le groupe « Agriculture » (A) comporte les usages spécifiques suivants :

- a) un bâtiment contenant un maximum de deux (2) logements;
- b) un bâtiment et un terrain utilisés à des fins d'agriculture, d'élevage, d'exploitation forestière et de toute autre fonction à caractère agricole;
- c) un commerce dont l'activité est rendue possible grâce à l'activité agricole principale du site telles que, de façon non limitative, vente de fruits et légumes, vente de vin artisanal, cabane à sucre, vente d'engrais et moulés, vente de matériel aratoire et de véhicules agricoles, etc.;
- d) une industrie dont l'activité est rendue possible grâce à l'activité agricole principale du site, telles que, de façon non limitative, laiterie, transformation et mise en conserve, entreposage, production viticole, etc.;
- e) un établissement vétérinaire;
- f) une antenne et un réseau de transport d'énergie et de transmission des communications;
- g) une activité récréative et de loisir pratiquée à l'extérieur qui présente des incidences faibles sur le milieu agricole environnant et ne cause, en tout temps, aucune vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d'odeurs ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit plus intense que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance dans la zone. Sont spécifiquement interdites les activités suivantes :
 - i) piste de course d'autos, de camions, de motos, de go-karts, etc.;
 - ii) piste de moto-cross;
 - iii) site de jeux avec des modèles réduits téléguidés (autos, bateaux, avions);
 - iv) aéroport et piste d'atterrissage.
- h) *un commerce de production artisanale de produit du terroir.*
(AJOUTÉ : 2009-858-23, 3 septembre 2014)

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 USAGES ADDITIONNELS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.1.1 Généralités

Un usage additionnel et un bâtiment accessoire sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) un usage additionnel et un bâtiment accessoire ne peuvent devenir un usage principal ou un bâtiment principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur ;
- b) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans ce règlement, il doit y avoir un usage principal ou un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse respectivement être exercé un usage additionnel ou être implanté un bâtiment accessoire;
- c) tout usage additionnel et tout bâtiment accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal et le bâtiment principal qu'il dessert;
- d) ABROGÉ – (2009-858-33, 11 octobre 2016);
- e) tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- f) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- g) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans ce chapitre, il est permis de relier entre eux des bâtiments accessoires ou de relier des bâtiments accessoires au bâtiment principal;
- h) tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET STRUCTURES TEMPORAIRES

5.2.1 Bâtiment, cabane ou roulotte de chantier préfabriqué utilisé sur un chantier de construction

Un bâtiment, une cabane ou une roulotte de chantier préfabriqué, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage, n'est permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Un bâtiment, une cabane ou une roulotte de chantier préfabriqué doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux de l'immeuble. Si les travaux de construction de l'immeuble sont interrompus ou arrêtés définitivement, le bâtiment, la cabane ou la roulotte de chantier temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur municipal.

5.2.2 Bâtiment, cabane ou roulotte préfabriqué utilisé pour la vente immobilière

Un bâtiment, une cabane ou une roulotte préfabriqué utilisé pour la vente immobilière n'est permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

5.2.3 Autres usages, construction ou structure temporaire

Un usage, une construction ou une structure temporaire servant à des usages communautaires, récréatifs et publics est permis pour une période prédéterminée avec l'inspecteur municipal.

Le site d'un tel usage, construction ou structure temporaire doit être approuvé par l'inspecteur municipal.

5.2.4 Abri d'auto temporaire

Un abri d'auto temporaire pour un véhicule automobile est autorisé aux conditions suivantes :

- a) il peut être érigé du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante;
- b) il doit être érigé sur un espace de stationnement;

- c) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;
- d) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire préfabriquée industriellement, recouverte d'un maximum de deux (2) matériaux non rigides par abri, ou d'un matériau rigide fine fibre de verre ou l'équivalent;
- e) un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.

5.2.5 **Tambour temporaire**

Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) temporaire peut être installé à l'entrée d'un bâtiment, dans toutes les cours, à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment.

5.3 **MARGES ET COURS**

5.3.1 **Généralité**

Les marges minimales pour un bâtiment principal sont prescrites pour chaque zone dans la grille des spécifications, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques de la présente section.

5.3.2 **Marge avant**

5.3.2.1 **Cas où un bâtiment principal ou des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite**

Lorsqu'un bâtiment principal existant ou les deux bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des spécifications, la marge avant minimale prescrite pour un bâtiment principal projeté peut s'établir selon la formule suivante, en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

- a) R est la marge avant établie pour le bâtiment principal projeté;

b) r' est la marge avant du bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;

c) r'' est :

- soit la marge avant de l'autre bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
- soit la marge avant de l'autre bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- soit la marge avant de l'autre bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté directement sur la marge avant minimale prescrite;
- soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment principal sur l'autre terrain adjacent.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

5.3.2.2

Cas où les deux bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent dans la marge avant prescrite

Lorsque les bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant minimale de tout nouveau bâtiment principal est établie comme suit, en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

- a) R est la marge avant établie pour le bâtiment principal projeté;
- b) r' et r'' sont les marges avant de chacun des bâtiments principaux existants à droite et à gauche, sur les terrains adjacents;
- c) R' est la marge avant minimale prescrite par ce règlement pour la zone.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

5.3.2.3 **Cas où seulement un des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale**

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant minimale pour tout nouveau bâtiment principal est établie comme suit, en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

- a) R est la marge avant établie pour le bâtiment principal projeté;
- b) r est la marge avant du bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et qui empiète dans la marge avant minimale prescrite;
- c) R' est la marge avant minimale prescrite par ce règlement pour la zone.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

5.3.2.4 **Cas où deux terrains d'angle sont adjacents et que leur cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre**

Dans le cas où deux (2) terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre, la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ne s'applique que pour la partie de la cour avant qui est parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

Pour la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, le bâtiment principal doit respecter une marge avant minimale de trois mètres (3 m).

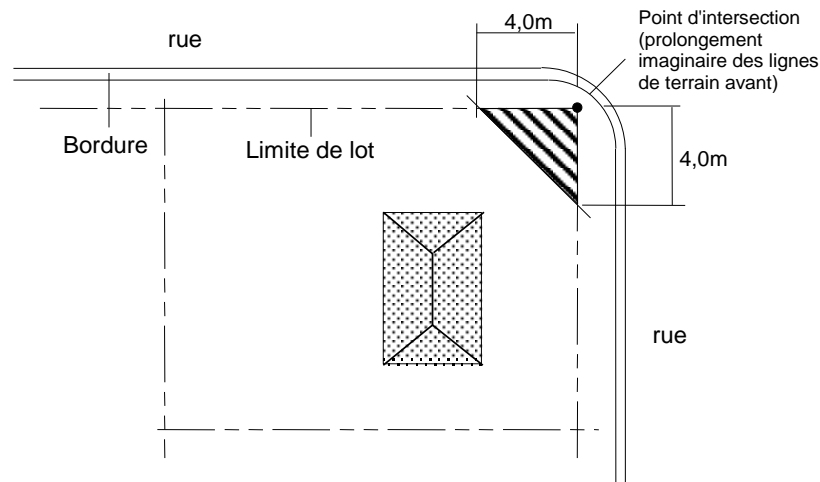
5.3.3 **Triangle de visibilité**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante-quinze centimètres (75 cm) (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur

poteau respectant un dégagement visuel de deux mètres cinquante (2,5 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir quatre mètres (4 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Triangle de visibilité



5.4 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

5.4.1 Généralités

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les espaces de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages des groupes Habitation (H), Commercial (C), Industrie (I) et Communautaire (P);
- b) les espaces existants affectés au stationnement hors-rue doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des espaces de stationnement hors-rue n'aient été prévus pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

- d) un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les espaces de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
 - e) à l'exclusion d'un espace de stationnement en commun autorisé conformément aux dispositions applicables de ce règlement, tout espace de stationnement hors-rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert;
 - f) dans le cas où un espace de stationnement dessert un usage de la classe habitation multifamiliale (h3), du groupe Commerce (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Communautaire (P), il doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules et que les cases de stationnement soient implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'espace de stationnement;
 - g) l'espace laissé libre entre l'espace de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- h) ABROGÉ : (2009-0858-28, 11 octobre 2016)*
- i) un espace de stationnement doit être maintenu en bon état.

5.4.2

Calcul du nombre de cases de stationnement requis

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement ou l'aire de stationnement requis correspond à la somme du nombre de cases de stationnement ou de l'aire requis pour chacun des usages pris séparément, sauf dans le cas d'un projet intégré ou d'un centre commercial.

Le nombre de cases de stationnement requis pour le remisage de véhicule de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage, à raison d'une case par véhicule.

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

5.4.3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale (h3) ou pour un bâtiment principal destiné à un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P), considérée comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées, dont le calcul s'établit comme suit :

- a) pour un espace de stationnement de une (1) à quarante-neuf (49) cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;
- b) pour une aire de stationnement de cinquante (50) à quatre-vingt-dix-neuf (99) cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- c) pour une aire de stationnement de cent (100) cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées, plus une (1) case pour chaque tranche de cent (100) cases additionnelles.

5.4.4 Dimensions des cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées

Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent avoir une largeur minimale de trois mètres soixante-dix (3,7 m).

5.4.5 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation

5.4.5.1 Généralités

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Dans le cas où l'allée d'accès doit communiquer avec une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, le requérant doit

fournir une preuve écrite à l'effet que le ministère a accepté tout projet de raccordement et d'accès au réseau de routes sous sa responsabilité.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Toute allée d'accès à la rue ne doit pas avoir une pente ascendante, par rapport au niveau de la rue, supérieure à dix pour cent (10 %), ni une pente descendante, par rapport au niveau de la rue, supérieure à cinq pour cent (5 %). La pente de l'allée d'accès ne doit pas commencer à une distance en-deçà d'un mètre vingt (1,2 m) de la ligne d'emprise de rue, ni être située à moins de quatre mètres (4 m) de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

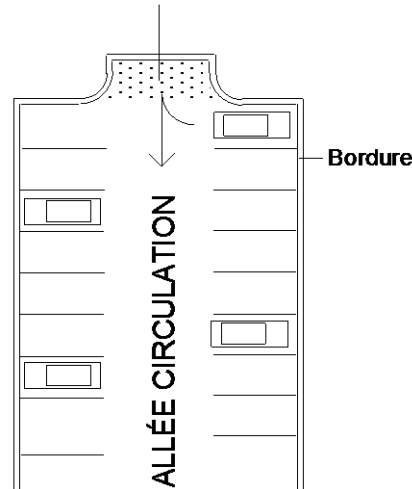
Une allée de circulation dans l'espace de stationnement ainsi qu'une allée d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

5.4.5.2 Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation donnant sur un espace de stationnement destiné à une habitation multifamiliale (h3) ou à un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P) et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à un mètre vingt (1,2 m);
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m);
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

5.4.6 Aménagement de certaines aires de stationnement

5.4.6.1 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Toute case de stationnement pour personnes handicapées doit respecter les dispositions suivantes :

- elle doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- elle doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- toute case de stationnement doit être située sur une surface dure et plane et être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

5.4.6.2 Allée d'accès aux bâtiments

Tout bâtiment ouvert au public doit avoir au moins une (1) entrée principale utilisable par les personnes handicapées. Cette sortie doit donner accès sur l'extérieur, au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Toute allée d'accès au bâtiment servant aux personnes handicapées doit avoir une surface antidérapante, former une surface continue et ne comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures.

L'allée d'accès au bâtiment servant aux personnes handicapées doit être libre de tout obstacle pouvant présenter un risque pour les personnes handicapées.

5.5 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.5.1 Nécessité d'un espace de chargement

Un permis de construction ne peut être émis, à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent règlement. Cette exigence possède un caractère obligatoire continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert un espace de chargement et de déchargement.

5.5.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

5.5.3 Emplacements des espaces de chargement

Tout espace de chargement et tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.5.4 Tabliers de manœuvre

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

5.6 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les dispositions des articles 5.6.1 à 5.7 exclusivement s'appliquent à l'aménagement d'un terrain.

5.6.1 Espace libre

5.6.1.1 Obligations minimales

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et de toute construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Tout aménagement paysager doit être maintenu en bon état.

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent faire l'objet d'un aménagement paysager en conformité au présent règlement.

5.6.1.2 Délai pour l'aménagement d'un espace libre

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et de toute construction doit être nettoyé de tout débris de construction, aménagé et fini dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

5.6.2 Entretien d'un terrain

Tout terrain, qu'il soit construit ou non, doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferraille ou autres.

5.6.3 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie, de la fonte des neiges ou de ruissellement soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet, le cas échéant.

Dans le cas de travaux effectués sur un terrain adjacent à un terrain déjà construit, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement du terrain qui lui est adjacent. De plus, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement du terrain adjacent.

5.6.4 Mur de soutènement

Un mur de soutènement est permis dans tous les espaces laissés libres de tout usage et de toute construction, à l'exception de la partie de la cour avant située dans la marge avant.

Malgré ce qui précède, un mur de soutènement est permis dans la cour avant, au-delà de la marge avant, à la condition de ne pas dépasser une hauteur de trente centimètres (30 cm), mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre vingt (1,2 m) doit être protégé par une clôture ou une haie, installée sur le dessus du mur, et ayant une hauteur minimale d'un mètre (1 m).

Un mur de soutènement doit être construit de maçonnerie décorative, de pierre, de brique, de blocs de béton décoratifs ou de béton.

5.6.5 Mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen du sol environnant, sur toute sa façade visible de la rue.

5.6.6 Patio (plate-forme)

Un patio de béton, de blocs de béton ou de tout autre matériau occupant moins de vingt-cinq pour-cent (25 %) de la superficie du terrain est permis dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant.

Malgré ce qui précède, tout patio situé dans la cour avant ou dans la cour latérale doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2m) d'une ligne de terrain alors que tout patio situé dans la cour arrière doit être situé à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5m) d'une ligne de terrain.

5.6.7 Bassin d'eau

Un bassin d'eau est permis dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant. Il doit être implanté à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain ou de toute paroi verticale d'un bâtiment principal.

5.6.8 Éclairage

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

5.7 **PLANTATION, PROTECTION, COUPE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Les dispositions des articles 5.7.1 à 5.8 exclusivement s'appliquent à la plantation, la protection, la coupe et l'abattage des arbres.

5.7.1 **Plantation des arbres**

5.7.1.1 ***Obligation de planter un arbre ou un arbuste***

Toute cour avant d'un terrain construit doit posséder l'un des végétaux suivants :

- un arbre;*
- un arbuste.*

(MODIFIÉ : 2009-858-42 – 28 mars 2018)

5.7.1.2 **Délai pour la plantation d'un arbre**

La plantation d'un arbre, lorsque exigée en vertu de l'article 5.7.1.1, doit être exécutée dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

5.7.1.3 **Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire**

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance inférieure à un mètre cinquante (1,5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire destiné à l'éclairage de la voie publique, est prohibée.

5.7.2 **Protection des arbres**

5.7.2.1 **Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction**

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de quatre mètres (4 m) d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, de l'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois mètres (3 m) du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

5.7.2.2 Protection des arbres sur les terrains privés et vacants à construire

Seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées sur un terrain privé et vacant à construire, tout en conservant intact soixante-dix pour-cent (70%) du couvert forestier.

Tous les arbres, à l'exception de ceux situés dans l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des bâtiments et équipements accessoires, des espaces de stationnement ainsi que des espaces de chargement et de déchargement, doivent être conservés. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de trois mètres (3 m) autour d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment ou équipement accessoires est cependant permise. Advenant que les arbres ne peuvent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de saut-de-loup autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

5.7.3 Coupe et abattage des arbres, haies, arbustes et autres plantations

5.7.3.1 Abattage des arbres

Il est permis d'abattre un arbre moyennant l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation à cet effet.

REPLACÉ : 2009-858-45 – 31 octobre 2018.

Tout arbre abattu doit être remplacé par l'un des végétaux suivants :

- un arbre;
- un arbuste

Le remplacement n'est pas obligatoire s'il est démontré qu'il est impossible de la faire pour l'une des raisons suivantes :

- il est impossible de planter un arbre qui pourrait vivre en raison de la quantité d'arbres existants sur le terrain;
- il est impossible de planter un arbre en raison du danger résultant de la proximité de fils aériens ou d'infrastructures souterraines.

MODIFIÉ : 2009-858-42 – 28 mars 2018.

5.7.3.2 Obligation de couper ou d'émonder un arbre, une haie, un arbuste ou autre plantation

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, l'inspecteur municipal peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiétement ou le danger public.

5.7.3.3 Coupe des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations sur la propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations situés sur une voie de circulation ou une place publique, sauf pour des fins d'utilité publique.

5.8 COUPE DE BOIS

5.8.1 Dispositions générales

La coupe de bois par un propriétaire ou un exploitant forestier, pour un usage personnel, commercial ou industriel, est autorisée dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- a) un certificat d'autorisation doit préalablement être obtenu auprès de la Municipalité, conformément aux dispositions applicables du règlement sur les permis et certificats en vigueur;

- b) toute coupe à blanc doit être effectuée conformément aux normes et exigences contenues à l'article 5.8.2. Celle-ci doit être confirmée à l'intérieur d'un plan d'aménagement forestier dressé conformément aux exigences de l'article 5.8.6 du présent règlement et signé par un ingénieur forestier accrédité par l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
- c) toutes les opérations nécessaires à la coupe de bois doivent être effectuées à l'intérieur du terrain prévu pour cette coupe, sauf s'il est démontré qu'il serait souhaitable qu'il en soit autrement;
- d) seuls les travaux de nettoyage et de débroussaillage exécutés pour l'entretien de fossés, de clôtures, de chemins et de bâtiments sur une largeur maximale de cinq mètres (5 m), de part et d'autre, ne sont pas concernés par les dispositions de la présente section relative à la coupe de bois.

5.8.2 Traitement sylvicole

Toute coupe de bois effectuée à des fins personnelles, commerciales ou industrielles est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) le traitement sylvicole, le débroussaillage et la coupe d'éclaircie doivent maintenir ou favoriser une structure jardinée du peuplement forestier lorsqu'il s'y prête;
- b) le traitement sylvicole choisi doit permettre de maintenir ou d'augmenter la productivité et la qualité du couvert forestier;
- c) l'élimination des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts doit être privilégiée;
- d) toute nouvelle coupe à blanc adjacente à une parcelle précédemment coupée à blanc n'est permise qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans;
- e) lors de toute coupe de bois, le passage de la machinerie est réduit de manière à protéger la régénération établie;
- f) lorsqu'un plan d'aménagement forestier, élaboré conformément aux exigences de l'article 5.8.6 du présent règlement et dûment signé par un ingénieur forestier, prévoit une coupe à blanc, celle-ci ne peut

s'étendre sur plus de deux (2) hectares contigus et représenter annuellement plus de dix pour-cent (10 %) de la surface totale du boisé.

5.8.3 Dispositions applicables à la coupe de bois

Pour toute coupe de bois, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Zone à protéger (Note 2)	Bande protectrice	% d'arbres d'essences commerciales pouvant être prélevés dans les 15 premiers mètres vers la zone à protéger	% d'arbres d'essences commerciales pouvant être prélevés dans les 15 mètres à proximité de la zone à protéger (Note 1)
Coupe près d'une résidence, d'un immeuble protégé ou d'une agglomération de bâtiments	30 mètres	30 %	15 %
Coupe près d'une zone résidentielle	30 mètres	30 %	15 %
Coupe près d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout	30 mètres	30 %	15 %
Coupe près d'une voie publique	30 mètres	30 %	15 %
De toute ligne de propriété	30 mètres	30 %	15 %
Coupe en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac	30 mètres	30 %	15 % (Note 3)

Note 1 : À l'intérieur de cette partie de la bande protectrice, il est possible d'y prélever le pourcentage prescrit de tiges matures en espaçant d'au moins 5 ans chacune des interventions dans ces secteurs. La méthode de coupe utilisée doit cependant s'effectuer sans que la machinerie (camions, tracteurs, bulldozers, débusqueuses, débardeuses, garettes, etc.) ne pénètre dans les quinze mètres (15 m) adjacents à la zone à protéger. Le transport du bois à l'aide d'un cheval est autorisé sur l'ensemble de la bande protectrice.

Note 2 : Sont exempts de l'application de ces normes les secteurs résidentiels et/ou institutionnels et/ou constructions commerciales et/ou industrielles pour lesquels un permis de construction a été émis par l'officier municipal.

Note 3 : Seuls les tiges de dix centimètres (0,1 m) et plus de diamètre peuvent être prélevées.

5.8.4 Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs sur les sites de coupe de bois

En bordure des cours d'eau et des lacs, la largeur de la bande protectrice est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement.

Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou de débusquage.

Des ponts, pontages ou ponceaux permettant l'écoulement naturel des eaux doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Le chemin doit traverser le cours d'eau à angle droit et en aval, là où il y a présence d'une frayère. La largeur du chemin ne doit pas excéder six mètres (6 m).

5.8.5 Bâtiment temporaire et aire d'empilement sur les sites de coupe de bois

5.8.5.1 Bâtiment temporaire

Un bâtiment temporaire du type abri sur roues et une roulotte de chantier sont autorisés sur le site des travaux. Ils doivent être enlevés lorsque les travaux sont interrompus. En aucun temps les bâtiments temporaires ne peuvent servir de chalet ou de résidence où l'on pourrait dormir.

5.8.5.2 Aire d'empilement

L'aire d'empilement doit être située à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe, sauf s'il est démontré qu'il serait souhaitable qu'il en soit autrement.

L'aire d'empilement doit avoir une superficie maximale de cinq cent mètres carrés (500 m²) et être située à plus de vingt-cinq mètres (25 m) d'une voie de circulation publique, d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou d'un lac.

Si une aire d'empilement supplémentaire est nécessaire, une marge d'au moins trente mètres (30 m) doit l'en séparer.

Les résidus de tronçonneuse et autres débris de coupe doivent être enlevés dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la fin des

travaux d'exploitation forestière. Les matières organiques sont étendues avant le reboisement ou l'ensemencement.

5.8.6 Dispositions applicables au plan d'aménagement forestier

Dans l'élaboration du plan d'aménagement forestier, l'ingénieur forestier accorde une attention particulière au panorama, aux écosystèmes tels que les sommets, les pentes abruptes et les milieux humides, les habitats fauniques, les peuplements à valeur économique et les peuplements exceptionnels. L'ingénieur forestier doit signaler ces informations au producteur forestier et au responsable de l'émission des permis, par le biais de la prescription sylvicole.

De plus, l'ingénieur forestier doit spécifier la méthodologie appropriée pour toute opération envisagée sur le site visé par le projet de coupe, assurer un contrôle rigoureux des prescriptions établies lors de la réalisation des travaux sur le site de la coupe et superviser en tout temps la conduite des travaux.

Si les travaux effectués ne répondent pas à la prescription sylvicole, l'ingénieur forestier doit en aviser le producteur forestier et la Ville. Il suggère alors les mesures correctrices appropriées que la Ville doit approuver.

5.8.7 Reboisement du terrain

Toute personne ou propriétaire qui a procédé à une coupe de bois sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à quatre (4) hectares et qui nécessite un reboisement doit réaliser celui-ci.

Un reboisement est nécessaire suite à une coupe de bois, si cinq (5) ans après la coupe, la distribution en essences commerciales est inférieure à quarante pour cent (40 %). Le reboisement du site est réalisé avec des essences compatibles avec le milieu.

Deux (2) ans après le reboisement, l'ingénieur mandaté en contrôle les résultats. Lorsqu'une distribution minimale de survie de soixante-quinze pour-cent (75 %) n'est pas atteinte, le producteur forestier doit réaliser un regarni pour atteindre une distribution en essences commerciales d'un minimum de quarante pour-cent (40 %).

5.8.8 Dispositions particulières applicables à la coupe de bois à l'intérieur des zones industrielles, institutionnelles et commerciales

Malgré toute autre disposition à ce contraire dans ce règlement, une coupe à blanc dans une zone dont l'affectation principale est Commerciale (C), Industrielle (I) ou Communautaire (P) est autorisée sur l'ensemble du lot, si le requérant obtient de l'inspecteur municipal un permis de construction pour un bâtiment principal.

5.8.9 Dispositions particulières applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur des zones agricoles

Lors d'un défrichement effectué à des fins agricoles dans une érablière, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est exigée. Le requérant doit également en aviser le l'inspecteur municipal.

5.9 CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS

Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.10 exclusivement s'appliquent aux clôtures, haies, mur et murets.

5.9.1 Généralités

Toute clôture, toute haie, tout mur ou tout muret servant à marquer la délimitation d'un terrain, toute clôture, tout mur ou tout muret servant à assurer la sécurité autour d'une piscine et toute clôture entourant une excavation dangereuse sont considérés comme une construction aux fins de ce règlement.

Une clôture, une haie, un mur ou un muret peut être construit en tout temps sur un terrain, même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Une clôture ornementale de bois ou de métal, ajourée ou non, une haie et un mur ou un muret de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et ce, dans toutes les zones, sous réserve des dispositions qui suivent à la présente section et des dispositions spécifiques aux zones qui s'appliquent.

5.9.2 Localisation

5.9.2.1 Distance de l'emprise de rue

En aucun cas une clôture ou une haie, un mur ou un muret ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue.

5.9.2.2 Distance d'une borne-fontaine

Une clôture, une haie, un mur ou un muret doit respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) par rapport à une borne-fontaine.

5.9.3 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie, d'un mur ou d'un muret est mesurée au sol, à l'endroit où il est érigé, et ce, à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cette hauteur doit correspondre aux normes suivantes :

- a) la hauteur maximale d'une clôture, d'une haie, d'un mur ou d'un muret implanté dans les premiers 2,0 mètres de la marge avant ou dans les premiers 3 mètres à partir du pavage, d'une bordure ou d'un trottoir est d'un mètre vingt-deux (1,22 m). Dans le cas de la marge avant secondaire (situé dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle), la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'un muret est d'un mètre cinquante (1,5 m) ;*
- b) dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant et dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'un muret est d'un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m);*
- c) Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture peut atteindre jusqu'à un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) telle qu'elle est implantée dans la marge avant, aux endroits et dans les cas suivants :*
 - i) le long de la ligne de rue, à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis de l'autre;*
 - ii) pour les terrains transversaux, lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur un terrain fait face à une rue ou à un chemin public, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue que le bâtiment concerné.*

REEMPLACÉ : 2009-858-45 – 31 octobre 2018

5.9.4 Matériaux

5.9.4.1 Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure, sauf pour une clôture érigée sur des terrains pour fins agricoles. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin. Une clôture à mailles de chaîne érigée dans la cour avant doit être recouverte de vinyle ou de lattes d'aluminium.

5.9.4.2 Clôture de bois

Toute clôture de bois doit être confectionnée de bois plané peint, vernis, teinté ou traité. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre. La clôture doit être maintenue complètement en bon état, en tout temps.

5.9.4.3 Clôture en matériau de type polymère

Toute clôture peut être construite à l'aide d'un matériau de type polymère.

5.9.4.4 Mur ou muret de maçonnerie

Tout mur ou muret doit être de pierre, de brique, de béton décoratif ou de granit et doit être construit d'un appareillage de mortier.

5.9.4.5 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite, sauf lorsque expressément autorisé au présent règlement.

5.9.4.6 Matériaux prohibés

Une clôture construite avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée est strictement prohibée, sauf dans le cas d'une clôture érigée pour des fins agricoles.

5.9.4.7 Clôture à neige

L'installation d'une clôture à neige est permise du premier (1^{er}) novembre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

5.9.5 Obligation de clôturer

5.9.5.1 Clôture autour d'une excavation dangereuse ou d'un chantier de construction

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) doit être érigée, dans toutes les cours, autour d'une excavation dangereuse ou d'un chantier de construction, afin d'en contrôler l'accès au public.

5.9.5.2 *Clôture autour d'une piscine, d'un spa ou d'un bain tourbillon* *(REEMPLACÉ : 2009-858-1, 6 septembre 2011)*

Caractéristiques de l'enceinte

Toute piscine creusée ainsi que toute piscine hors-terre, tout spa ou tout bain tourbillon ayant moins d'un mètre vingt-deux (1,22 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, doit être entourée d'une clôture ou d'un mur. Cette enceinte doit posséder les caractéristiques suivantes :

- i.Elle doit être d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22 m);*
- ii.Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) des rebords de la piscine, du spa ou du bain tourbillon ;*
- iii.Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.*
- iv.Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.*

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

5.9.5.2.1 *Porte de l'enceinte*

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 5.9.5.2 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5.9.5.2.2 *Exemptions*

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.9.5.2.

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.9.5.2.

Aussi, un spa n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsqu'il possède un couvercle rigide cadenassé.

5.9.5.3 Clôture autour d'un bassin d'eau

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol, doit être érigée autour d'un bassin d'eau ayant une profondeur égale ou supérieure à 60 centimètres (60 cm).

5.9.5.4 Clôture autour d'une aire d'entreposage extérieur

Toute aire d'entreposage extérieur d'un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Industrie (I) doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de deux mètres et soixante-quinze (2,75 m).

5.9.5.5 Espace de stationnement

Lorsqu'un espace de stationnement de plus de quatre cents mètres carrés (400 m²) desservant un usage du groupe Commercial (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Communautaire (P) est adjacent à un terrain où est exercé un usage du groupe Habitation (H), il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) dans les cours latérales et arrière et d'un mètre (1 m) dans la cour avant.

Toutefois, si l'espace de stationnement adjacent au terrain où est exercé l'usage du groupe Habitation (H) est à un niveau inférieur d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) par rapport à celui du terrain où est exercé l'usage du groupe Commercial (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Communautaire (P), ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

5.9.5.6 Usage commercial ou industriel contigu à un usage habitation

Lorsqu'une cour d'un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Industrie (I) est adjacente à un terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H), une clôture opaque doit être érigée sur le terrain de l'usage du groupe Commerce (C) ou Industrie (I), selon les hauteurs minimales suivantes :

- a) cour avant : un mètre (1 m) ;
- b) cour latérale ou arrière : 1 mètre soixante-quinze (1,75 m).

5.10 ANTENNES

Les dispositions des articles 5.10.1 à 5.11 exclusivement s'appliquent à l'ensemble du territoire.

5.10.1 Conception de la structure d'une antenne

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'inspecteur municipal.

5.10.2 Antenne autre que parabolique

Une antenne autre que parabolique est autorisée dans toutes les zones, conformément aux dispositions suivantes et aux dispositions spécifiques applicables aux zones :

- g) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base;

- h) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- i) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

5.10.3 Antenne parabolique

Une antenne parabolique est autorisée dans toutes les zones, sous réserve des dispositions spécifiques applicables par zone.

5.11 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.11.1 Harmonie architecturale

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

5.11.2 Forme de bâtiment prohibé

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans les zones Habitation (H), Commerciale (C) et Communautaire (P). Dans les zones Industrielle (I) et Agriculture (A), ces bâtiments peuvent toutefois servir de bâtiments accessoires.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou d'autre objet usuel similaire.

L'utilisation de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorque ou autres véhicules de même nature est prohibée.

5.11.3 Bâtiment principal jumelé ou en rangée

Une même suite de bâtiments principaux en rangée ne doit pas compter plus de six (6) unités contiguës.

Les bâtiments jumelés ou en rangée doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étages et être construits de matériaux similaires ou s'apparentant.

Les bâtiments jumelés ou en rangée doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non.

5.11.4 Porche (vestibule)

Un porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage, ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal. Il doit également être considéré comme faisant partie du corps principal du bâtiment quant à l'alignement de construction.

5.11.5 Escalier principal pour communiquer entre les étages

Tout escalier principal pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée, ou d'un étage à l'autre, doit être construit à l'intérieur du bâtiment.

Les escaliers d'issue secondaires et de secours extérieurs sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments. Dans le cas d'un logement ne donnant pas sur un mur arrière, les escaliers d'issue secondaires et de secours extérieurs sont autorisés pour la porte arrière du logement et ce, dans la cour latérale du bâtiment.

La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder deux mètres (2 m), à partir du mur extérieur du bâtiment. Les escaliers doivent être nécessairement rattachés au mur.

5.11.6 Élévation du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue

L'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser un mètre cinquante (1,5 m) par rapport au niveau de la couronne de la rue en face du bâtiment, pris en son centre.

L'élévation minimale du rez-de-chaussée correspond au niveau de la rue en face du bâtiment, pris en son centre.

Malgré ce qui précède, cette élévation peut être augmentée si celle-ci constitue une mesure d'atténuation recommandée par un ingénieur et qui est approuvée par l'inspecteur municipal ou exigée par l'inspecteur municipal, suite à la recommandation d'un ingénieur.

5.11.7 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés comme parements extérieurs les matériaux suivants :

- a) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) le polythène, les toiles ou autres matériaux semblables;
- c) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, en planches, ou les papiers similaires;
- d) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gauffré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- e) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- f) tout bloc de béton non nervuré, qu'il soit peint ou non peint, sur tout mur d'un bâtiment principal;
- g) tout polymère, à l'exception de déclin de ce type.

5.11.8 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

5.11.8.1 Bâtiment principal

Quatre (4) types de matériaux, au maximum, peuvent être utilisés pour un même bâtiment principal.

5.11.8.2 Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau autorisé qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

5.11.8.3 Construction hors-toit

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible d'une rue publique doit être similaire à celui du bâtiment principal et s'harmoniser avec celui-ci.

5.11.8.4 Cheminée

Toute cheminée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction, toute conduite de fumée installée sur le versant avant d'un toit en pente ou toute cheminée installée sur un toit plat doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stuc, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau de revêtement extérieur autorisé dans ce règlement qui s'apparente et s'harmonise avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une cheminée ou une conduite de fumée localisée dans une cour latérale, une cour arrière ou à l'intérieur du périmètre délimité par le mur de fondation d'un bâtiment.

5.12 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS (AJOUTÉ 2009-858-27, 11 OCTOBRE 2016)

5.12.1 Généralités

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre d'équipement accessoire uniquement pour des usages du groupe Communautaire (P) et les usages du groupe Commerce (C). (MODIFIÉ 2009-858-33, le 11 octobre 2016)

Seul un organisme à but non lucratif domicilié sur le territoire de la Ville de Mercier et détenant un certificat d'occupation l'autorisant à procéder à la récupération des vêtements et d'articles divers peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles divers, et ce, principalement au bénéfice de la population de la Ville de Mercier.

L'organisme désirant se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent doit être immatriculé au sens de la Loi sur la publicité légale des

entreprises (RLRQ, C. P-44-1). Cette immatriculation doit demeurer en vigueur en tout temps opportun.

Aux fins du présent règlement, est notamment un organisme à but non lucratif une personne morale constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), une personne morale constituée sous la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c 23), une coopérative de solidarité au sens de la Loi sur les coopératives (RLRQ, c. C-67-2), une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, c. E-1.1.1).

L'organisme souhaitant obtenir un certificat d'occupation doit au préalable être reconnu comme organisme à but non lucratif accrédité par le Conseil municipal. En outre, il doit s'agir d'un «organisme de bienfaisance accrédité» au sens du premier alinéa de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.).

Un seul conteneur est autorisé par terrain, et ce pour un maximum de trois conteneurs par entreprise ou organisme sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mercier.

La fréquence des cueillettes doit être ajustée à la capacité du conteneur. Aucun vêtement ou article ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

5.12.2 Dimensions

La superficie maximale de tout conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers est fixée à deux mètres carrés (2 m²) et la hauteur maximale autorisée est de deux (2) mètres.

5.12.3 Entretien

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit être conçu de matériau incombustible et exempt de rouille et de graffiti.

5.12.4 Identification

Le conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit présenter les informations suivantes :

a) Nom et adresse du propriétaire;

- b) Dénomination commerciale du propriétaire et de l'organisme responsable, s'il y a lieu;*
- c) Numéro d'enregistrement de l'organisme responsable délivré par l'Agence de revenu du Canada;*
- d) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme responsable.*

Ces informations doivent être situées à un endroit bien en vue et inscrites dans un caractère d'une taille minimale de trois (3) centimètres et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière-plan.

5.12.5 Implantation

Un conteneur doit être adossé à l'un des murs du bâtiment principal et être entretenu et maintenu en bon état.

Un conteneur ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès. Il ne doit en aucun cas être installé sur l'emprise publique.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est Habitation (H), sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent aussi pour tout usage du groupe Habitation (H) implanté dans une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est Habitation (H).

6.1 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation (H).

6.1.1 Usage additionnel autorisé

Un seul usage additionnel est autorisé par bâtiment principal. Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel dans l'habitation :

- a) un logement supplémentaire tel que décrit à l'article 6.10 du présent règlement ;
(REPLACÉ 2009-858-37, 5 SEPTEMBRE 2017)
- b) un service de garde en milieu familial ;
- c) une famille d'accueil ;
- d) la location de chambre et pension;
- e) l'exercice d'une profession au sens du code des professions;
- f) les travailleurs autonomes.

6.1.2 Normes applicables à un usage additionnel

Les usages additionnels énumérés au présent article doivent respecter les exigences suivantes :

6.1.2.1 La location de chambre et pension :

- a) la location d'au plus deux (2) chambres est permise. Lesdites chambres doivent faire partie intégrante du logement principal et être reliées directement au rez-de-chaussée du logement par l'intérieur;
- b) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- c) la superficie d'occupation totale maximale des chambres est de cinquante mètres carrés (50 m²).

6.1.2.2 L'exercice d'une profession au sens du Code des professions et les travailleurs autonomes :

- a) l'usage doit occuper au maximum vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie d'implantation du bâtiment;
- b) l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place. En plus du résident, un maximum de deux (2) personnes peuvent exercer ou être employées à cet usage;
- c) l'usage ne comporte aucune forme de vente au détail sur place et l'accueil d'un maximum de deux (2) clients à la fois est autorisé;
- d) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun étalage, ni entreposage intérieur ou extérieur. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
- e) aucune case de stationnement supplémentaire ne peut être aménagée pour desservir un tel usage et celui-ci ne comporte pas l'utilisation de camions d'une masse nette de plus de trois milles kilogrammes (3 000 kg);
- f) toute enseigne doit être conforme aux dispositions applicables aux usages du groupe d'usages Habitation (H).

6.2 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.3 exclusivement s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

6.2.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

6.2.2 Tableau des usages, des bâtiments et des équipement accessoires autorisés pour le groupe Habitation (H)

Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2 Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Oui 1,00	Oui 1,00	Oui 1,00
3 Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Non	Non
4 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
5 Espace de chargement	Non	Oui	Oui
6 Espace de stationnement hors-rue	Oui	Oui	Oui
7 Perron, balcon, galerie dont le plancher n'excède pas la hauteur du rez-de-chaussée adjacent, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain (m) b) Empiètement maximal dans la marge (m) c) Distance minimale de la ligne d'emprise de rue (m)	Oui 2,00 0,50	Oui 2,00	Oui 1,50 ¹ -
8 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m) <i>(MODIFIÉ : 2009-858-30, le 30 mai 2016) et 2009-858-32, 11 octobre 2016)</i>	Oui 0,50 ⁽¹⁾	Oui 0,50 ⁽¹⁾	Oui 0,50 ⁽¹⁾

Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
b) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	2,00	2,00	2,00
9 Salle électrique ou mécanique et escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave a) Empiètement maximal dans la marge (m)	Non	Oui 2,00	Oui 2,00
10 Escalier extérieur donnant accès au sous-sol a) Distance minimale de la ligne de terrain avant (m) b) Distance minimale d'une autre ligne de terrain (m)	Oui 2,00 1,00	Oui 2,00 1,00	Oui 2,00 1,00
11 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	Oui 1,50	Oui 1,50	Oui -
12 Cheminée faisant corps avec le bâtiment, avec ou sans foyer encastré a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	Oui 0,90	Oui 0,90	Oui 0,90
13 Garage privé, abri d'auto permanent, cabane à jardin et serre	Non ⁽²⁾	Oui	Oui
14 Abri d'auto temporaire a) Distance minimale de la bordure de rue (m) ou du pavage de rue (m) b) Distance minimale d'une borne-fontaine (m)	Oui 2,50 1,50	Oui 2,50 1,50	Oui 2,50 1,50
15 Équipement récréatif (balançoires, etc.)	Oui	Oui	Oui
16 Potager	Oui	Oui	Oui
17 Piscine et spa extérieurs et accessoires rattachés à ceux-ci	Non ⁽²⁾	Oui	Oui
18 Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes parabolique et autres antennes a) Hauteur maximale (m) b) Distance minimale de toute ligne de terrain (m)	Oui 1,50 1,00	Oui 1,50	Oui 1,50
19 Foyer et four extérieurs a) Distance minimale de toute ligne de terrain (m) b) Distance minimale de tout bâtiment (m)	Non	Non	Oui 2,00 4,00
20 Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain (m) b) Intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB) c) Distance maximale du bâtiment principal auquel elle se rattache (m)	Non	Oui 3,00 50 1,00	Oui 2,00 50 1,00
21 Antenne parabolique	Non	Oui	Oui

Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
22 Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 2,00	Oui 2,00
23 Remisage extérieur d'un équipement de récréation ainsi que d'un tracteur pour l'entretien de la pelouse	Non	Oui	Oui
24 Autre entreposage extérieur lorsque permis au présent règlement	Non	Oui	Oui
25 Corde à linge et poteau servant à la suspendre	Non	Non	Oui
26 Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui
27 Conteneur à déchets avec écran opaque a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 1,00	Oui 1,00
28 Issue de secours requise par un règlement municipal pour un bâtiment existant	Non	Oui	Oui
29 Mât et autres objets d'architecture paysager a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m) b) Distance minimale du pavage de la rue (m)	Oui = hauteur 3,00	Oui = hauteur	Oui = hauteur
30 Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui ³	Oui
31 Pavillon (gazebo)	Non	Oui	Oui
32 Abri type trois (3) saisons	Non	Oui	Oui

(1) La distance minimale d'une ligne latérale est nulle lorsque ces constructions sont faites du côté du bâtiment comportant un mur mitoyen **ou lorsque la marge minimum latérale d'implantation du bâtiment est à 0. (MODIFIÉ : 2009-858-30, le 30 mai 2016)**

(2) À moins d'indications contraires au présent règlement.

(3) Doit être entouré d'un écran opaque.

6.2.3 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments et équipements accessoires

Les dispositions des articles 6.2.3.1 à 6.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments et équipements accessoires.

6.2.3.1 Bâtiment accessoire

6.2.3.1.1 Généralités

a) Nombre maximum

Un seul bâtiment accessoire de chaque type énuméré ci-après est autorisé par terrain :

- i) un garage privé détaché;
- ii) un garage privé attenant ou intégré;
- iii) un abri d'auto permanent;
- iv) une cabane à jardin détachée;
- v) une serre;
- vi) un pavillon détaché (gazebo);
- vii) un abri type trois (3) saisons attenant.

b) Superficie maximale

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain, à l'exception des garages privés attenants ou intégrés, ne doit pas excéder dix pour-cent (10 %) de la superficie dudit terrain.

c) Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

d) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire, dans le cas où deux (2) terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre, un bâtiment accessoire est permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain transversal, un bâtiment accessoire est permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière par rapport à la façade principale du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce terrain sont également transversaux et que la façade principale des bâtiments principaux qui y sont implantés ne donne pas sur la rue arrière.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, un bâtiment accessoire est permis dans une cour avant qui a une profondeur de quinze mètres (15 m) ou plus. Dans un tel cas, la marge avant minimale et

les marges latérales minimales prévues à la grille des spécifications doivent cependant être respectées.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, pour la localisation d'un bâtiment accessoire dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, pour la localisation d'un bâtiment accessoire dans la cour arrière, ou dans la cour avant lorsqu'autorisé, la marge minimale doit être de soixante-quinze centimètres (75 cm) de toute ligne de terrain.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire détaché de celui-ci doit être d'au moins deux mètres (2 m).

6.2.3.1.2 Garage privé détaché

a) Généralités

Les garages privés détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, seulement pour les habitations unifamiliales (h1) bifamiliales et trifamiliales (h2), isolées et jumelées.

b) Utilisation

Un garage privé détaché ne doit pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Est considéré comme véhicule commercial : un camion, un tracteur, une rétro-caveuse, une machinerie lourde, un autobus. Font cependant exception à la règle une automobile de classe familiale et un camion de moins de trois milles kilogrammes (3 000 kg) de masse nette.

c) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire, tout garage privé détaché localisé dans la cour arrière, ou dans la cour avant lorsqu'autorisé, doit être situé à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

Tout garage privé détaché doit être situé à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

d) Dimensions

Tout garage privé détaché doit respecter une largeur maximale de dix mètres (10 m), une hauteur maximale des portes de garage de trois mètres vingt-cinq (3,25 m) et une hauteur maximale de trois mètres soixante-dix (3,7 m).

e) Superficie

La superficie maximale d'un garage détaché d'une habitation unifamiliale (h1) est fixée à soixante mètres carrés (60 m²).

La superficie maximale d'un garage privé détaché d'une habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) est fixée à trente mètres carrés (30 m²) par logement.

f) Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

6.2.3.1.3 Garage privé attenant ou intégré

a) Généralités

Les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H), à l'exclusion des maisons mobiles.

b) Utilisation

Un garage privé attenant ou intégré ne doit pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Est considéré comme véhicule commercial : un camion, un tracteur, une rétro-caveuse, une machinerie lourde, un autobus. Font cependant exception à la règle une automobile de classe familiale et un camion de moins de trois milles kilogrammes (3 000 kg) de masse nette.

c) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire ailleurs au présent règlement, tout garage privé attenant ou intégré doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications.

Malgré toute disposition contraire, la marge latérale minimale applicable à un garage attaché ou à un abri d'auto attaché est d'un mètre (1 m).

Dans le cas où deux (2) terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre, un garage privé attenant ou intégré localisé dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal doit cependant respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne avant de terrain qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. Dans le cas où les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, un garage attenant, mais pas intégré, peut être implanté avec une marge de trois mètres (3 m).

d) Dimensions

Tout garage privé attenant ou intégré doit respecter une largeur maximale de dix mètres (10 m), une hauteur maximale des portes de garage de trois mètres vingt-cinq (3,25 m) et une hauteur n'excédant pas celle du bâtiment principal.

e) Superficie

La superficie maximale d'un garage attenant ou intégré à une habitation unifamiliale (h1) ou à une **habitation avec un logement supplémentaire** (h6) est fixée à soixante mètres carrés (60 m²).

MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

La superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré à une habitation bifamiliale et trifamiliale (h2), à une habitation multifamiliale (h3) ou à une habitation mixte (h5) est fixée à trente mètres carrés (30 m²) par logement.

f) Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant ou intégré au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur doit être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

g) Accès

Tout accès à un garage privé attenant ou intégré à un bâtiment principal de la classe d'usages habitation multifamiliale (h3) ou habitation mixte (h5) doit obligatoirement se faire par une porte de garage aménagée sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur un mur arrière du bâtiment principal.

h) Sécurité

L'aménagement d'un garage privé attenant ou intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

6.2.3.1.4 Abri d'auto permanent

Les abris d'auto permanents sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, aux conditions suivantes :

- a) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'abri d'auto, la troisième étant l'entrée;
- b) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- c) il est possible de fermer cet espace selon les dispositions du présent règlement. Les marges minimales avant, latérales et arrière prescrites à la grille des spécifications s'appliquent alors intégralement.

6.2.3.1.5 Cabane à jardin détachée

Une cabane à jardin détachée du bâtiment principal et destinée à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, servant strictement à des fins privées de jardinage, est permise. Cette

cabane à jardin ne doit avoir qu'un (1) seul étage et sa superficie maximale est fixée à vingt virgule huit mètres carrés (20,8 m²). La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

6.2.3.1.6 Serre

Une serre accessoire à une habitation, occupant un maximum de cinq pour cent (5 %) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinquante (2,5 m), est permise pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur place.

6.2.3.1.7 Pavillon détaché (gazebo)

a) Généralités

Les pavillons détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H).

b) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire, tout pavillon doit être situé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) du bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

c) Dimensions

Tout pavillon doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres (4 m), sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

d) Superficie

La superficie maximale autorisée pour un pavillon est fixée à quinze mètres carrés (15 m²) lorsque accessoire à une habitation unifamiliale (h1), bifamiliale et trifamiliale (h2), à une maison mobile (h4) ou à une **habitation avec un logement supplémentaire** (h6), et à vingt mètres carrés (20 m²) lorsque accessoire à une habitation multifamiliale (h3) ou à une habitation mixte (h5).

MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

e) Architecture

Les murs d'un pavillon ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas un mètre dix (1,1 m), calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires. Les matériaux utilisés et la conception doivent être conformes aux normes applicables en l'espèce.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

6.2.3.1.8 Abri type solarium trois (3) saisons

a) Généralités

Les abris type solarium trois (3) saisons attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, seulement pour une habitation unifamiliale (h1).

Un abri type solarium trois (3) saisons ne peut pas posséder de fondations et doit recouvrir un espace non isolé et non chauffé. L'abri doit être installé sur des dalles au sol ou sur un balcon du bâtiment principal.

L'abri type solarium trois (3) saisons ne doit pas contenir de pompes à chaleur, de climatiseurs ou autres appareils mécaniques, ni de réservoirs.

b) Implantation

Un abri type solarium trois (3) saisons doit être situé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

c) Dimensions

Un abri type solarium trois (3) saisons doit avoir une hauteur maximale de quatre mètres (4 m), sans ne jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

d) Superficie

La superficie maximale d'un abri type solarium trois (3) saisons n'est pas fixe. Cependant, elle sera incluse dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un même terrain qui ne doit pas excéder dix pour-cent (10%) de la superficie totale dudit terrain.

e) Architecture

L'abri type solarium trois (3) saisons doit être composé d'un vitrage sur une proportion minimale équivalente à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale des murs.

Le matériau formant l'enveloppe de l'abri type solarium trois (3) saisons doit avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus cent cinquante (150), lorsque soumis aux essais prescrits par la norme CAN/ULC-S102.2-M, si ce matériau est un thermoplastique.

L'abri type solarium trois (3) saisons doit respecter les exigences de résistance structurale du Code national du bâtiment.

Le mur du bâtiment principal sur lequel est attaché l'abri type solarium trois (3) saisons doit conserver toutes les caractéristiques d'un mur extérieur.

L'unique fenêtre d'une chambre à coucher ne doit pas donner à l'intérieur d'un abri type solarium trois (3) saisons.

Les ouvertures ou grilles de ventilation pour salles de bain, pour hotte de cuisine ou pour sècheuse ou tout autre orifice de ventilation similaire ne doivent pas donner à l'intérieur d'un abri type solarium trois (3) saisons.

Si une porte de l'abri type solarium trois (3) saisons donne sur un escalier extérieur, un palier d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) doit être prévu en haut de cet escalier.

6.2.3.2 Piscine et spa

Les dispositions des articles 6.2.3.2. à 6.2.3.3 exclusivement s'appliquent aux piscines et aux spas.

6.2.3.2.1 Généralité

Les piscines et les spas extérieurs sont autorisées pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H).

6.2.3.2.2 Nombre autorisé

Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors-terre, et un seul spa sont autorisés par terrain.

6.2.3.2.3 Implantation

- a) Malgré toute autre disposition à ce contraire, une piscine est aussi permise dans la cour avant qui a une profondeur de quinze mètres (15 m) ou plus. Dans un tel cas, la bordure extérieure du mur ou de la paroi de la piscine doit être située à une distance minimale de la ligne de rue, égale à la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications. De plus, les marges latérales minimales prévues à la grille des spécifications doivent également être respectées.
- b) Malgré toute autre disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine est permise dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.
- c) Malgré toute autre disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain transversal, une piscine est permise dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière à la façade principale du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce terrain sont également transversaux et que la façade principale des bâtiments principaux qui y sont implantés ne donne pas sur la rue arrière.
- d) Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.
- e) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge

additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute fondation, de type sous-sol ou vide sanitaire, du bâtiment principal.

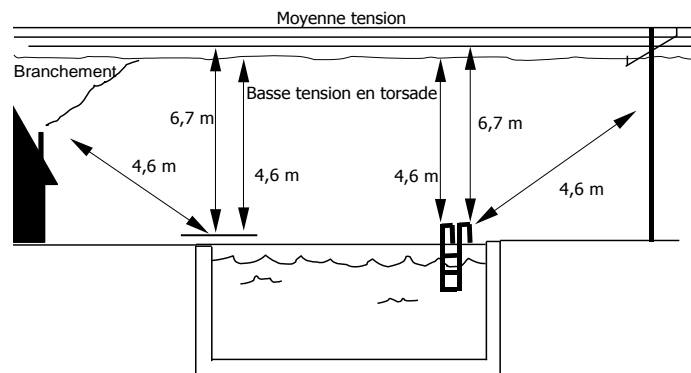
f) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain.

g) **ABROGÉ**
(2009-858-11, 6 septembre 2011)

h) *Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.*

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Toutefois, elle sera autorisée si Hydro-Québec certifie que son implantation à cet endroit est conforme à leurs normes de sécurité en vigueur. Aussi, la distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m). S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de quatre mètres soixante (4,6 m). (REPLACÉS : 2009-858-11, le 6 septembre 2011)

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine (comme le système de filtration, la pompe, la thermopompe ou le chauffe-eau) doit être situé à au moins 1,5 mètre de la piscine, à moins de respecter les conditions suivantes :

- Que l'appareil soit entièrement installé en-dessous d'une promenade adjacente à une piscine hors-terre ;

- Que l'appareil soit situé à l'intérieur de l'enceinte protectrice d'une piscine creusée érigée conformément au présent règlement;
- Que l'appareil soit situé dans un bâtiment accessoire.

Dans le cas où les conduits reliant les appareils et la piscine sont hors-sol, ils doivent être installés et conçus de façon à limiter l'accès à la piscine ou l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. (REPLACÉS : 2009-858-11, le 6 septembre 2011 et 2009-858-33, 11 octobre 2016)

6.2.3.2.4 Implantation d'un spa

Malgré toute autre disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, un spa est permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.

Dans tous les cas, un spa ou un bain tourbillon extérieur doit respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de propriété.

6.2.3.2.5 Dimensions

Tout accessoire hors-sol d'une piscine ou d'un spa ne peut avoir une hauteur supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m). (REPLACÉ : 2009-858-1, le 6 septembre 2011)

6.2.3.2.6 Superficie

Une piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

6.2.3.2.7 Sécurité

- a) Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- b) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

c) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux mètres quarante (2,4 m) et plus.

d) **ABROGÉ** (2009-858-33, 11 octobre 2016)

e) L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

f) La porte de la clôture aménagée conformément au présent article doit être munie d'un ferme-porte automatique et d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

g) **ABROGÉ** (2009-858-11, le 6 septembre 2011)

6.2.3.2.8 Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;

c) une trousse de premiers soins.

6.2.3.2.9 Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine ou d'un spa doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine ou du spa en entier, en tout temps.

6.2.3.3 **Remisage extérieur d'un véhicule**

Le remisage extérieur d'une habitation motorisée, d'une roulotte motorisée, d'une roulotte, d'une remorque domestique, d'une remorque pour bateau, d'un bateau, d'une motoneige, d'un véhicule tout-terrain,

d'un tracteur pour l'entretien de la pelouse ou de tout autre équipement similaire est autorisé, pourvu que :

- a) le remisage soit fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé;
- b) le remisage soit fait entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- c) un seul équipement de chaque type peut être remisé pour un même logement ;
- d) le remisage soit fait à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain et à une distance minimale de sept mètres cinquante (7,5 m) de toute emprise de rue ;
- e) l'équipement remisé n'excède pas neuf mètres (9 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur;
- f) l'équipement remisé n'empiète pas dans un espace de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
- g) l'équipement remisé ne soit visible d'aucune voie de circulation.

6.2.3.4 Stationnement et remisage de véhicules prohibés

Le stationnement et le remisage d'un véhicule énuméré ci-après, sont prohibés sur tout terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » :

- a) camion d'une masse nette supérieure à trois mille kilogrammes (3 000 kg);
- b) tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;
- c) machinerie lourde y compris une rétro-excavatrice;
- d) autobus.

6.2.3.5 **Entreposage de bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé, aux conditions suivantes :

- a) le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être destiné exclusivement à l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- b) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé, sans excéder une hauteur d'un mètre vingt (1,2 m);
- c) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

6.2.3.6 **Poteau de corde à linge et autres poteaux**

L'érection de poteaux de bois, de métal, de béton et de tout autre matériau, autres qu'un mât et que ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de cinq mètres (5 m) du niveau du sol, est prohibée.

Malgré ce qui précède, l'érection d'un poteau de bois, de métal ou de béton pour l'installation d'une corde à linge est autorisée.

Aucun mât n'est autorisé sur un toit.

6.2.3.7 **Écran opaque masquant un conteneur à déchets**

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

6.3 **MARGES ET COURS**

6.3.1 **Marges avant minimale pour une habitation unifamiliale en rangée :** **règle d'exception**

Malgré toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, lorsque l'espace de stationnement hors-rue est aménagée dans la cour avant, une habitation unifamiliale (h1) en rangée doit respecter une

marge avant minimale de neuf mètres (9 m), sauf pour les unités d'extrémité, qui doivent respecter la marge avant minimale prescrite à la « grille des spécifications ».

6.3.2 Marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée

Malgré toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être à au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation unifamiliale (h1), d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2), d'une maison mobile (h4), d'une habitation mixte (h5) ou d'une *habitation avec un logement supplémentaire* (h6) et de soixante mètres (60 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale (h3).

MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

6.4 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

6.4.1 Emplacement des cases de stationnement

Une case de stationnement doit être située au-delà d'un mètre cinquante (1,5 m) de la ligne d'emprise de rue.

Une case de stationnement peut également être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

6.4.2 Nombre minimal de cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau ci-après :

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Habitation	
a) Unifamiliale (h1) et maison mobile (h4)	Une (1) case.
b) Bifamiliale et trifamiliale (h2) et <i>habitation avec un logement supplémentaire</i> (h6) <i>Modifié (2009-858-37, 5 sept. 2017)</i>	Une (1) case par logement. Une case et demie (1,5) par logement.
c) Multifamiliale (h3) et mixte (h5)	

6.4.3 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Dimension minimale	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur, personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur, personnes handicapées	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

6.4.4 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation

6.4.4.1 Nombre autorisé

Un maximum d'une allée d'accès à la voie de circulation publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à vingt-cinq mètres (25 m). Ce nombre est porté à deux (2) lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à vingt-cinq mètres (25 m).

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

6.4.4.2 Implantation

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

- a) six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue. Cette distance peut être réduite à trois mètres (3 m) dans le cas d'une habitation unifamiliale (h1);
- b) un mètre (1 m) du bâtiment principal, dans le cas d'une habitation multifamiliale (h1).

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

6.4.4.3 Dimensions

1er ALINÉA : ABROGÉ (2009-858-33, 11 octobre 2016)

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

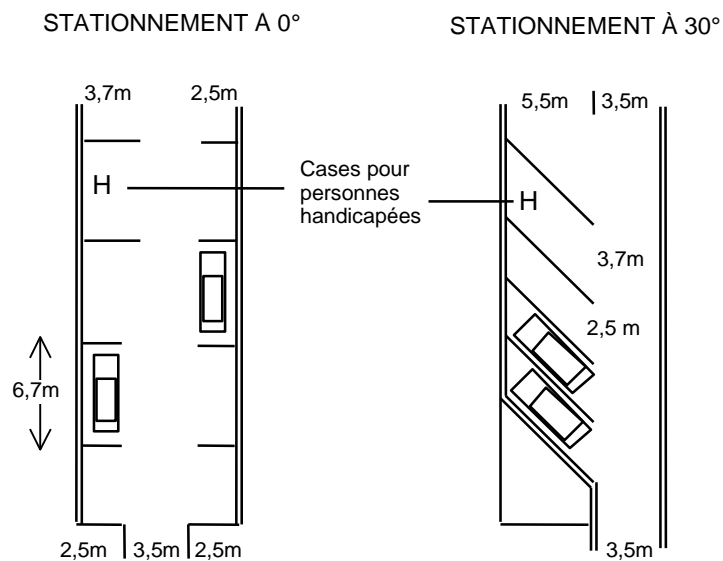
Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Habitation unifamiliale avec garage simple ou sans garage	<i>ABROGÉ (2009-858-33, 11 octobre 2016)</i>	7 mètres
Habitation unifamiliale avec garage double	<i>ABROGÉ (2009-858-33, 11 octobre 2016)</i>	9 mètres
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres (*)	6 mètres (*)
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

(*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'un espace de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à trois mètres cinquante (3,5 m) ni être supérieure à six mètres (6 m).

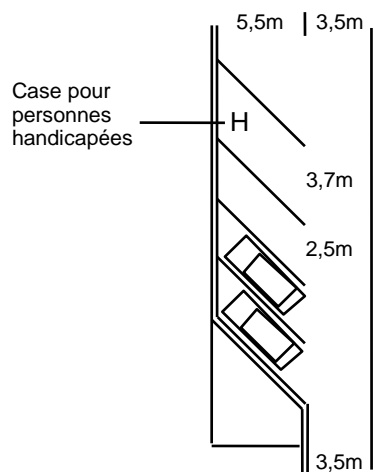
Tableau des dimensions des allées de circulation

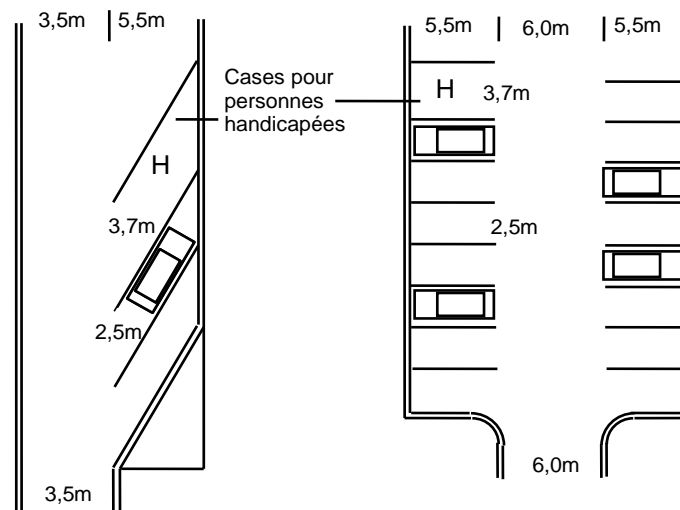
Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5 mètres	6 mètres
30°	3,5 mètres	6 mètres
45°	4 mètres	6 mètres
60°	5,5 mètres	6 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



STATIONNEMENT À 45°





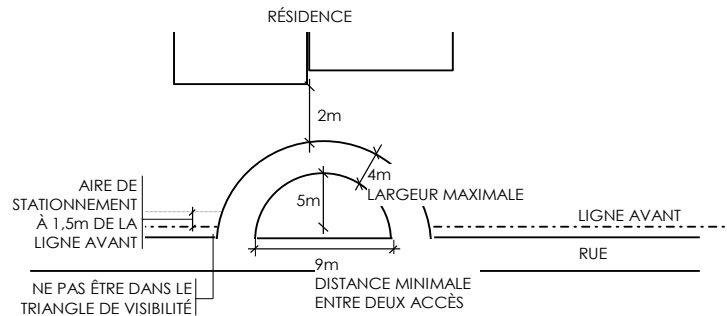
6.4.4.4 Dispositions particulières pour une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées, aux conditions suivantes :

- les allées d'accès ne doivent pas communiquer avec une voie de circulation du réseau routier supérieur, tel que défini au présent règlement ;
- la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder quatre mètres (4 m);
- deux (2) accès doivent être distants d'au moins neuf mètres (9 m) l'un de l'autre;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de la ligne avant du terrain;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins deux mètres (2 m) du bâtiment principal;
- le point le plus éloigné de la courbe intérieure de l'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de cinq mètres (5 m);

- g) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-lune



6.4.5 Entretien des espaces de stationnement

6.4.5.1 Pavage

Tout espace de stationnement doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

6.4.5.2 Bordures

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m²) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate, ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

6.4.5.3 Drainage

Tout espace de stationnement d'une superficie supérieure à cinq cents mètres carrés (500 m²) doit être muni d'un système de drainage de surface.

Un espace de stationnement d'une superficie supérieure à quatre mille mètres carrés (4 000 m²) doit être muni d'un système de drainage composé d'un puisard de soixante centimètres (60 cm) de diamètre, pour chaque quatre mille mètres carrés (4 000 m²) de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Malgré ce qui précède, un espace de stationnement d'une superficie supérieur à quatre mille mètres carrés (4 000 m²) peut être muni d'un système de drainage de surface par biorétention. Dans ce cas, le système doit être approuvé par un ingénieur qualifié.
(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

6.4.6 Éclairage du stationnement

6.4.6.1 Généralités

Tout espace de stationnement hors-rue pour une habitation multifamiliale, dont l'éclairage ambiant n'atteint pas un virgule deux (1,2) pied-bougie, doit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

6.4.6.2 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

6.4.7 Aménagement de certains espaces de stationnement

6.4.7.1 Espaces de stationnement intérieur

Tout espace de stationnement intérieur comptant quatre (4) cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) tout espace de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

6.5 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement requis est établi de la façon suivante :

Habitation de 10 à 30 logements :	1 espace
Habitation de 31 logements et plus :	1 espace par 30 logements

6.6 ANTENNES PARABOLIQUES

6.6.1 Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est permise par logement. Dans le cas d'une habitation bifamiliale et trifamiliale (h2), d'une habitation multifamiliale (h3), d'une habitation mixte (h5) ou d'une *habitation avec un logement supplémentaire* (h6), une seule antenne est permise par bâtiment.

MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

6.6.2 Implantation

Dans le cas d'une antenne parabolique localisée dans une cour latérale ou sur le mur latéral d'un bâtiment, elle ne doit pas excéder en hauteur le soffite du toit.

Dans le cas d'une antenne parabolique localisée dans la cour arrière, sur le mur arrière d'un bâtiment ou sur le versant arrière du toit, elle ne doit pas excéder en hauteur le faite du toit.

Le support doit être situé à une distance minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, une antenne parabolique est permise dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.

Le support doit cependant être à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne avant de terrain et la hauteur de l'antenne ne doit pas excéder le soffite du toit.

6.6.3 Dimension

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder soixante-et-un centimètres (61 cm).

6.7 PARCS DE MAISONS MOBILES

6.7.1 Champ d'application

Toute maison mobile (h4) servant de résidence permanente doit être située et aménagée à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée.

6.7.2 Normes d'implantation

a) Dimension des terrains

Un terrain réservé pour fins d'implantation d'une maison mobile doit avoir les dimensions minimales indiquées à la « grille des spécifications », que ce terrain soit propriété propre ou en location.

b) Accès à la voie publique

Tout terrain d'une maison mobile doit avoir façade sur une voie de circulation qui a accès à la voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface granuleuse bien tassée.

c) Parcs et espaces verts

Tout parc de maisons mobiles doit contenir un ou des parcs et terrain de jeu, d'une superficie équivalente à dix pour cent (10 %) de la superficie totale du parc de maisons mobiles.

d) Zone tampon

Tout parc de maisons mobiles doit être entouré d'une aire tampon qui doit ceinturer complètement le parc, à l'exception des entrées.

Ces aires tampons doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement.

6.7.3 Normes de zonage

a) Usage autorisé

Les usages autorisés sont :

Les maisons mobiles simples et doubles (à l'exclusion des roulottes), les usages additionnels et les bâtiments accessoires et de service.

Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain. Les saillies et les usages additionnels sont aussi permis, à condition d'être complémentaires à l'habitation. Chaque emplacement doit être indiqué sur le site de façon claire, au moyen de repères permanents.

b) Marges

Les marges avant, latérales et arrière applicables à la maison mobile, indiquées à la « grille des spécifications », s'appliquent, que le terrain soit propriété propre ou en location.

c) Bâtiment accessoire

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un (1) bâtiment accessoire. Le bâtiment accessoire doit respecter toute disposition applicable du présent règlement, ainsi que toute disposition spécifique indiquée au présent article.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, un bâtiment accessoire ne doit pas excéder une superficie de quarante pour-cent (40 %) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à trois mètres (3 m).

Dans le cas d'un abri d'auto permanent, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinquante (6,5 m).

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la dimension de plancher ne dépasse pas quatre mètres carrés (4 m²). Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs

extérieurs doivent être de matériaux similaires à ceux de la maison mobile.

d) Espace de stationnement

Chaque terrain réservé à une maison mobile doit comprendre des espaces de stationnement hors-rue exigés conformément aux dispositions du présent règlement.

e) Aménagement paysager

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et de toute construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, conformément aux dispositions du présent règlement.

f) Enseignes

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée du parc est permise. L'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m) de hauteur ni ne doit excéder deux mètres cinquante carrés (2,5 m²) en superficie. L'enseigne peut être lumineuse, mais non à éclats (feux intermittents).

g) Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un lotissement de maisons mobiles. Ils doivent être isolés de ces parcs et lotissements par des clôtures, haies ou rideaux d'arbres et comprendre une route d'accès distincte et un espace de stationnement pour les clients.

6.8 PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

6.8.1 Généralités et zones d'application

Dans toutes les zones où un projet intégré est permis à la grille des spécifications dans une zone du groupe d'usages Habitation (H), celui-ci doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

6.8.2 Définition

Un projet résidentiel intégré est un projet résidentiel comprenant plusieurs habitations ou constructions principales sur un même terrain, dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes :

- a) l'aménagement d'espaces de stationnement communs ou de voies de circulation privées à plus d'une habitation ou construction principale;
- b) l'aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;
- c) l'aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public (s'il y a lieu);
- d) l'implantation d'équipements récréatifs ou la construction de bâtiments accessoires communs à l'ensemble du projet (s'il y a lieu).

6.8.3 Usages autorisés

Les usages autorisés par la grille des spécifications dans les zones d'application sont les seuls permis dans les projets intégrés.

6.8.4 Normes d'implantation

- a) Marge avant minimale : (7 m) de toute voie de circulation publique.

b) Marge d'isolement : selon les normes minimales applicables aux bâtiments sont indiquées au tableau suivant :

Marge d'isolement minimum par rapport à un(e) :	Mur avec ouverture	Mur sans ouverture
Allée de circulation	1,0 mètre (3,28')	1,5 mètre (5')
Unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale	3,0 mètres (10')	1,5 mètre (5')
Multifamiliale : 4-8 logements 9-16 logements 17-32 logements 33 logements et plus	3,0 mètres (10') 7,0 mètres (23') 8,5 mètres (28') 10,0 mètres (33')	1,5 mètre (5') 3,0 mètres (10') 4,5 mètres (15') 6,0 mètres (20')
Parc ou terrain de jeux	10,0 mètres (33')	10,0 mètres (33')
Espace vert	1,5 mètre (5')	1,5 mètre (5')
Équipement public	10,0 mètres (33')	4,5 mètres (15')
Sentier piétonnier, piste cyclable	4,5 mètres (15')	2,5 mètres (8')
Zone industrielle ou bâtiment industriel	20,0 mètres (66')	20,0 mètres (66')
Zone commerciale ou bâtiment commercial	12,0 mètres (40')	10,0 mètres (33')

6.8.5 Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. Celle-ci peut être partagée en plusieurs sous-aires, pourvu que chacune d'elles forme au moins vingt pour-cent (20 %) du total requis.

6.8.6 Stationnement

Un projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum d'une case et demi (1,5) de stationnement pour chaque logement.

6.8.7 Règles particulières

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- a) l'obligation d'un seul usage principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique;
- c) les différentes marges latérales à respecter selon la zone;
- d) le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain;
- e) l'obligation d'une seule piscine par terrain. »

(MODIFIÉ : 2009-858-52, 27 mars 2019)

6.9 **HABITATION MIXTE (H5)**

Une habitation mixte doit comporter un accès à l'usage du groupe Habitation (H) distinct de l'accès à l'usage du groupe Commercial (C). Les espaces de stationnement réservés à l'usage du groupe Habitation (H) doivent être distincts de ceux réservés à l'usage du groupe Commercial (C).

6.10 **HABITATIONS AVEC LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (H6)**

Dans les zones d'application, il ne peut y avoir qu'un seul logement supplémentaire par habitation, que ce soit un logement intergénérationnel ou un logement de type « garçonnière ».

MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

6.10.1 Logement intergénération

- a) *Le logement supplémentaire doit être occupé par une ou des personnes ayant un lien de parenté jusqu'au 3^e degré avec le propriétaire-occupant ou son conjoint. Dans le cas où le propriétaire-occupant entend être un*

aidant naturel auprès d'une personne et sur présentation d'un rapport médical attestant ce fait, il est permis de se soustraire au lien de parenté. On entend par « degré » associé au lien de parenté les personnes ayant les caractéristiques suivantes avec le propriétaire-occupant ou son conjoint :

- 1^{er} degré : enfants, père, mère ;*
 - 2^e degré : petits-enfants, grands-parents, frères, sœurs ;*
 - 3^e degré : arrière-petits-enfants, arrière-grands-parents, neveux, nièces, oncles, tantes ;*
- b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 464,5 mètres carrés (5000 pieds carrés) ;*
 - c) Le logement intergénérationnel peut occuper jusqu'à 45% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal sans être inférieur à 42 mètres carrés (452 pieds carrés). La superficie de plancher des garages intégrés ou attenants n'est pas prise en compte dans la superficie de plancher totale ;*
 - d) Le logement intergénérationnel doit comporter au maximum deux (2) chambres à coucher ;*
 - e) Le logement intergénérationnel doit être accessible depuis l'extérieur par une aire d'entrée commune (vestibule) localisée sur la façade avant ou latérale du bâtiment principal. Aucun accès depuis l'extérieur desservant exclusivement ce logement ne peut être situé dans la façade avant du bâtiment principal ;*
 - f) Une seule adresse civique et un seul compteur électrique sur le bâtiment principal sont autorisés ;*
 - g) L'apparence extérieure d'une habitation avec logement intergénérationnel doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ;*
 - h) Le terrain doit prévoir au moins une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement intergénérationnel. Celui-ci ne doit pas avoir pour effet de créer un espace de stationnement séparé de celui utilisé ou aménagé pour le logement principal de l'habitation ;*
 - i) Le propriétaire-occupant doit compléter et déposer à la Ville avant le 15 décembre de chaque année une déclaration indiquant les noms des occupants du logement intergénérationnel et le lien de parenté pour l'année suivante.*

MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

6.10.2 Logement de type “garçonnière” (bachelor)

- a) L'usage est autorisé uniquement au sous-sol d'une habitation ;*
- b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 557,40 mètres carrés (6000 pieds carrés) ;*

- c) *Le logement de type « garçonnière » doit être accessible depuis l'extérieur par une entrée distincte située sur une des façades latérales ou arrière du bâtiment principal ;*
- d) *L'apparence extérieure d'une habitation avec logement de type « garçonnière » doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ;*
- e) *Le terrain doit prévoir au moins une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement de type « garçonnière ». Celui-ci ne doit pas avoir pour effet de créer un espace de stationnement séparé de celui utilisé ou aménagé pour le logement principal de l'habitation ;*
- f) *Le logement supplémentaire de type « garçonnière » doit avoir une superficie minimale de 42 mètres carrés (452 pieds carrés) ;*
- g) *Le logement supplémentaire de type « garçonnière » doit comporter une seule chambre à coucher.*

MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCIALE (C) »

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s’ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s’appliquent, selon le cas, dans les zones dont l’affectation principale est Commerciale (C), sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s’appliquent aussi pour tout usage du groupe Commerce (C) implanté dans une zone autre qu’une zone dont l’affectation principale est Commerciale (C).

7.1 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.2 exclusivement s’appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Commerce (C).

7.1.1 Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal commercial autorisé :

- a) une cafétéria ou un restaurant;
- b) un kiosque à journaux;
- c) la vente d’automobiles usagées par rapport à la vente d’automobiles neuves;
- d) une garderie;
- e) un kiosque destiné à la vente de vin artisanal.

7.1.2 Superficie occupée par l’usage additionnel

Un usage additionnel ou la somme des usages additionnels autorisés à l’article 7.1.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l’usage principal.

7.1.3 Kiosque destiné à la vente de vin artisanal

7.1.3.1 Produit autorisé

Seul le vin artisanal que produit l'occupant du terrain peut être vendu dans un tel kiosque.

7.1.3.2 Champ d'application

Le terrain sur lequel le kiosque est implanté doit avoir une superficie minimale de un (1) hectare.

Le kiosque, avant d'être construit et implanté, doit faire l'objet de l'émission d'un permis de construction. De plus, avant d'être utilisé, il doit faire l'objet d'un certificat d'occupation.

Le kiosque ne peut d'aucune façon être composé en tout ou en partie d'un camion, d'une roulotte, d'une semi-remorque ou d'un autre véhicule.

7.1.3.3 Superficie

Le kiosque de vente doit avoir une superficie d'au plus vingt-huit mètres carrés (28 m²).

La toiture et la marquise du kiosque doivent avoir une superficie maximale équivalente à deux fois celle du kiosque.

7.1.3.4 Implantation d'un kiosque de vente

Le kiosque doit être situé à une distance minimale de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement.

Le kiosque doit de plus respecter les autres marges prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée.

7.2 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.3 exclusivement s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

7.2.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges, sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

7.2.2 Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Commerce (C)

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2 Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,00	1,00	1,00
b) Hauteur maximale (m)	12,00	12,00	12,00
3 Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Non	Non
4 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
5 Espace de chargement	Oui	Oui	Oui
6 Espace de stationnement hors-rue	Oui	Oui	Oui
7 Quai de chargement	Non	Oui ¹	Oui ¹
8 Perron, balcon, galerie n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain (m)		1,50	-
b) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,00
c) Distance minimale de la ligne d'emprise de rue (m)	0,50		

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
9 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,50
b) Saillie maximal du bâtiment principal	2,00	-	-
c) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	0,50	0,50	0,50
10 Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)		2,00	2,00
11 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	1,50	1,50	
12 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,90	0,90	0,60
13 Équipement récréatif	Non	Oui	Oui
a) Hauteur maximale (m)		3,00	3,00
14 Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de fonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes paraboliques et autres antennes	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale (m)	1,50	1,50	1,50
15 Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)		3,00	3,00
b) Intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		55 ²	55 ²
16 Antenne parabolique	Non	Non	Oui
17 Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)		2,00	2,00
18 Entreposage et remisage extérieurs de marchandise	Non	Non	Oui ³
19 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m)	0,60	0,60	0,60
b) Distance minimale de la ligne de rue (m)	2,00		
20 Vente-trottoir	Oui	Oui	Oui
21 Terrasse	Oui	Oui	Oui

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
22 Conteneur à déchets avec écran opaque a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 1,00	Oui 1,00
23 Chambre à déchets réfrigérée a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Non	Oui 1,50
24 Étalage extérieur temporaire lorsqu'autorisé à ce règlement	Oui	Non	Non
25 Étalage extérieur de véhicules	Oui	Oui	Oui
26 Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui ³	Oui
27 Guérite, îlot de pompes (pour poste d'essence)	Oui	Oui	Oui
28 Machine distributrice de glace ou de boissons gazeuses	Oui	Oui	Oui
<i>29 Conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m) AJOUT : 2009-858-27 11 octobre 2016)</i>	<i>Oui 1</i>	<i>Oui 1</i>	<i>Oui 1</i>

(1) La porte d'accès doit être située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment principal.

(2) En tenant également compte de la nuisance que peuvent provoquer les vibrations.

(3) Doit être entouré d'un écran opaque, conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

7.2.3 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments et équipements accessoires

Les dispositions des articles 7.2.3.1 à 7.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments et équipements accessoires.

7.2.3.1 Usage accessoire

7.2.3.1.1 Terrasse

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales en complément d'un restaurant, d'un bar, d'une brasserie ou d'un autre établissement pour boire et manger sont autorisées pour une période n'excédant pas sept (7) mois, soit du premier (1er) avril au premier (1er) novembre. Elles sont, de plus, sujettes aux exigences énumérées ci-après :

- a) elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement et doivent être situées à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain

avant et de trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain latérale ou arrière ;

- b) il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore;
- c) elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée;
- d) les heures d'opération de ces terrasses doivent se situer entre huit heures (8h00) et 23 heures (23h00);
- e) les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- f) le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;
- g) elles peuvent être recouvertes d'une marquise ou d'un auvent; les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge et un échantillon doit être fourni avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- h) le plastique, le polyéthylène et la fibre de verre sont interdits.

7.2.3.1.2 Entreposage et remisage extérieurs

a) Généralités

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse y être autorisé.

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

b) Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de

récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

c) Implantation

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

Toutefois, malgré toute autre disposition à ce contraire ailleurs au présent règlement, dans le cas d'un établissement de vente de véhicules neufs (automobiles, camions, roulottes, yachts...), d'un établissement de vente de véhicules automobiles usagés et d'une pépinière, l'entreposage extérieur de marchandise est permis sur l'ensemble du terrain.

d) Dimension

Toute marchandise entreposée à l'extérieur doit l'être à une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain.

e) Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

f) Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. Ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques, conformément aux dispositions à cet effet à la section relative aux clôtures, haies, murs et murets du chapitre 5 du présent règlement.

Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

g) Dispositions particulières pour les cours de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute cour de récupération où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou des rebuts quelconques de matériaux de construction doit être entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) et maximale de trois mètres (3 m).

Une telle aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de soixante-treize mètres (73 m) de toute voie publique.

7.2.3.1.3 Stationnement et remisage prohibés dans la cour avant

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le stationnement et le remisage d'un véhicule ou d'un équipement énuméré ci-après est prohibé dans la cour avant de tout terrain occupé par un usage de groupe d'usage « Commerce (C) » :

- a) remorque;
- b) roulotte motorisée;
- c) tracteur;
- d) machinerie lourde;
- e) autobus;
- f) bateau;
- g) véhicule et accessoires de véhicule à vendre.

7.2.3.1.4 Étalage extérieur

L'étalage extérieur de produits neufs est permis du 1^{er} avril au 1^{er} novembre exclusivement, sur le terrain même de l'établissement commercial qui fait la vente desdits produits, en respectant les conditions suivantes :

- a) aucune structure permanente ne doit être installée dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ;
- b) aucune structure temporaire ne doit être installée à moins de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue ;
- c) la superficie couverte par l'étalage de produits ne doit pas accaparer des espaces de stationnement exigés par le présent règlement ;
- d) l'étalage extérieur doit respecter une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain.

7.2.3.2 Bâtiment accessoire

7.2.3.2.1 Implantation

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges latérales minimales et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

7.2.3.2.2 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

7.2.3.3 Écran opaque masquant un conteneur à déchets

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

7.3 USAGES TEMPORAIRES

7.3.1 Usages temporaires autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages temporaires pour un usage du groupe d'usages Commerce (C) :

- a) clinique de sang;
- b) exposition d'œuvres d'art et d'objets divers;

- c) garderie;
- d) lave-auto bénéfice;
- e) vente-bénéfice;
- f) vente-trottoir;
- g) cirque, foire, festival;
- h) marché public.

7.3.2 Règles générales

Dans tous les cas où un usage temporaire est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'usage temporaire peut être exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain, pourvu que l'empiètement dans une cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m);
- b) malgré ce qui précède, tout usage temporaire exercé sur un terrain où il n'y a pas d'usage principal ne doit pas empiéter dans la marge minimale la plus restrictive exigée à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- c) toute installation, tout étalage ou toute exposition de marchandises ne doit pas nuire à l'accessibilité de tout espace de stationnement.

7.4 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

7.4.1 Emplacement des espaces de stationnement

Tout espace de stationnement doit être situé au-delà de un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne d'emprise de rue.

Un espace de stationnement peut également être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

7.4.2 Calcul de la superficie minimale d'aire de stationnement requise

La superficie minimale d'aire de stationnement requise est calculée en multipliant la superficie de plancher du bâtiment principal par un facteur déterminé en fonction du calcul suivant :

$$(f) = (1,5 - (A/10\ 000))$$

Où (f) est le facteur et A est la superficie de plancher du bâtiment, à l'exception des aires communes et des aires d'entreposage.

En aucun cas, le facteur ne peut être inférieur à 1.

7.4.3 Calcul de superficie maximale d'aire de stationnement autorisée

La superficie maximale d'aire de stationnement autorisée est calculée en multipliant la superficie de plancher du bâtiment principal par un facteur déterminé en fonction du calcul suivant :

$$(f)=(2-(A/10\ 000))$$

Où (f) est le facteur et A est la superficie de plancher du bâtiment, à l'exception des aires communes et des aires d'entreposage.

*En aucun cas, le facteur ne peut être inférieur à 1.
(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)*

7.4.3.1 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m²) de superficie de terrain, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

7.4.3.2 Implantation

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

- a) six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue;
- b) trois mètres (3 m) de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité reliée à la restauration s'exerce dans un centre commercial.

7.4.3.3 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières, pourvu :

- a) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;
- b) que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas six mètres (6 m).

7.4.3.4 Dimensions

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres (3 m), et de six mètres (6 m) dans le cas d'une aire de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise ⁽¹⁾	Largeur maximale autorisée ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	7 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	11 mètres

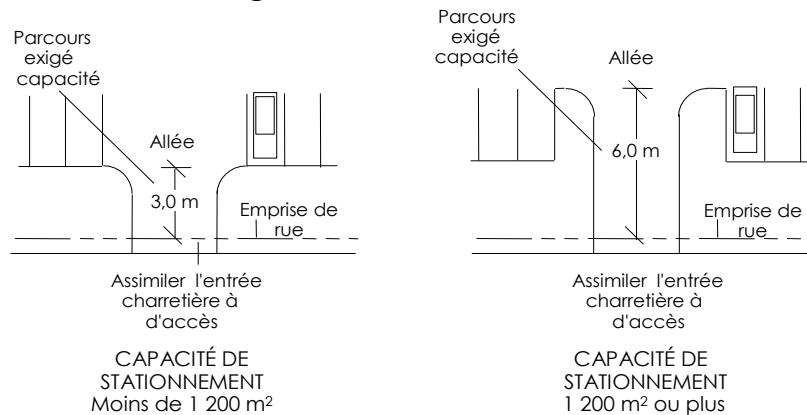
⁽¹⁾ Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze mètres (15 m).

⁽²⁾ Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt mètres (20 m).

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3 mètres	6 mètres
30°	3,3 mètres	6 mètres
45°	4 mètres	6 mètres
60°	5,5 mètres	6 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

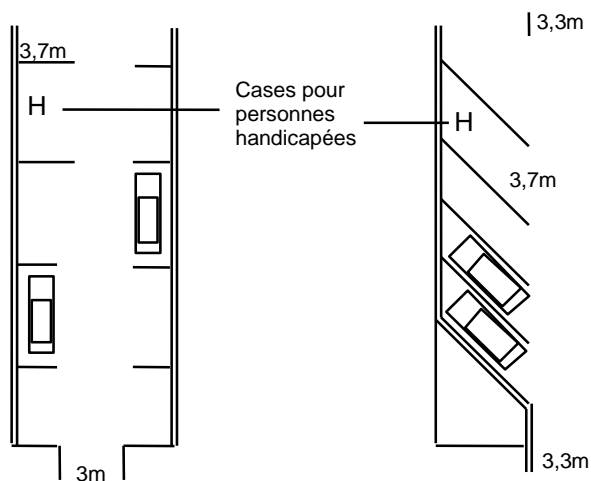
Aménagement d'une allée d'accès



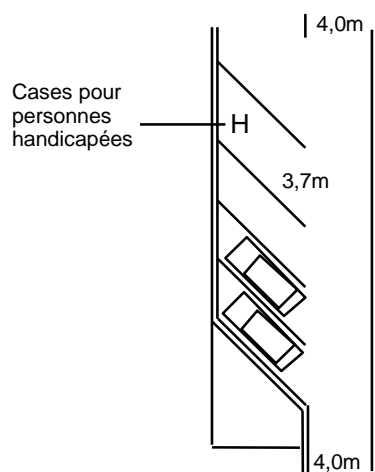
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

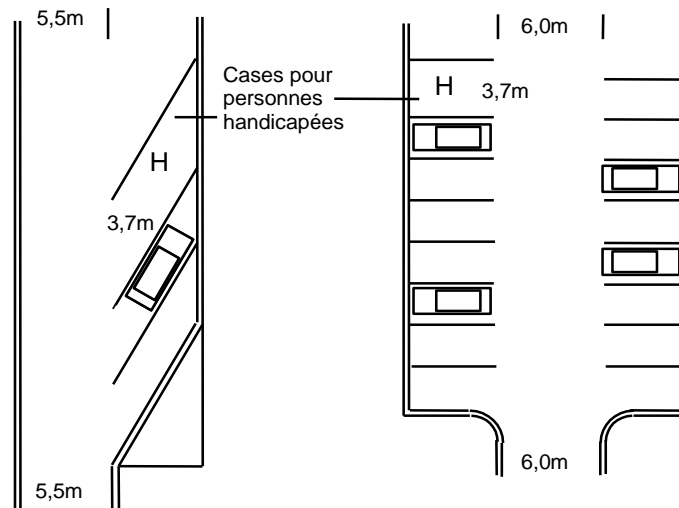
STATIONNEMENT À 0°

STATIONNEMENT À 30°



STATIONNEMENT À 45°





7.4.4 **Entretien des espaces de stationnement**

7.4.4.1 **Pavage**

Tout espace de stationnement doit être pavé avant le début des opérations de l'usage commercial.

7.4.4.2 **Bordures**

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m²) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

7.4.4.3 **Drainage**

Tout espace de stationnement doit être muni d'un système de drainage de surface.

Un espace de stationnement d'une superficie supérieure à quatre mille mètres carrés (4 000 m²) doit être muni d'un système de drainage composé d'un puisard de soixante centimètres (60 cm) de diamètre, pour chaque quatre mille mètres carrés (4 000 m²) de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Malgré ce qui précède, un espace de stationnement d'une superficie supérieure à quatre mille mètres carrés (4 000 m²) peut être muni d'un système de drainage de surface par biorétention. Dans ce cas, le système doit être approuvé par un ingénieur qualifié.
(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

7.4.4.4 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Dans le cas d'un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

7.4.5 Éclairage du stationnement

7.4.5.1 Généralités

Tout espace de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à quatre cents mètres carrés (400 m²) doit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

7.4.5.2 Modes d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

7.4.6 Aménagement de certains espaces de stationnement

7.4.6.1 Espace de stationnement intérieur

Tout espace de stationnement intérieur de 80 mètres carrés (80 m²) et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) un espace de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

7.4.6.2 Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

7.4.6.2.1 Dispositions générales

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de mille mètres carrés (1 000 m²) de superficie d'implantation au sol.

7.4.6.2.2 Aménagement

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m).

7.4.6.3 Aire d'isolement

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) tout espace de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

- b) toute allée d'accès et tout espace de stationnement qui n'est pas une allée d'accès;
- c) tout espace de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prévues au présent règlement.

7.4.6.4 Îlot de verdure

Un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou objet de plantation. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol (MODIFIÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018).

7.5 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement requis pour un usage commercial est établi de la façon suivante :

Superficie de plancher	Nombre minimal
300 m ² et moins	0
Plus de 300 m ²	1

7.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

7.6.1 Généralité

Tout terrain où un usage du groupe Commerce (C) est exercé doit faire l'objet d'un aménagement paysager, conformément aux dispositions du présent règlement.

7.6.2 Superficie minimale d'espace vert

- a) Le propriétaire de tout établissement doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m), à partir de la ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception

des entrées charretières. Cette disposition s'applique le long de toutes les rues. Cette bande de verdure doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) dans le cas d'établissements comportant du stationnement de véhicules lourds, de camions lourds, de machinerie, de roulottes, de maisons mobiles et autres, en état de marche et mis en vente.

- b) Tout bâtiment principal ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher doit être entouré d'une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), ceci pour tout mur comportant un accès ou une entrée à l'usage du public ;
- c) Pour tout établissement, la superficie minimale en espace vert doit être de cinq pour-cent (5 %) de la superficie du terrain réservé à l'espace de stationnement de l'établissement.

7.7 CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS

7.7.1 Fil barbelé

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

7.8 ANTENNES PARABOLIQUES

7.8.1 Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est permise par établissement du groupe Commerce (C).

7.8.2 Implantation

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas

excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;

- b) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;
- c) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

7.8.3 Dimension

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

7.9 RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO

En plus des dispositions applicables aux usages du groupe Commerce (C), un restaurant avec service à l'auto doit se soumettre aux dispositions suivantes :

- a) un nombre minimal de douze (12) cases de stationnement pour le public est requis, en plus des cases réservées pour le personnel;
- b) le service à l'auto sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'établissement est prohibé.

7.10 FIL CONDUCTEUR POUR UN CENTRE COMMERCIAL

Tout fil conducteur desservant un centre commercial de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher et plus doit être enfoui dans un conduit souterrain.

7.11 POSTE D'ESSENCES, STATION-SERVICES, LIBRE-SERVICE ET LAVE-AUTO

En plus des dispositions applicables aux usages du groupe Commerce (C), un poste d'essence, une station-service, un libre-service et un lave-auto doivent se soumettre aux dispositions suivantes :

7.11.1 Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) la vente d'essence, d'huile, de graisse, d'accumulateurs, de pneus et d'autres accessoires de véhicules moteurs;
- b) la réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- c) le remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- d) le lavage d'automobiles;
- e) le graissage et la lubrification;
- f) les réparations mineures d'urgence;
- g) les comptoirs d'alimentation du type dépanneur;
- h) la vente et la location de véhicules moteurs.

7.11.2 Usages prohibés

L'établissement ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni restaurant, ni salle de réunion à l'usage du public, à l'exception d'un atelier de réparations mineures d'automobiles.

7.11.3 Implantation

Les normes à observer sont les suivantes :

- a) la marge avant minimale du bâtiment principal doit être de quinze mètres (15 m);
- b) Les marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal doivent être de deux mètres (2 m). Dans ce cas, les murs du bâtiment doivent alors avoir une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures.
- c) dans le cas où il y a une porte d'accès pour véhicules, les marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal doivent être de douze mètres (12 m) ;

- d) tout îlot de pompes doit être situé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) du bâtiment principal et de toute ligne d'emprise de rue et à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain

Lorsqu'un établissement fait partie intégrante d'un centre commercial, les normes de superficie prévues au règlement de lotissement n° 2009-848 s'appliquent, et les limites du terrain ainsi réservé sont indiquées sur le plan présenté et sur le terrain, par des bordures de béton.

7.11.4 Hauteur du bâtiment

La hauteur maximale du bâtiment est d'un (1) étage ou six mètres (6 m). La hauteur minimale est de trois mètres cinquante (3,5 m).

7.11.5 Occupation du sol

Le rapport maximal plancher/terrain est de vingt pour-cent (20 %).

7.11.6 Bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots des pompes, les guérites et les marquises.

7.11.7 Accès au terrain

Le nombre d'accès à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de neuf mètres (9 m). La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de six mètres (6 m).

De plus, les entrées et les sorties doivent être situées à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

7.11.8 Aménagement paysager

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et de toute construction autour du bâtiment principal doit être aménagé et maintenu d'asphalte ou de gazon.

L'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), parallèle à toute ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des entrées charretières, est requis. Le long des lignes de terrain latérales et arrière, cette bande de verdure doit être d'un mètre et cinquante (1,5 m).

Ces bandes de verdure doivent être aménagées avec du gazon et des arbustes, conformément aux dispositions applicables du présent règlement, et doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton, de quinze centimètres (15 cm) de hauteur.

7.11.9 Stationnement et remisage de véhicules et d'équipements

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, taxi et machineries lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit, sauf la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipements est interdit, sauf les remorques de location, remorquables par une automobile;

7.11.10 Clôture

Une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour-cent (20 %) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée le long de toute ligne latérale et arrière du terrain. La clôture ou la haie doivent être d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et d'une hauteur maximale respectant toute disposition applicable du présent règlement relative aux clôtures, haies, murs et murets.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.11.11 Enseignes

Tout propriétaire ou tout occupant doit se conformer aux dispositions relatives aux enseignes du présent règlement.

7.11.12 Abandon

Tout établissement soumis au présent règlement n'opérant plus ou restant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme.

Le terrain et le bâtiment doivent être gardés en bonne condition.

Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel stationnement ou l'abandon de carcasses de véhicules-moteurs sur son terrain.

7.11.13 Bruit

Dans le cas de lave-auto, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois mètres (3 m), de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

7.11.14 Cabinet d'aisance

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

7.11.15 Locaux pour graissage

Toute activité de graissage, ainsi que toute réparation, tout nettoyage ou tout lavage des automobiles ou toute autre opération similaire doivent être effectués dans un local fermé.

7.11.16 Protection contre l'incendie

Le propriétaire est responsable de toute norme applicable relative à l'incendie.

7.11.17 Plancher du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

7.11.18 Caves et fosses

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

7.11.19 Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

7.11.20 Drainage

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage.

7.11.21 Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

7.11.22 Réservoirs

L'emmagasinement de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment et respecter une distance minimale :

- a) de plus de trente centimètres (30 cm), mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- b) de plus d'un mètre (1 m) de tout autre réservoir;
- c) équivalente à leur profondeur, à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments.

7.12 PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

7.12.1 Généralités et zones d'application

Dans toutes les zones où un projet intégré est permis à la grille des spécifications dans une zone du groupe d'usages Commerce (C) et pour la classe d'usages h5 « Mixte », celui-ci doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

(REPLACÉ : 2009-858-53, 29 mai 2019)

7.12.2 Définition

Un projet commercial intégré est un projet commercial comprenant plusieurs commerces sur un même terrain, dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes :

- a) l'aménagement d'espaces de stationnement communs ou de voies de circulation privées à plus d'un commerce;
- b) l'aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;
- c) l'aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public (s'il y a lieu);
- d) l'implantation d'équipements récréatifs communs à l'ensemble du projet (s'il y a lieu).

7.12.3 Zones d'application

(ABROGÉ : 2009-858-53, 29 mai 2019)

7.12.4 Usages autorisés

Les usages autorisés par la grille des spécifications dans les zones d'application sont les seuls permis pour les projets intégrés.

7.12.5 Normes d'implantation

- a) Marge avant

La marge avant minimale doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

- b) Marge d'isolement

Les marges d'isolement minimales applicables aux bâtiments sont indiquées au tableau suivant :

Marge d'isolement minimum par rapport à un(e) :	
Allée de circulation	1,0 mètres
Un autre groupe de bâtiments	10,0 mètres
Bâtiment de 1 ou 2 étages	4 mètres
Bâtiment de 3 étages ou plus	8 mètres
Parc ou terrain de jeux	10,0 mètres
Espace vert	3,0 mètres
Équipement public	10,0 mètres
Sentier piétonnier, piste cyclable	4,5 mètres
Zone résidentielle ou bâtiment résidentiel	12,0 mètres

7.12.6 Place publique

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial intégré doit être implanté autour ou de manière à créer une place publique.

Cette place publique doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'une place publique doit se faire au moyen d'éléments tels que des aires dallées ou pavées, des trottoirs, des marquises, des terrasses, des pergolas, des objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.), du mobilier urbain, des plantations diverses (arbres, arbustes, fleur, etc.), des bacs à fleurs ou à arbustes.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de ladite place publique devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

7.12.7 Aménagement paysager

Toute portion de terrain située en bordure de toute rue publique doit être gazonnée sur une profondeur minimum de 1,5 mètre.

L'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

7.12.8 Stationnement

Un projet commercial intégré doit respecter toute disposition applicable à cet effet du présent règlement.

7.12.9 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

7.12.10 Règles particulières

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- a) l'obligation d'un seul usage principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction commerciale d'être adjacente à une voie publique;
- c) les différentes marges latérales à respecter selon la zone;
- d) le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIELLE (I) »

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est Industrielle (I), sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent aussi pour tout usage du groupe Industrie (I) implanté dans une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est Industrielle (I).

8.1 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions des articles 8.1.1 à 8.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Industrie (I).

8.1.1 Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal industriel autorisé :

- a) un service administratif;
- b) une cafétéria ou un restaurant;
- c) un kiosque à journaux;
- d) un usage de vente au détail ou de grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain, pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour-cent (20 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage industriel principal;
- e) une garderie;
- f) un kiosque pour un terrain de stationnement.

8.1.2 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel ou la somme des usages additionnels autorisés à l'article 8.1.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

8.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.2.3 exclusivement s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

8.2.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges, sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

8.2.2 Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Industrie (I)

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2 Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,00	1,00	1,00
b) Hauteur maximale (m)	12,00	12,00	12,00
3 Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Oui	Non
4 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
5 Espace de chargement	Oui	Oui	Oui
6 Espace de stationnement hors-rue	Oui	Oui	Oui
7 Perron, balcon, galerie n'excédant en hauteur le rez-de-chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le	Oui	Oui	Oui

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
bâtiment			
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain (m)		1,50	-
b) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	-
c) Distance minimale de la ligne d'emprise de rue (m)	0,50		
8 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,50
b) Saillie maximal du bâtiment principal	2,00	2,00	-
9 Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)		2,00	2,00
10 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	1,50	1,50	-
11 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,90	0,90	0,60
b) Largeur maximale (m)	1,00	1,00	
c) Empiètement maximal dans la marge (m)	0,75	0,60	
d) Distance minimale d'une ligne de terrain autre que celle où la marge est nulle (m)	2,00	2,00	2,00
12 Équipement récréatif	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale (m)	3,00	3,00	3,00
13 Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de fonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes paraboliques et autres antennes	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale (m)	1,50	1,50	1,50
14 Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)		3,00	3,00
b) Intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50
15 Antenne parabolique	Non	Non	Oui
16 Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)		2,00	2,00
17 Entreposage et remisage extérieurs de marchandise, lorsqu'autorisé à ce règlement	Non	Non	Oui

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
18 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m)	0,60	0,60	0,60
b) Distance minimale de la ligne de rue (m)	2,00		
c) Distance minimale des lignes de terrain (m)	-	1,00	1,00
19 Terrasse, lorsqu'autorisé à ce règlement	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une emprise de rue (m)	1,50	3,00	3,00
20 Conteneur à déchets dissimulé avec écran opaque	Non	Non	Oui
21 Chambre à déchets réfrigérée	Non	Non	Oui
22 Étalage extérieur temporaire lorsqu'autorisé à ce règlement	Oui	Non	Non
23 Exposition de matériaux neufs et de produits finis	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une emprise de rue (m)	3,00	-	-
24 Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui ¹	Oui
25 Guérite	Oui	Oui	Non

(1) Doit être entouré d'un écran opaque, conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

8.2.3 **Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires**

Les dispositions des articles 8.2.3.1 à 8.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments et équipements accessoires.

8.2.4 **Usage accessoire**

8.2.4.1.1 **Entreposage et remisage extérieurs**

a) Généralités

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse y être autorisé.

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

b) Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place, lorsque permis à titre d'usage additionnel, est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

c) Implantation

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

d) Dimension

Toute marchandise entreposée à l'extérieur doit l'être à une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain.

e) Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

f) Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. Ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques, conformément aux dispositions à cet effet à la section relative aux clôtures, haies, murs et murets du chapitre 5 du présent règlement.

Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

8.2.4.2 Bâtiment accessoire

8.2.4.2.1 Implantation

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges latérales minimales et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

8.2.4.2.2 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

8.2.4.3 Écran opaque masquant un conteneur à déchets

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

8.3 USAGES TEMPORAIRES

8.3.1 Usages temporaires autorisés

De manière non limitative, seuls les usages suivants sont autorisés comme usages temporaires pour un usage du groupe d'usages Industrie (I) :

- a) clinique de sang;
- b) exposition d'œuvres d'art et d'objets divers;
- c) garderie;
- d) lave-auto bénéfice;
- e) vente-bénéfice;
- f) vente-trottoir;
- g) cirque, foire, festival;

h) marché public.

8.3.2 Règles générales

Dans tous les cas où un usage temporaire est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'usage temporaire peut être exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain, pourvu que l'empiètement dans une cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m);
- b) malgré ce qui précède, tout usage temporaire exercé sur un terrain où il n'y a pas d'usage principal ne doit pas empiéter dans la marge minimale la plus restrictive exigée à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- c) toute installation, tout étalage ou toute exposition de marchandises ne doit pas nuire à l'accessibilité de tout espace de stationnement.

8.4 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

8.4.1 Emplacement des espaces de stationnement

Tout espace de stationnement doit être situé au-delà de deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue.

Un espace de stationnement peut également être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

8.4.2 Calcul de la superficie minimale d'aire de stationnement requise

La superficie minimale d'aire de stationnement requise est calculée en multipliant la superficie de plancher du bâtiment principal par un facteur déterminé en fonction du calcul suivant :

$$(f) = (1,5 - (A/10\ 000))$$

Où (f) est le facteur et A est la superficie de plancher du bâtiment, à l'exception des aires communes et des aires d'entreposage.

En aucun cas, le facteur ne peut être inférieur à 1.

8.4.3 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation

8.4.3.1 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m²) de superficie de terrain, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

8.4.3.2 Implantation

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue;

8.4.3.3 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières, pourvu :

- a) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;
- b) que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas six mètres (6 m).

8.4.3.4 Dimensions

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres (3 m), et de six mètres (6 m) dans le cas d'une aire de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise ⁽¹⁾	Largeur maximale autorisée ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	7 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	11 mètres

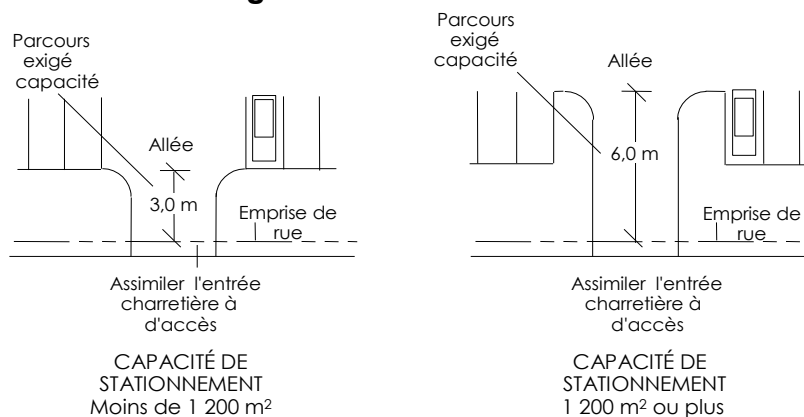
⁽¹⁾ Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze mètres (15 m).

⁽²⁾ Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt mètres (20 m).

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3 mètres	6 mètres
30°	3,3 mètres	6 mètres
45°	4 mètres	6 mètres
60°	5,5 mètres	6 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

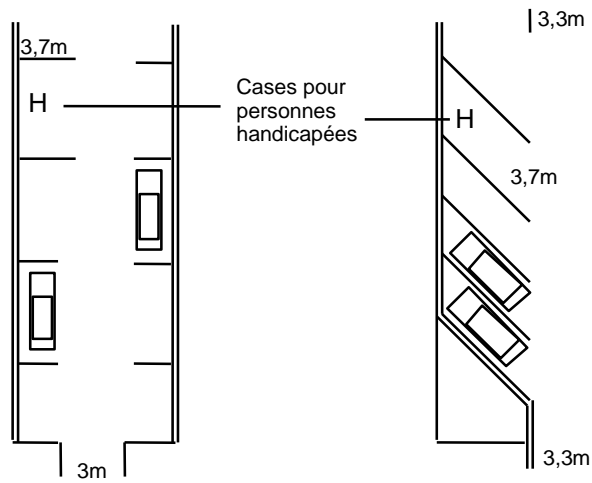
Aménagement d'une allée d'accès



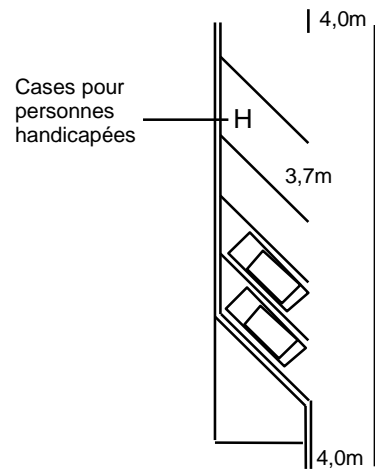
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

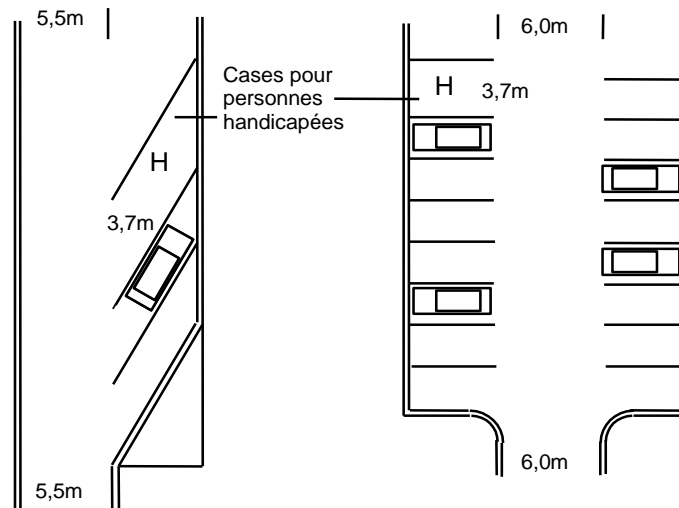
STATIONNEMENT À 0°

STATIONNEMENT À 30°



STATIONNEMENT À 45°





8.4.4 Entretien des espaces de stationnement

8.4.4.1 Pavage

Tout espace de stationnement doit être pavé avant le début des opérations de l'usage industriel.

8.4.4.2 Bordures

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m²) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

8.4.4.3 Drainage

Tout espace de stationnement doit être muni d'un système de drainage de surface.

Un espace de stationnement d'une superficie supérieure à quatre mille mètres carrés (4 000 m²) doit être muni d'un système de drainage composé d'un puisard de soixante centimètres (60 cm) de diamètre, pour chaque quatre mille mètres carrés (4 000 m²) de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Malgré de qui précède, un espace de stationnement d'une superficie supérieure à quatre mille mètres carré (4 000 m²) peut être muni d'un système de drainage de surface par biorétention. Dans ce cas, le système doit être approuvé par un ingénieur qualifié.
(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

8.4.4.4 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Dans le cas d'un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

8.4.5 Éclairage du stationnement

8.4.5.1 Généralités

Tout espace de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas un virgule deux (1,2) pied-bougie doit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

8.4.5.2 Modes d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

8.4.6 Aménagement de certains espaces de stationnement

8.4.6.1 Espace de stationnement intérieur

Tout espace de stationnement intérieur de 80 mètres carrés (80 m²) et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) un espace de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

8.4.6.2 Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

8.4.6.2.1 Dispositions générales

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment industriel de plus de mille mètres carrés (1 000 m²) de superficie d'implantation au sol.

8.4.6.2.2 Aménagement

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m).

8.4.6.3 Aire d'isolement

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) tout espace de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

- b) toute allée d'accès et tout espace de stationnement qui n'est pas une allée d'accès;
- c) tout espace de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prévues au présent règlement.

8.4.6.4 Îlot de verdure

Un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou objet de plantation. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
(MODIFIÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

8.5 ESPACES DE CHARGEMENT

Le nombre minimal d'espaces de chargement requis pour un usage industriel est établi de la façon suivante :

Superficie de plancher	Nombre minimal
300 m ² et moins	0
Plus de 300 m ²	1

8.6 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

8.6.1 Généralité

Tout terrain où un usage du groupe Industrie (I) est exercé doit faire l'objet d'un aménagement paysager, conformément aux dispositions du présent règlement.

8.6.2 Superficie minimale d'espace vert

- a) Le propriétaire de tout établissement doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), à partir de la ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des

entrées charretières. Cette disposition s'applique le long de toutes les rues. Cette bande de verdure doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) dans le cas d'établissements comportant du stationnement de véhicules lourds, de camions lourds, de machinerie, de roulottes, de maisons mobiles et autres, en état de marche.

- b) Tout bâtiment principal ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher doit être entouré d'une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), ceci pour tout mur comportant un accès ou une entrée à l'usage du public ;
- c) Pour tout usage industriel, la superficie minimale en espace vert doit être de cinq pour-cent (5 %) de la superficie du terrain réservé à l'espace de stationnement de l'usage.

8.7 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

8.7.1 Fil barbelé

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

8.8 ANTENNES PARABOLIQUES

8.8.1 Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est permise par usage du groupe Industrie (I).

8.8.2 Implantation

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas

excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;

- b) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;
- c) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

8.8.3 Dimension

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE (P) »

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, dans une zone dont l'affectation principale est Communautaire (P), sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines usages et à certaines zones. Elles s'appliquent aussi pour tout usage du groupe Communautaire (P) implanté dans une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est Communautaire (P).

9.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Communautaire (P).

9.1.1 Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal communautaire autorisé :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc ou un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) »;
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien pour un parc ou un jardin communautaire;
- e) une cafétéria ou une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- f) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- g) un service de garde à l'enfance;
- h) un bingo.

9.2 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions des articles 9.2.1 à 9.2.3 exclusivement s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

9.2.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, de mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

9.2.2 Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Communautaire (P)

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2 Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,00	1,00	1,00
b) Hauteur maximale (m)	12,00	12,00	12,00
3 Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Oui	Non
4 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
5 Espace de chargement	Non	Oui	Oui
6 Espace de stationnement hors-rue	Oui	Oui	Oui
7 Perron, balcon, galerie n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain (m)		1,50	-
b) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,00
c) Distance minimale de la ligne d'emprise de rue (m)	0,50		
8 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,50
b) Saillie maximal du bâtiment principal	2,00	-	-
9 Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,00
10 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	1,50	1,50	-
11 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,90	0,90	0,60
12 Équipement récréatif	Non	Oui	Oui
13 Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de fonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes paraboliques et autres antennes	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale (m)	1,50	1,50	1,50
14 Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)		3,00	3,00
15 Antenne parabolique	Non	Non	Oui
16 Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique	Non	Oui	Oui
17 Stationnement et remisage extérieur d'un véhicule	Non	Non	Oui
18 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m)	0,60	0,60	0,60
b) Distance minimale de la ligne de rue (m)	2,00		
c) Distance minimale des lignes de terrain (m)		1,00	1,00
19 Conteneur à déchets avec écran opaque	Non	Oui	Oui
20 Chambre à déchets réfrigérée	Non	Non	Oui
21 Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui ¹	Oui

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
22 Guérite	Oui	Oui	Oui
23 <i>Conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers</i>	Oui	Oui	Oui
<i>a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m) AJOUT : 2009-858-27, 11 octobre 2016)</i>	1	1	1

(1) Doit être entouré d'un écran opaque, conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

9.2.3 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 9.2.3.1 à 9.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments et équipements accessoires.

9.2.3.1 Usage accessoire

9.2.3.1.1 Stationnement et remisage d'un véhicule

Le stationnement ou le remisage extérieur d'une roulotte motorisée, d'une roulotte, d'une remorque domestique, d'une remorque pour bateau, d'un bateau ou de tout autre équipement similaire est autorisé, pourvu que :

- a) le remisage soit fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé;
- b) une clôture opaque entoure l'aire de remisage des véhicules afin que l'équipement remisé ne soit visible d'aucune voie de circulation;
- c) l'équipement remisé n'excède pas neuf mètres (9 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur;
- d) l'objet remisé n'empiète pas dans un espace de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
- e) parmi les objets énumérés, un seul objet de chaque type soit remisé pour un même usage.

De plus, malgré toute autre disposition à ce contraire, le stationnement d'un véhicule commercial est prohibé dans une cour avant.

9.2.3.2 Bâtiment accessoire

9.2.3.2.1 Implantation

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges latérales minimales et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

9.2.3.2.2 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

9.2.3.3 Écran opaque masquant un conteneur à déchets

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

9.3 USAGES TEMPORAIRES

9.3.1 Usages temporaires autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages temporaires pour un usage du groupe d'usages Communautaire (P) :

- a) clinique de sang;
- b) exposition d'œuvres d'art et d'objets divers;
- c) service de garde à l'enfance;
- d) lave-auto bénéfice;
- e) vente-bénéfice;
- f) cirque, foire, festival.

9.4 MARGES ET COURS

9.4.1 Marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée

Malgré toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'une marge latérale ou arrière d'une maison d'enseignement est adjacente à une voie ferrée, elle doit être située à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise de la voie ferrée.

9.5 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

9.5.1 Emplacement des espaces de stationnement

Tout espace de stationnement doit être situé au-delà de un mètre cinquante (1.5 m) de la ligne d'emprise de rue.

Un espace de stationnement peut également être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

9.5.2 Calcul de la superficie minimale d'aire de stationnement requise

La superficie minimale d'aire de stationnement requise est calculée en multipliant la superficie de plancher du bâtiment principal par un facteur déterminé en fonction du calcul suivant :

$$(f) = (1,5 - (A/10\ 000))$$

Où (f) est le facteur et A est la superficie de plancher du bâtiment, à l'exception des aires communes et des aires d'entreposage.

En aucun cas, le facteur ne peut être inférieur à 1.

9.5.3 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation

9.5.3.1 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m²) de superficie de terrain, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

9.5.3.2 Implantation

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue;

9.5.3.3 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières, pourvu :

- a) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;
- b) que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas six mètres (6 m).

9.5.3.4 Dimensions

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres (3 m), et de six mètres (6 m) dans le cas d'une aire de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise ⁽¹⁾	Largeur maximale autorisée ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	7 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	11 mètres

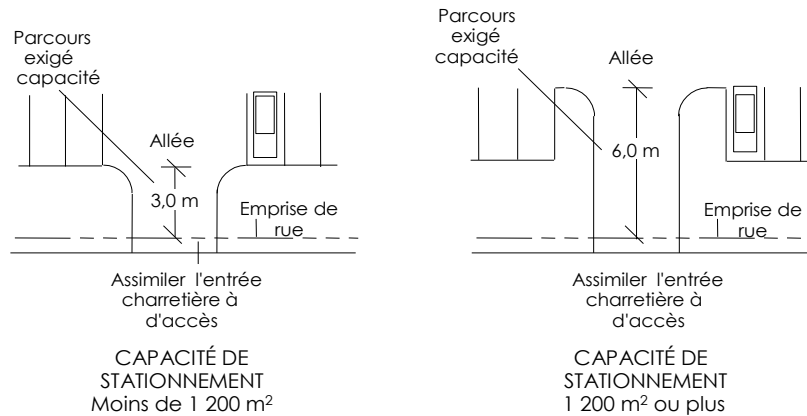
⁽¹⁾ Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze mètres (15 m).

- (2) Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt mètres (20 m).

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3 mètres	6 mètres
30°	3,3 mètres	6 mètres
45°	4 mètres	6 mètres
60°	5,5 mètres	6 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

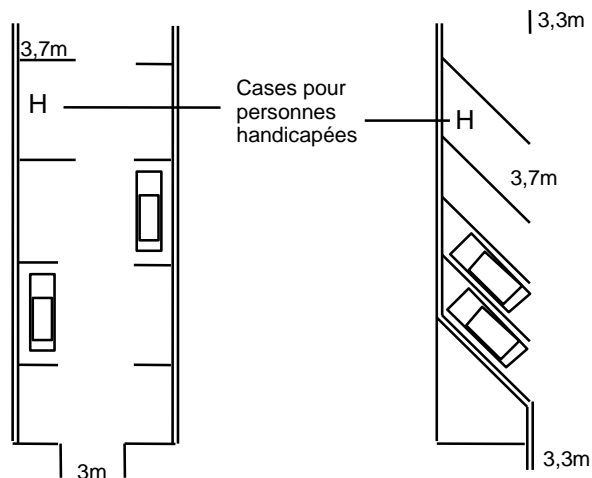
Aménagement d'une allée d'accès



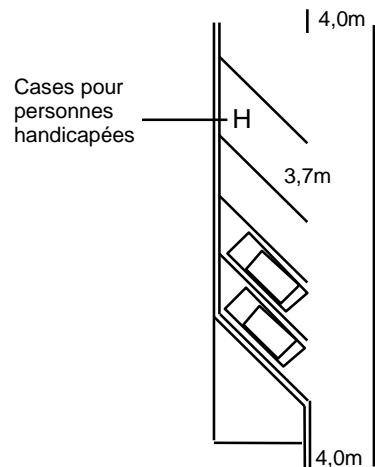
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT À 0°

STATIONNEMENT À 30°

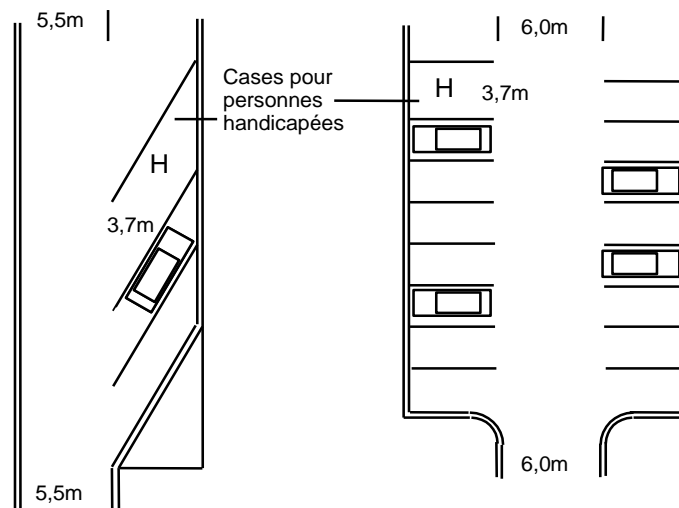


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°

STATIONNEMENT A 90°



9.5.4 Entretien des espaces de stationnement

9.5.4.1 Pavage

Tout espace de stationnement doit être pavé avant le début des opérations de l'usage communautaire.

9.5.4.2 Bordures

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m²) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze

centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

9.5.4.3 Drainage

Tout espace de stationnement doit être muni d'un système de drainage de surface.

Un espace de stationnement d'une superficie supérieure à quatre mille mètres carrés (4 000 m²) doit être muni d'un système de drainage composé d'un puisard de soixante centimètres (60 cm) de diamètre, pour chaque quatre mille mètres carrés (4 000 m²) de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Malgré ce qui précède, un espace de stationnement d'une superficie supérieure à quatre mille mètres carrée (4 000 m²) peut être muni d'un système de drainage de surface par biorétention. Dans ce cas, le système doit être approuvé par un ingénieur qualifié.

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

9.5.4.4 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Dans le cas d'un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

9.5.5 Éclairage du stationnement

9.5.5.1 Généralités

Tout espace de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas un virgule deux (1,2) pied-bougie doit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

9.5.5.2 Modes d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

9.5.6 Aménagement de certains espaces de stationnement

9.5.6.1 Espace de stationnement intérieur

Tout espace de stationnement intérieur de 80 mètres carrés (80 m²) et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) un espace de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

9.5.6.2 Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

9.5.6.2.1 Dispositions générales

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment communautaire de plus de mille mètres carrés (1 000 m²) de superficie d'implantation au sol.

9.5.6.2.2 Aménagement

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m).

9.5.6.3 **Aire d'isolement**

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) tout espace de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et tout espace de stationnement qui n'est pas une allée d'accès;
- c) tout espace de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prévues au présent règlement.

9.5.6.4 **Îlot de verdure**

Un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²) ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou objet de plantation. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

(Modifié : 2009-858-34, 28 mars 2018)

9.6 **CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS**

La hauteur maximale d'une clôture implantée sur le terrain d'une école, d'un terrain de jeu ou d'une utilité publique est fixée à deux mètres (2 m).

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une clôture à mailles de chaîne est autorisée dans une cour avant et dans un triangle de visibilité, pourvu qu'elle soit ajourée à un minimum de soixante-quinze pour-cent (75 %).

9.7 ANTENNES PARABOLIQUES

9.7.1 Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est permise par usage du groupe Communautaire (P).

9.7.2 Implantation

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;
- b) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;
- c) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

9.7.3 Dimension

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICULTURE (A) »

10.1 GÉNÉRALITÉS

Un permis de construction ou un certificat d’autorisation peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l’habitation dans les zones Agriculture (A), à la condition que ces bâtiments soient munis d’un système d’évacuation des eaux usées, conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

10.2 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions des articles 10.2.1 à 10.3 exclusivement s’appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Agriculture (A).

10.2.1 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal agricole autorisé :

- a) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d’une entreprise agricole;
- b) un kiosque par rapport à un terrain de stationnement;
- c) les bâtiments de ferme par rapport à l’usage du groupe Agriculture (A);
- d) les habitations temporaires pour les travailleurs saisonniers.

10.2.2 Habitations temporaires pour les travailleurs saisonniers

Toute personne désirant installer une habitation temporaire pour travailleurs saisonniers doit détenir une carte de producteur agricole émise par le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation et doit remplir les conditions suivantes :

- a) un certificat d’autorisation doit être obtenu et les attestations de conformité concernant les exigences prévues aux alinéas b) et c)

doivent être fournies; ce certificat doit être renouvelé à chaque année;

- b) les habitations temporaires pour travailleurs saisonniers doivent respecter les normes suivantes :
- i) une surface totale de plancher de sept mètres carrés (7 m²) par travailleur et un espace de huit virgule cinq mètres cubes (8,5 m³) par travailleur dans les chambres à coucher;
 - ii) des fenêtres possédant une surface vitrée égale ou supérieure à huit pour-cent (8 %) de la surface du plancher et permettant d'assurer une ventilation appropriée;
 - iii) un système d'éclairage électrique d'une capacité et d'une intensité suffisantes ainsi qu'un système de chauffage suffisamment puissant pour maintenir une température minimale de dix-huit degrés Celsius (18°C);
 - iv) des espaces de rangement, c'est-à-dire des cases ou des tablettes, en nombre suffisant;
 - v) une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par dix (10) travailleurs, un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par six (6) travailleurs, une toilette par six (6) travailleurs ainsi que des commodités de lavage pour le linge;
 - vi) à moins que les travailleurs ne prennent leurs repas avec la famille de l'employeur, une cuisinette pourvue d'installations pour la conservation, la préparation et la cuisson des aliments, de même qu'une table, des chaises et des ustensiles en nombre suffisant;
 - vii) des lits placés à un mètre (1 m) ou plus les uns des autres incluant des matelas propres et en bonne condition, placés à vingt centimètres (20 cm) ou plus au-dessus de la surface du plancher;
 - viii) un extincteur ainsi qu'un détecteur de fumée;
- c) à celles des dates suivantes qui arrivent la première, le producteur agricole doit soit transformer l'habitation temporaire en bâtiment agricole, soit libérer son terrain de toute habitation temporaire servant à loger des travailleurs saisonniers :
- i) il cesse d'être producteur agricole au sens du présent règlement;

ii) après un (1) an d'inutilisation à titre de logement pour travailleurs saisonniers.

d) Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent être utilisées comme habitation temporaire pour travailleurs saisonniers.

10.3 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

10.3.1 Bâtiment accessoire

10.3.1.1 Généralités

a) un bâtiment accessoire ne doit, en aucun cas, servir à l'habitation, contenir un élément de cuisson, une installation d'alimentation en eau ou une installation septique;

b) malgré toute autre disposition à ce contraire, un bâtiment accessoire pour fins agricoles relié à l'exploitation agricole peut être construit en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain;

c) malgré ce qui précède, lorsque le terrain n'est pas utilisé à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou lorsqu'il n'est pas exploité par un agriculteur accrédité dûment membre de l'UPA, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur ledit terrain en l'absence de bâtiment principal.

10.3.1.2 Localisation

Un bâtiment accessoire est permis dans les cours latérales et dans la cour arrière. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un bâtiment agricole.

Les marges minimales latérales et arrière à respecter sont les mêmes que celles que doit respecter l'usage principal.

10.3.2 Étalage commercial extérieur de produits agricoles

10.3.2.1 Généralités

L'étalage extérieur de produits de la ferme est permis du 1^{er} avril au 1^{er} novembre exclusivement, sur le terrain même de l'exploitation agricole qui fait la vente des dits produits.

Cependant, cet étalage doit respecter les conditions suivantes :

- a) aucune structure permanente ne doit être installée dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications;
- b) aucune structure temporaire ne doit être installée à moins de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue;
- c) la superficie couverte par l'étalage de produits ne doit pas accaparer des espaces de stationnement exigés par ce règlement.

10.3.2.2 Dispositions particulières relatives à un kiosque de vente

L'implantation d'un kiosque de vente de produits agricoles est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le terrain sur lequel le kiosque est implanté doit avoir une superficie minimale de un (1) hectare;
- b) le kiosque ne peut d'aucune façon être composé en tout ou en partie d'un camion, d'une roulotte, d'une semi-remorque ou d'un autre véhicule;
- c) le kiosque de vente de produits agricoles en bordure de la rue doit avoir une superficie d'au plus vingt-huit mètres carrés (28 m²);
- d) la toiture et la marquise du kiosque doivent avoir une superficie maximale équivalente à deux fois celle du kiosque;
- e) le kiosque doit être situé à une distance minimale de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement; cet article ne s'applique pas aux kiosques déjà existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) le kiosque doit respecter les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- g) le kiosque, avant d'être construit et implanté, doit faire l'objet de l'émission d'un permis de construction;

- h) le kiosque, avant d'être utilisé, doit faire l'objet d'un certificat d'occupation, lequel n'est valide que du 1^{er} avril d'une année au 15 novembre de la même année.

10.3.2.3 Produits agricoles autorisés

Seuls les produits suivants peuvent être vendus dans un kiosque :

- a) les produits végétaux à l'état brut;
- b) les produits végétaux transformés au Québec, de façon artisanale, mentionnés ci-après :
 - i) confitures, marmelades, gelées;
 - ii) fruits cuits dans le sirop;
 - iii) jus de pommes dans des contenants de verre ou de plastique gardés sous réfrigération;
 - iv) marinades préparées à partir de légumes, sauf les champignons, ou de fruits, avec du sel et du vinaigre, et dont le pH est inférieur à 4.6;
 - v) ketchup de fruits et de légumes, dont le pH est inférieur à 4.6;
 - vi) produits végétaux en saumure, à l'exclusion des champignons (minimum 4 % de sel);
 - vii) herbes séchées, herbes au sel ou dans le vinaigre;
 - viii) pommes sucrées enveloppées;
- c) le miel et les produits de l'érable purs provenant du Québec;
- d) les œufs.

10.4 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

10.4.1 Emplacement des espaces de stationnement

Une case de stationnement doit être située au-delà de deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue.

Une case de stationnement peut également être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

10.5 CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS

Pour un terrain vacant ou utilisé à des fins agricoles, une clôture, une haie ou un mur ou un muret d'une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) peut être érigée partout sur le terrain.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une clôture de fil de fer barbelé, ou électrifiée, est autorisée sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

10.6 ANTENNES PARABOLIQUES

10.6.1 Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est permise par usage du groupe Agriculture (A).

10.6.2 Implantation

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée dans la cour arrière, à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;
- b) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;
- c) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

10.6.3 **Dimension**

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

10.7 **GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE**

10.7.1 **Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole**

Dans toute zone agricole présente sur le territoire, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section ainsi que dans la section 10.8 du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

10.7.1.1 **Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, de perrons, d'avant-toits, de patios, de terrasses, de cheminées et de rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- a) le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1	86	38	271	75	335	112	380	149	415	186	445	223	471	260	495
2	107	39	273	76	336	113	381	150	416	187	446	224	472	261	495
3	122	40	275	77	338	114	382	151	417	188	447	225	473	262	496
4	133	41	277	78	339	115	383	152	418	189	448	226	473	263	496
5	143	42	279	79	340	116	384	153	419	190	448	227	474	264	497
6	152	43	281	80	342	117	385	154	420	191	449	228	475	265	498
7	159	44	283	81	343	118	386	155	421	192	450	229	475	266	498
8	166	45	285	82	344	119	387	156	421	193	451	230	476	267	499
9	172	46	287	83	346	120	388	157	422	194	451	231	477	268	499
10	178	47	289	84	347	121	389	158	423	195	452	232	477	269	500
11	183	48	291	85	348	122	390	159	424	196	453	233	478	270	501
12	188	49	293	86	350	123	391	160	425	197	453	234	479	271	501
13	193	50	295	87	351	124	392	161	426	198	454	235	479	272	502
14	198	51	297	88	352	125	393	162	426	199	455	236	480	273	502
15	202	52	299	89	353	126	394	163	427	200	456	237	481	274	503
16	206	53	300	90	355	127	395	164	428	201	456	238	481	275	503
17	210	54	302	91	356	128	396	165	429	202	457	239	482	276	504
18	214	55	304	92	357	129	397	166	430	203	458	240	482	277	505
19	218	56	306	93	358	130	398	167	431	204	458	241	483	278	505
20	221	57	307	94	359	131	399	168	431	205	459	242	484	279	506
21	225	58	309	95	361	132	400	169	432	206	460	243	484	280	506
22	228	59	311	96	362	133	401	170	433	207	461	244	485	281	507
23	231	60	312	97	363	134	402	171	434	208	461	245	486	282	507
24	234	61	314	98	364	135	403	172	435	209	462	246	486	283	508
25	237	62	315	99	365	136	404	173	435	210	463	247	487	284	509
26	240	63	317	100	367	137	405	174	436	211	463	248	487	285	509
27	243	64	319	101	368	138	406	175	437	212	464	249	488	286	510
28	246	65	320	102	369	139	406	176	438	213	465	250	489	287	510
29	249	66	322	103	370	140	407	177	438	214	465	251	489	288	511
30	251	67	323	104	371	141	408	178	439	215	466	252	490	289	511
31	254	68	325	105	372	142	409	179	440	216	467	253	490	290	512
32	256	69	326	106	373	143	410	180	441	217	467	254	491	291	512
33	259	70	328	107	374	144	411	181	442	218	468	255	492	292	513
34	261	71	329	108	375	145	412	182	442	219	469	256	492	293	514
35	264	72	331	109	377	146	413	183	443	220	469	257	493	294	514
36	266	73	332	110	378	147	414	184	444	221	470	258	493	295	515
37	268	74	333	111	379	148	415	185	445	222	471	259	494	296	515

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
297	516	335	536	373	554	411	571	449	587	487	602	525	617	563	630
298	516	336	536	374	554	412	572	450	588	488	603	526	617	564	631
299	517	337	537	375	555	413	572	451	588	489	603	527	617	565	631
300	517	338	537	376	555	414	572	452	588	490	604	528	618	566	631
301	518	339	538	377	556	415	573	453	589	491	604	529	618	567	632
302	518	340	538	378	556	416	573	454	589	492	604	530	619	568	632
303	519	341	539	379	557	417	574	455	590	493	605	531	619	569	632
304	520	342	539	380	557	418	574	456	590	494	605	532	619	570	633
305	520	343	540	381	558	419	575	457	590	495	605	533	620	571	633
306	521	344	540	382	558	420	575	458	591	496	606	534	620	572	634
307	521	345	541	383	559	421	575	459	591	497	606	535	620	573	634
308	522	346	541	384	559	422	576	460	592	498	607	536	621	574	634
309	522	347	542	385	560	423	576	461	592	499	607	537	621	575	635
310	523	348	542	386	560	424	577	462	592	500	607	538	621	576	635
311	523	349	543	387	560	425	577	463	593	501	608	539	622	577	635
312	524	350	543	388	561	426	578	464	593	502	608	540	622	578	636
313	524	351	544	389	561	427	578	465	594	503	608	541	623	579	636
314	525	352	544	390	562	428	578	466	594	504	609	542	623	580	637
315	525	353	544	391	562	429	579	467	594	505	609	543	623	581	637
316	526	354	545	392	563	430	579	468	595	506	610	544	624	582	637
317	526	355	545	393	563	431	580	469	595	507	610	545	624	583	638
318	527	356	546	394	564	432	580	470	596	508	610	546	624	584	638
319	527	357	546	395	564	433	581	471	596	509	611	547	625	585	638
320	528	358	547	396	564	434	581	472	596	510	611	548	625	586	639
321	528	359	547	397	565	435	581	473	597	511	612	549	625	587	639
322	529	360	548	398	565	436	582	474	597	512	612	550	626	588	639
323	530	361	548	399	566	437	582	475	598	513	612	551	626	589	640
324	530	362	549	400	566	438	583	476	598	514	613	552	626	590	640
325	531	363	549	401	567	439	583	477	598	515	613	553	627	591	640
326	531	364	550	402	567	440	583	478	599	516	613	554	627	592	641
327	532	365	550	403	568	441	584	479	599	517	614	555	628	593	641
328	532	366	551	404	568	442	584	480	600	518	614	556	628	594	641
329	533	367	551	405	568	443	585	481	600	519	614	557	628	595	641
330	533	368	552	406	569	444	585	482	600	520	615	558	629	596	642
331	534	369	552	407	569	445	586	483	601	521	615	559	629	597	642
332	534	370	553	408	570	446	586	484	601	522	616	560	629	598	642
333	535	371	553	409	570	447	586	485	602	523	616	561	630	599	643
334	535	372	554	410	571	448	587	486	602	524	616	562	630	600	643

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
601	643	639	656	677	668	715	679	753	691	791	701	829	712	867	722
602	644	640	656	678	668	716	680	754	691	792	702	830	712	868	722
603	644	641	657	679	669	717	680	755	691	793	702	831	712	869	722
604	644	642	657	680	669	718	680	756	691	794	702	832	713	870	723
605	645	643	657	681	669	719	681	757	692	795	702	833	713	871	723
606	645	644	658	682	669	720	681	758	692	796	702	834	713	872	723
607	645	645	658	683	670	721	681	759	692	797	703	835	713	873	723
608	646	646	658	684	670	722	682	760	693	798	703	836	714	874	724
609	646	647	658	685	670	723	682	761	693	799	703	837	714	875	724
610	646	648	659	686	671	724	682	762	693	800	704	838	714	876	724
611	647	649	659	687	671	725	682	763	693	801	704	839	714	877	724
612	647	650	659	688	671	726	683	764	694	802	704	840	715	878	725
613	647	651	660	689	672	727	683	765	694	803	705	841	715	879	725
614	648	652	660	690	672	728	683	766	694	804	705	842	715	880	725
615	648	653	660	691	672	729	684	767	695	805	705	843	716	881	725
616	648	654	661	692	673	730	684	768	695	806	706	844	716	882	726
617	649	655	661	693	673	731	684	769	695	807	706	845	716	883	726
618	649	656	661	694	673	732	685	770	695	808	706	846	716	884	726
619	649	657	662	695	673	733	685	771	696	809	706	847	717	885	727
620	650	658	662	696	674	734	685	772	696	810	707	848	717	886	727
621	650	659	662	697	674	735	685	773	696	811	707	849	717	887	727
622	650	660	663	698	674	736	686	774	697	812	707	850	717	888	727
623	651	661	663	699	675	737	686	775	697	813	707	851	718	889	728
624	651	662	663	700	675	738	686	776	697	814	708	852	718	890	728
625	651	663	664	701	675	739	687	777	697	815	708	853	718	891	728
626	652	664	664	702	676	740	687	778	698	816	708	854	718	892	728
627	652	665	664	703	676	741	687	779	698	817	709	855	719	893	729
628	652	666	665	704	676	742	687	780	698	818	709	856	719	894	729
629	653	667	665	705	676	743	688	781	699	819	709	857	719	895	729
630	653	668	665	706	677	744	688	782	699	820	709	858	719	896	729
631	653	669	665	707	677	745	688	783	699	821	710	859	720	897	730
632	654	670	666	708	677	746	689	784	699	822	710	860	720	898	730
633	654	671	666	709	678	747	689	785	700	823	710	861	720	899	730
634	654	672	666	710	678	748	689	786	700	824	710	862	721	900	730
635	655	673	667	711	678	749	689	787	700	825	711	863	721	901	731
636	655	674	667	712	679	750	690	788	701	826	711	864	721	902	731
637	655	675	667	713	679	751	690	789	701	827	711	865	721	903	731
638	656	676	668	714	679	752	690	790	701	828	711	866	722	904	731

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
905	732	943	741	981	750	1019	759	1057	768	1095	777	1133	785	1171	793
906	732	944	741	982	751	1020	760	1058	768	1096	777	1134	785	1172	793
907	732	945	742	983	751	1021	760	1059	769	1097	777	1135	785	1173	794
908	732	946	742	984	751	1022	760	1060	769	1098	777	1136	786	1174	794
909	733	947	742	985	751	1023	760	1061	769	1099	778	1137	786	1175	794
910	733	948	742	986	752	1024	761	1062	769	1100	778	1138	786	1176	794
911	733	949	743	987	752	1025	761	1063	770	1101	778	1139	786	1177	795
912	733	950	743	988	752	1026	761	1064	770	1102	778	1140	787	1178	795
913	734	951	743	989	752	1027	761	1065	770	1103	778	1141	787	1179	795
914	734	952	743	990	753	1028	761	1066	770	1104	779	1142	787	1180	795
915	734	953	744	991	753	1029	762	1067	770	1105	779	1143	787	1181	795
916	734	954	744	992	753	1030	762	1068	771	1106	779	1144	787	1182	796
917	735	955	744	993	753	1031	762	1069	771	1107	779	1145	788	1183	796
918	735	956	744	994	753	1032	762	1070	771	1108	780	1146	788	1184	796
919	735	957	745	995	754	1033	763	1071	771	1109	780	1147	788	1185	796
920	735	958	745	996	754	1034	763	1072	772	1110	780	1148	788	1186	796
921	736	959	745	997	754	1035	763	1073	772	1111	780	1149	789	1187	797
922	736	960	745	998	754	1036	763	1074	772	1112	780	1150	789	1188	797
923	736	961	746	999	755	1037	764	1075	772	1113	781	1151	789	1189	797
924	736	962	746	1000	755	1038	764	1076	772	1114	781	1152	789	1190	797
925	737	963	746	1001	755	1039	764	1077	773	1115	781	1153	789	1191	797
926	737	964	746	1002	755	1040	764	1078	773	1116	781	1154	790	1192	798
927	737	965	747	1003	756	1041	764	1079	773	1117	782	1155	790	1193	798
928	737	966	747	1004	756	1042	765	1080	773	1118	782	1156	790	1194	798
929	738	967	747	1005	756	1043	765	1081	774	1119	782	1157	790	1195	798
930	738	968	747	1006	756	1044	765	1082	774	1120	782	1158	790	1196	799
931	738	969	747	1007	757	1045	765	1083	774	1121	782	1159	791	1197	799
932	738	970	748	1008	757	1046	766	1084	774	1122	783	1160	791	1198	799
933	739	971	748	1009	757	1047	766	1085	774	1123	783	1161	791	1199	799
934	739	972	748	1010	757	1048	766	1086	775	1124	783	1162	791	1200	799
935	739	973	748	1011	757	1049	766	1087	775	1125	783	1163	792	1201	800
936	739	974	749	1012	758	1050	767	1088	775	1126	784	1164	792	1202	800
937	740	975	749	1013	758	1051	767	1089	775	1127	784	1165	792	1203	800
938	740	976	749	1014	758	1052	767	1090	776	1128	784	1166	792	1204	800
939	740	977	749	1015	758	1053	767	1091	776	1129	784	1167	792	1205	800
940	740	978	750	1016	758	1054	767	1092	776	1130	784	1168	793	1206	801
941	741	979	750	1017	758	1055	768	1093	776	1131	785	1169	793	1207	801
942	741	980	750	1018	759	1056	768	1094	776	1132	785	1170	793	1208	801

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1209	801	1247	809	1285	817	1323	824	1361	832	1399	839	1437	846	1475	853
1210	801	1248	809	1286	817	1324	824	1362	832	1400	839	1438	846	1476	853
1211	802	1249	809	1287	817	1325	825	1363	832	1401	839	1439	846	1477	853
1212	802	1250	810	1288	817	1326	825	1364	832	1402	839	1440	847	1478	853
1213	802	1251	810	1289	817	1327	825	1365	832	1403	840	1441	847	1479	854
1214	802	1252	810	1290	818	1328	825	1366	833	1404	840	1442	847	1480	854
1215	802	1253	810	1291	818	1329	825	1367	833	1405	840	1443	847	1481	854
1216	803	1254	810	1292	818	1330	826	1368	833	1406	840	1444	847	1482	854
1217	803	1255	811	1293	818	1331	826	1369	833	1407	840	1445	847	1483	854
1218	803	1256	811	1294	818	1332	826	1370	833	1408	840	1446	848	1484	854
1219	803	1257	811	1295	819	1333	826	1371	833	1409	841	1447	848	1485	855
1220	804	1258	811	1296	819	1334	826	1372	834	1410	841	1448	848	1486	855
1221	804	1259	811	1297	819	1335	827	1373	834	1411	841	1449	848	1487	855
1222	804	1260	812	1298	819	1336	827	1374	834	1412	841	1450	848	1488	855
1223	804	1261	812	1299	819	1337	827	1375	834	1413	841	1451	848	1489	855
1224	804	1262	812	1300	820	1338	827	1376	834	1414	842	1452	849	1490	856
1225	805	1263	812	1301	820	1339	827	1377	835	1415	842	1453	849	1491	856
1226	805	1264	812	1302	820	1340	828	1378	835	1416	842	1454	849	1492	856
1227	805	1265	813	1303	820	1341	828	1379	835	1417	842	1455	849	1493	856
1228	805	1266	813	1304	820	1342	828	1380	835	1418	842	1456	849	1494	856
1229	805	1267	813	1305	821	1343	828	1381	835	1419	843	1457	850	1495	856
1230	806	1268	813	1306	821	1344	828	1382	836	1420	843	1458	850	1496	857
1231	806	1269	813	1307	821	1345	828	1383	836	1421	843	1459	850	1497	857
1232	806	1270	814	1308	821	1346	829	1384	836	1422	843	1460	850	1498	857
1233	806	1271	814	1309	821	1347	829	1385	836	1423	843	1461	850	1499	857
1234	806	1272	814	1310	822	1348	829	1386	836	1424	843	1462	850	1500	857
1235	807	1273	814	1311	822	1349	829	1387	837	1425	844	1463	851	1501	857
1236	807	1274	814	1312	822	1350	829	1388	837	1426	844	1464	851	1502	858
1237	807	1275	815	1313	822	1351	830	1389	837	1427	844	1465	851	1503	858
1238	807	1276	815	1314	822	1352	830	1390	837	1428	844	1466	851	1504	858
1239	807	1277	815	1315	823	1353	830	1391	837	1429	844	1467	851	1505	858
1240	808	1278	815	1316	823	1354	830	1392	837	1430	845	1468	852	1506	858
1241	808	1279	815	1317	823	1355	830	1393	838	1431	845	1469	852	1507	859
1242	808	1280	816	1318	823	1356	831	1394	838	1432	845	1470	852	1508	859
1243	808	1281	816	1319	823	1357	831	1395	838	1433	845	1471	852	1509	859
1244	808	1282	816	1320	824	1358	831	1396	838	1434	845	1472	852	1510	859
1245	809	1283	816	1321	824	1359	831	1397	838	1435	845	1473	852	1511	859
1246	809	1284	816	1322	824	1360	831	1398	839	1436	846	1474	853	1512	859

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1513	860	1551	866	1589	873	1627	879	1665	886	1703	892	1741	898	1779	904
1514	860	1552	867	1590	873	1628	880	1666	886	1704	892	1742	899	1780	905
1515	860	1553	867	1591	873	1629	880	1667	886	1705	892	1743	899	1781	905
1516	860	1554	867	1592	873	1630	880	1668	886	1706	893	1744	899	1782	905
1517	860	1555	867	1593	874	1631	880	1669	887	1707	893	1745	899	1783	905
1518	861	1556	867	1594	874	1632	880	1670	887	1708	893	1746	899	1784	905
1519	861	1557	867	1595	874	1633	880	1671	887	1709	893	1747	899	1785	905
1520	861	1558	868	1596	874	1634	881	1672	887	1710	893	1748	899	1786	906
1521	861	1559	868	1597	874	1635	881	1673	887	1711	893	1749	900	1787	906
1522	861	1560	868	1598	875	1636	881	1674	887	1712	894	1750	900	1788	906
1523	861	1561	868	1599	875	1637	881	1675	888	1713	894	1751	900	1789	906
1524	862	1562	868	1600	875	1638	881	1676	888	1714	894	1752	900	1790	906
1525	862	1563	868	1601	875	1639	881	1677	888	1715	894	1753	900	1791	906
1526	862	1564	869	1602	875	1640	882	1678	888	1716	894	1754	900	1792	907
1527	862	1565	869	1603	875	1641	882	1679	888	1717	894	1755	901	1793	907
1528	862	1566	869	1604	876	1642	882	1680	888	1718	895	1756	901	1794	907
1529	862	1567	869	1605	876	1643	882	1681	889	1719	895	1757	901	1795	907
1530	863	1568	869	1606	876	1644	882	1682	889	1720	895	1758	901	1796	907
1531	863	1569	870	1607	876	1645	883	1683	889	1721	895	1759	901	1797	907
1532	863	1570	870	1608	876	1646	883	1684	889	1722	895	1760	901	1798	907
1533	863	1571	870	1609	876	1647	883	1685	889	1723	895	1761	902	1799	908
1534	863	1572	870	1610	877	1648	883	1686	889	1724	896	1762	902	1800	908
1535	864	1573	870	1611	877	1649	883	1687	890	1725	896	1763	902	1801	908
1536	864	1574	870	1612	877	1650	883	1688	890	1726	896	1764	902	802	908
1537	864	1575	871	1613	877	1651	884	1689	890	1727	896	1765	902	1803	908
1538	864	1576	871	1614	877	1652	884	1690	890	1728	896	1766	902	1804	908
1539	864	1577	871	1615	877	1653	884	1691	890	1729	896	1767	903	1805	909
1540	864	1578	871	1616	878	1654	884	1692	890	1730	897	1768	903	1806	909
1541	865	1579	871	1617	878	1655	884	1693	891	1731	897	1769	903	1807	909
1542	865	1580	871	1618	878	1656	884	1694	891	1732	897	1770	903	1808	909
1543	865	1581	872	1619	878	1657	885	1695	891	1733	897	1771	903	1809	909
1544	865	1582	872	1620	878	1658	885	1696	891	1734	897	1772	903	1810	909
1545	865	1583	872	1621	878	1659	885	1697	891	1735	897	1773	904	1811	910
1546	865	1584	872	1622	879	1660	885	1698	891	1736	898	1774	904	1812	910
1547	866	1585	872	1623	879	1661	885	1699	891	1737	898	1775	904	1813	910
1548	866	1586	872	1624	879	1662	886	1700	892	1738	898	1776	904	1814	910
1549	866	1587	873	1625	879	1663	886	1701	892	1739	898	1777	904	1815	910
1550	866	1588	873	1626	879	1664	886	1702	892	1740	898	1778	904	1816	910

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1817	910	1855	916	1893	922	1931	928	1969	934	2007	939	2045	945	2083	950
1818	911	1856	917	1894	922	1932	928	1970	934	2008	939	2046	945	2084	951
1819	911	1857	917	1895	923	1933	928	1971	934	2009	940	2047	945	2085	951
1820	911	1858	917	1896	923	1934	928	1972	934	2010	940	2048	945	2086	951
1821	911	1859	917	1897	923	1935	929	1973	934	2011	940	2049	945	2087	951
1822	911	1860	917	1898	923	1936	929	1974	934	2012	940	2050	946	2088	951
1823	911	1861	917	1899	923	1937	929	1975	935	2013	940	2051	946	2089	951
1824	912	1862	917	1900	923	1938	929	1976	935	2014	940	2052	946	2090	951
1825	912	1863	918	1901	923	1939	929	1977	935	2015	941	2053	946	2091	952
1826	912	1864	918	1902	924	1940	929	1978	935	2016	941	2054	946	2092	952
1827	912	1865	918	1903	924	1941	930	1979	935	2017	941	2055	946	2093	952
1828	912	1866	918	1904	924	1942	930	1980	935	2018	941	2056	946	2094	952
1829	912	1867	918	1905	924	1943	930	1981	936	2019	941	2057	947	2095	952
1830	913	1868	918	1906	924	1944	930	1982	936	2020	941	2058	947	2096	952
1831	913	1869	919	1907	924	1945	930	1983	936	2021	941	2059	947	2097	952
1832	913	1870	919	1908	925	1946	930	1984	936	2022	942	2060	947	2098	952
1833	913	1871	919	1909	925	1947	930	1985	936	2023	942	2061	947	2099	953
1834	913	1872	919	1910	925	1948	931	1986	936	2024	942	2062	947	2100	953
1835	913	1873	919	1911	925	1949	931	1987	936	2025	942	2063	947	2101	953
1836	913	1874	919	1912	925	1950	931	1988	937	2026	942	2064	948	2102	953
1837	914	1875	919	1913	925	1951	931	1989	937	2027	942	2065	948	2103	953
1838	914	1876	920	1914	926	1952	931	1990	937	2028	942	2066	948	2104	953
1839	914	1877	920	1915	926	1953	931	1991	937	2029	943	2067	948	2105	953
1840	914	1878	920	1916	926	1954	931	1992	937	2030	943	2068	948	2106	954
1841	914	1879	920	1917	926	1955	932	1993	937	2031	943	2069	948	2107	954
1842	914	1880	920	1918	926	1956	932	1994	937	2032	943	2070	948	2108	954
1843	915	1881	920	1919	926	1957	932	1995	938	2033	943	2071	949	2109	954
1844	915	1882	921	1920	926	1958	932	1996	938	2034	943	2072	949	2110	954
1845	915	1883	921	1921	927	1959	932	1997	938	2035	943	2073	949	2111	954
1846	915	1884	921	1922	927	1960	932	1998	938	2036	944	2074	949	2112	954
1847	915	1885	921	1923	927	1961	933	1999	938	2037	944	2075	949	2113	955
1848	915	1886	921	1924	927	1962	933	2000	938	2038	944	2076	949	2114	955
1849	915	1887	921	1925	927	1963	933	2001	938	2039	944	2077	949	2115	955
1850	916	1888	921	1926	927	1964	933	2002	939	2040	944	2078	950	2116	955
1851	916	1889	922	1927	927	1965	933	2003	939	2041	944	2079	950	2117	955
1852	916	1890	922	1928	928	1966	933	2004	939	2042	944	2080	950	2118	955
1853	916	1891	922	1929	928	1967	933	2005	939	2043	945	2081	950	2119	955
1854	916	1892	922	1930	928	1968	934	2006	939	2044	945	2082	950	2120	956

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2121	956	2159	961	2197	966	2235	972	2273	977	2311	982	2349	987	2387	992
2122	956	2160	961	2198	967	2236	972	2274	977	2312	982	2350	987	2388	992
2123	956	2161	961	2199	967	2237	972	2275	977	2313	982	2351	987	2389	992
2124	956	2162	962	2200	967	2238	972	2276	977	2314	982	2352	987	2390	992
2125	956	2163	962	2201	967	2239	972	2277	977	2315	982	2353	987	2391	992
2126	956	2164	962	2202	967	2240	972	2278	977	2316	983	2354	988	2392	993
2127	957	2165	962	2203	967	2241	972	2279	977	2317	983	2355	988	2393	993
2128	957	2166	962	2204	967	2242	973	2280	978	2318	983	2356	988	2394	993
2129	957	2167	962	2205	967	2243	973	2281	978	2319	983	2357	988	2395	993
2130	957	2168	962	2206	968	2244	973	2282	978	2320	983	2358	988	2396	993
2131	957	2169	962	2207	968	2245	973	2283	978	2321	983	2359	988	2397	993
2132	957	2170	963	2208	968	2246	973	2284	978	2322	983	2360	988	2398	993
2133	957	2171	963	2209	968	2247	973	2285	978	2323	983	2361	988	2399	993
2134	958	2172	963	2210	968	2248	973	2286	978	2324	984	2362	989	2400	994
2135	958	2173	963	2211	968	2249	973	2287	979	2325	984	2363	989	2401	994
2136	958	2174	963	2212	968	2250	974	2288	979	2326	984	2364	989	2402	994
2137	958	2175	963	2213	969	2251	974	2289	979	2327	984	2365	989	2403	994
2138	958	2176	963	2214	969	2252	974	2290	979	2328	984	2366	989	2404	994
2139	958	2177	964	2215	969	2253	974	2291	979	2329	984	2367	989	2405	994
2140	958	2178	964	2216	969	2254	974	2292	979	2330	984	2368	989	2406	994
2141	959	2179	964	2217	969	2255	974	2293	979	2331	985	2369	990	2407	994
2142	959	2180	964	2218	969	2256	974	2294	980	2332	985	2370	990	2408	995
2143	959	2181	964	2219	969	2257	975	2295	980	2333	985	2371	990	2409	995
2144	959	2182	964	2220	970	2258	975	2296	980	2334	985	2372	990	2410	995
2145	959	2183	964	2221	970	2259	975	2297	980	2335	985	2373	990	2411	995
2146	959	2184	965	2222	970	2260	975	2298	980	2336	985	2374	990	2412	995
2147	959	2185	965	2223	970	2261	975	2299	980	2337	985	2375	990	2413	995
2148	960	2186	965	2224	970	2262	975	2300	980	2338	985	2376	990	2414	995
2149	960	2187	965	2225	970	2263	975	2301	981	2339	986	2377	991	2415	995
2150	960	2188	965	2226	970	2264	976	2302	981	2340	986	2378	991	2416	996
2151	960	2189	965	2227	971	2265	976	2303	981	2341	986	2379	991	2417	996
2152	960	2190	965	2228	971	2266	976	2304	981	2342	986	2380	991	2418	996
2153	960	2191	966	2229	971	2267	976	2305	981	2343	986	2381	991	2419	996
2154	960	2192	966	2230	971	2268	976	2306	981	2344	986	2382	991	2420	996
2155	961	2193	966	2231	971	2269	976	2307	981	2345	986	2383	991	2421	996
2156	961	2194	966	2232	971	2270	976	2308	981	2346	986	2384	991	2422	996
2157	961	2195	966	2233	971	2271	976	2309	982	2347	987	2385	992	2423	997
2158	961	2196	966	2234	971	2272	977	2310	982	2348	987	2386	992	2424	997
Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2425	997	2435	998	2445	999	2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006
2426	997	2436	998	2446	999	2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006
2427	997	2437	998	2447	1000	2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2428	997	2438	998	2448	1000	2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006
2429	997	2439	999	2449	1000	2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006
2430	997	2440	999	2450	1000	2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006
2431	998	2441	999	2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005		
2432	998	2442	999	2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005		
2433	998	2443	999	2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005		
2434	998	2444	999	2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006		

Note : Lorsque le nombre d'unité animale se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près. Exemple : Pour 10,0 à 10,4 unités animales, la distance est de cent soixante dix-huit mètres (178 m); pour 10,5 à 11,0 unités animales, la distance est de cent quatre-vingt-trois mètres (183 m).

- c) le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller ou gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• Veaux de lait	1
• Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

- d) le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme :

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1

- e) le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant, jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales :

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

- * À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre $E = 1$.

- f) le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• Absente	1
• Rigide permanente	0,7
• Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

- g) le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur :

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

10.7.1.2 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de quinze mètres (15 m) d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³), ainsi un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³)

correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 10.7.1.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (m ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.7.1.3 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage :

Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

10.7.2 Dispositions applicables autour du périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents mètres (500 m) autour du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan des contraintes particulières, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe C ».

Malgré ce qui précède, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C) sont interdites à l'intérieur des rayons de protection, également identifié au plan des contraintes particulières référé comme « Annexe C ».

10.7.3 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

10.8 **GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN**

10.8.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin

À l'intérieur de toute zone d'établissement d'élevage porcin, tel qu'identifiée au plan des contraintes particulières, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe C », toute unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à deux kilomètres (2 km) de toute autre unité d'élevage porcin existante.

De plus, malgré toute autre disposition à ce contraire, une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à trois cent cinquante mètres (350 m) de l'aire de protection de la rivière Châteauguay, tel qu'identifiée au plan des contraintes particulières, référé comme « Annexe C ».

10.8.2 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin

Le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après le 13 décembre 2007 autorisé est fixé en fonction de la superficie totale des zones d'établissement d'élevage porcin (ZEP) délimitées au plan numéro 29 de l'annexe 8 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon, tel que prescrit au tableau suivant :

Tableau du nombre maximal d'unité d'élevage porcin autorisé selon la zone d'établissement d'élevage porcin

Zone d'établissement d'élevage porcin	Nombre maximal d'unité d'élevage porcin
ZEP-1 (A06-100)	0
ZEP-2 (A01-114, A01-117)	1
ZEP-3 (A01-112, A01-122)	3

Les parties des zones d'établissement d'élevage porcin concernant le territoire de la Ville de Mercier sont identifiées au plan des contraintes particulières, référé comme « Annexe C ». Les zones du plan de zonage, référé comme « Annexe A », à l'intérieur desquelles le présent article s'applique sont identifiées au présent tableau.

10.8.3 Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher autorisée pour l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est fixée au tableau suivant :

Tableau de la superficie maximale autorisée pour une unité d'élevage porcin

Grande catégorie	Sous-catégorie	Superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments
Filière	Maternité	7 000 m ²
	Pouponnière	4 100 m ²
	Engraissement	2 400 m ²
Naisseur-finisseur		3 400 m ²

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Les dispositions des articles 11.1.1 à 11.2 exclusivement s’appliquent à l’affichage dans toutes les zones.

11.1.1 **Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation dans toutes les zones**

Les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones, sans certificat d’autorisation :

- a) une enseigne émanant de l’autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la Législature, pourvu qu’il soit enlevé dans les 14 jours suivant la date du scrutin;
- c) un drapeau ou un emblème d’un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu’il soit installé en dehors de la voie publique;
- d) une enseigne placée à l’intérieur d’un bâtiment;
- e) une inscription sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- f) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement, pourvu qu’elle n’ait pas plus d’un mètre carré (1 m²);
- g) une enseigne se rapportant à la circulation, pour l’orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, une entrée de livraison ou autres. Cette enseigne doit être d’une aire maximale d’un demi-mètre carré (0,5 m²) et placée sur le même terrain que l’usage auquel elle réfère;

- h) une enseigne directionnelle annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé. Cette enseigne doit être d'une aire maximale d'un mètre carré (1 m²) et installée à l'extérieur de la voie publique;
- i) un panneau d'affichage indiquant les heures d'offices et d'activités religieuses, pourvu qu'il soit installé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert et qu'il n'empiète pas sur la voie de circulation, de même qu'une enseigne posée sur le bâtiment d'un usage du groupe Communautaire (P). Cette enseigne doit être d'une aire maximale d'un mètre carré (1 m²) et ne peut être illuminée que par réflexion;
- j) une enseigne non lumineuse d'identification professionnelle ou autre, posée à plat sur le bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis dans un logement. Cette enseigne doit être d'une aire maximale d'un demi-mètre carré (0,5 m²) et faire saillie d'au plus dix centimètres (10 cm). Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée;
- k) une enseigne non lumineuse posée à plat sur un bâtiment où un usage du groupe Habitation (H) est exercé, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment et ne concernant que le bâtiment où elle est posée. Une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment est autorisée. L'aire maximale de l'enseigne est de deux mètres carrés (2 m²) pour une habitation multifamiliale (h3) et d'un demi-mètre carré (0,5 m²) pour une habitation unifamiliale (h1), une habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2), une maison mobile (h4), une habitation mixte (h5) ou une *habitation avec un logement supplémentaire* (h6);
MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)
- l) une enseigne non lumineuse annonçant la location ou la vente du terrain ou de la propriété où elles est installé, aux conditions suivantes :
 - i) une (1) enseigne par terrain est autorisée. L'aire maximale de cette enseigne est de deux mètres et demi carrés (2,5 m²);
 - ii) l'enseigne doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute emprise et à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë;
 - iii) l'enseigne doit être enlevée au plus tard une (1) semaine après la location ou la vente du terrain ou de la propriété;

- m) une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction, qu'elle n'ait pas plus de cinq mètres carrés (5 m²), qu'elle soit illuminée par réflexion et qu'elle n'empiète pas sur la voie publique. L'enseigne doit être enlevée au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux;
- n) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'organismes. L'enseigne ne peut être installée sur la voie publique et ne peut être illuminée que par réflexion. L'enseigne ne peut être placée avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doit être enlevée au plus tard une (1) semaine après; l'enseigne ne peut être installée qu'après entente avec l'inspecteur municipal; ladite entente doit prévoir le montant du dépôt requis pour assurer l'enlèvement de l'enseigne.

11.1.2 Enseignes prohibées dans toutes les zones

À moins d'indications contraires, les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- a) toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;
- b) toute enseigne à feux clignotants, de type stroboscope et les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
- c) toute enseigne temporaire ou permanente, amovible, disposée sur roue, traîneau, véhicule ou transportable de quelque façon que ce soit, sauf une enseigne permanente installée sur le site de l'hôtel de ville annonçant une campagne ou autres événements;
- d) toute enseigne de type bandeau d'affichage électronique, à l'exception d'une enseigne montrant l'heure ou la température, de façon continue ou alternative;
- e) toute enseigne dont le contour extérieur a une forme humaine;
- f) *toute enseigne ayant la forme de bannière, de fanion, de banderole ou de guirlande faite de tissu ou autre matériel, non rigide et une affiche en papier ou en carton;*
(MODIFIÉ : 2009-858-17, 4 septembre 2012)

- g) une enseigne portative genre « sandwich »;
- h) toute enseigne sur ballon gonflable et tout ballon gonflable ou autre dispositif de suspension;
- i) toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment;
- j) les lumières de Noël, du 1^{er} février au 30 novembre.

11.1.3 Entretien et permanence d'une enseigne

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

11.1.4 Endroit où l'affichage est prohibé

Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie publique, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur un arbre, un poteau servant au réseau de transport d'énergie et/ou transmission des communications, une clôture, une marquise, un belvédère ou une construction hors toit.

11.1.5 Éclairage de l'enseigne

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain où l'enseigne est érigée.

11.1.6 Installation sur le même terrain que l'usage

Sauf dans le cas d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert. Lorsque l'usage cesse, l'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les trois (3) mois suivants.

11.1.7 Calcul de l'aire de l'enseigne

Lorsqu'une enseigne comporte deux côtés lisibles identiques et que la distance moyenne entre ces deux côtés n'excède pas quatre-vingt centimètres (80 cm), seule la dimension d'un des deux côtés est considérée pour établir l'aire totale de l'enseigne. Dans tout autre cas, la dimension de chaque côté de l'enseigne est considérée pour établir l'aire totale de l'enseigne.

11.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes mentionnées à la présente section sont autorisées, en regard des usages concernés, et nécessitent un certificat d'autorisation.

11.2.1 Dispositions relatives aux enseignes pour les usages h1, h2, h3, h4 et h6 du groupe Habitation (H), les usages Communautaire (P) et les usages Agriculture (A)

11.2.1.1 Enseigne permanente pour les usages h1, h2, h3, h4 et h6 du groupe Habitation (H) et les usages du groupe Communautaire (P)

Une enseigne d'identification par bâtiment principal, indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant est autorisée, aux conditions suivantes :

- a) elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- b) son aire ne peut excéder un demi-mètre carré (0,5 m²);
- c) pour les usages du groupe Communautaire (P), l'aire maximale est de cinq mètres carrés (5 m²);
- d) la hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit;
- e) l'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment;
- f) elle ne doit pas empiéter sur une voie publique;
- g) elle doit être composée de bois, de métal, de cuir, de plastique ou de tissu;
- h) elle ne peut être illuminée que par réflexion;

i) toute enseigne publicitaire ou commerciale est interdite.

11.2.1.2 Enseigne permanente pour les usages du groupe Agricole (A)

11.2.1.2.1 Enseigne autorisée

Une (1) enseigne d'identification de bâtiment et une (1) enseigne d'identification de l'établissement sont autorisées.

11.2.1.2.2 Enseigne d'identification de bâtiment

L'enseigne d'identification du bâtiment doit être rattachée au bâtiment.

Toute enseigne d'identification de bâtiment doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment et la superficie maximale de l'affichage autorisée est d'un mètre carré (1 m²).

11.2.1.2.3 Enseigne d'identification de l'établissement

La superficie maximale autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment est de deux mètres carrés (2 m²) et cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment.

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée est de cinq mètres carrés (5 m²) et la hauteur maximale autorisée est de cinq mètres (5 m).

Toute enseigne détachée doit être à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) de toute ligne d'emprise de rue.

11.2.1.3 Enseignes temporaires

Seules les enseignes temporaires suivantes sont autorisées :

- a) une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire;
- b) une enseigne directionnelle;
- c) une enseigne d'identification de maisons modèles ;
- d) une enseigne portative.

11.2.1.3.1 Enseignes d'identification de projet domiciliaire

a) Généralités

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou la location de projets de construction sur un chantier de construction.

b) Endroits autorisés

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location de projets de construction doit :

i) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location de projets de construction;

ou

ii) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

c) Nombre autorisé

Une seule enseigne relative à la prévente ou la location de projets de construction est autorisée par chantier.

d) Implantation

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

i) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des spécifications de terrain;

ii) de trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

e) Dimensions

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

f) Superficie

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est fixée à dix mètres carrés (10 m²).

g) Période d'autorisation

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

h) Éclairage

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

i) Dispositions diverses

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction.

11.2.1.3.2 Enseigne directionnelle

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger un nombre maximal de cinq (5) enseignes directionnelles sur poteau, au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet, aux conditions suivantes :

- a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²);
- b) sa hauteur totale ne doit pas excéder trois mètres (3 m);
- c) elle doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute emprise et de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë;
- d) elle ne peut être illuminée que par réflexion;
- e) elle ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois.

11.2.1.3.3 Enseigne d'identification de maison modèle

a) Généralités

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

b) Type d'enseigne autorisée

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

c) Nombre autorisé

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

d) Implantation

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être située à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain.

e) Dimension

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,5 m).

f) Superficie

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à un mètre carré (1 m²).

g) Période d'autorisation

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

11.2.1.3.4 Enseigne portative

a) Généralités

Les enseignes portatives sont autorisées pour toutes les classes d'usages du groupe Communautaire (P), mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

b) Période d'autorisation

Une enseigne portative peut être installée deux (2) semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.

c) Nombre autorisé

Une (1) seule enseigne portative est autorisée par terrain.

d) Implantation

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

e) Superficie

La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder trois mètres carrés (3 m²). Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

f) Sécurité

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

11.2.2 Dispositions relatives aux enseignes pour un usage du groupe Commerce (C) et pour l'usage habitation mixte (h5)

11.2.2.1 Enseigne permanente

Une enseigne permanente commerciale et d'identification est autorisée pour un usage du groupe Commerce (C) et pour un usage Habitation mixte (h5), selon les dispositions suivantes :

11.2.2.1.1 Enseigne apposée à plat sur le mur

- a) Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).
- b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal et doit donner sur une rue.
- c) La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit, sauf dans les cas où l'enseigne fait partie de l'architecture de la façade. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.
- d) L'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal.
- e) L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder trois mille centimètres carrés (3 000 cm²) pour chaque mètre (1 m) de longueur du mur sur lequel elle est apposée, pourvu qu'elle n'excède pas cinq mètres carrés

(5 m²). Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment principal, lorsque celui-ci donne sur plus d'une (1) rue.

Pour un centre commercial et une grande entreprise de plus de trois cents mètres carrés (300 m²), l'aire de l'enseigne ne doit excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée.

- f) Dans le cas où un bâtiment principal est implanté avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des spécifications, la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment de chaque établissement commercial peut être augmentée de dix pour-cent (10 %) pour chaque trois mètres (3 m) de recul supplémentaires. En aucun cas, la superficie de cette enseigne ne peut dépasser dix mètres carrés (10 m²).
- g) Dans le cas où une partie du bâtiment principal est implantée avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des spécifications, la superficie de l'enseigne rattachée à cette partie de bâtiment peut être augmentée de 10 % pour chaque trois mètres (3 m) de recul supplémentaire. En aucun cas, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser dix mètres carrés (10 m²).

11.2.2.1.2 Enseignes projetantes

- a) Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).
- b) L'enseigne projetante doit donner sur une rue, sans ne jamais empiéter sur l'emprise de la rue.
- c) La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.
- d) Une enseigne projetante ne doit pas débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur de l'établissement et sa projection totale ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,5 m).
- e) L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder trois mille centimètres carrés (3 000 cm²) pour chaque mètre (1 m) de longueur du mur sur lequel elle est apposée, pourvu qu'elle n'excède pas trois mètres carrés

(3 m²). Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment principal, lorsque celui-ci donne sur plus d'une (1) rue.

11.2.2.1.3 Enseignes sur poteau, socle ou muret

- a) Une seule (1) enseigne par terrain ou par centre commercial est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).
- b) La superficie d'affichage totale maximale pour chaque enseigne sur poteau, socle ou muret est établie comme suit :
 - i) dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment comprenant un seul établissement commercial d'une superficie de plancher de moins de mille mètre carrés (1000 m²) : 3,5 m²;
 - ii) dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment comprenant un seul établissement commercial d'une superficie de plancher de mille mètres carrés (1 000 m²) et plus : 8 m²;
 - iii) dans le cas d'un terrain occupé par deux (2) établissements commerciaux : 3,5 m²;
 - iv) dans le cas d'un terrain occupé par trois (3) établissements commerciaux : 6 m²;
 - v) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie de plancher est de moins de 1 800 m² : 8 m²;
 - vi) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie de plancher est de 1 800 m² et plus et de moins de 5 000 m² : 10 m²;
 - vii) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie de plancher est de 5 000 m² et plus : 15 m²;
 - viii) tout bâtiment ayant une superficie de 1 800 m² ou plus est considéré comme un centre commercial, à condition qu'il comprenne au moins deux (2) établissements commerciaux.
- c) Malgré ce qui précède, la superficie d'affichage réservée exclusivement à un établissement commercial est établie comme suit :
 - i) dans le cas d'un terrain occupé par deux (2) établissements commerciaux: 1,75 m²;

- ii) dans le cas d'un terrain occupé par trois (3) établissements commerciaux et plus : 2 m²;
- d) Un socle ou un muret supportant une enseigne doit avoir une largeur minimale équivalente à soixante-quinze pour-cent (75 %) de la largeur de l'enseigne supportée et doit être non ajouré et présenter un mur plein dans son ensemble.
- e) La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder neuf mètres (9 m), sauf celle située dans une zone Commerce (C) ou habitation mixte (h5) contiguë à une autoroute, où la hauteur ne doit pas excéder vingt mètres (20 m).
- f) Une enseigne sur poteaux, socle ou muret ne doit jamais empiéter sur l'emprise publique.
- g) Dans le cas d'une enseigne annonçant plusieurs établissements, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées, sans aucun symbole non littéraire, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

11.2.2.1.4 Enseigne directionnelle sur poteau, sur le même terrain que l'usage desservi

L'aire d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²).

La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

L'enseigne doit être située à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë. Elle ne doit pas empiéter sur l'emprise publique.

11.2.2.1.5 Enseigne de type oriflamme (AJOUTÉ : 2009-858-17, 4 septembre 2012)

a) Les oriflammes sont assujetties à l'article 11.2 du présent règlement et leur installation nécessite un certificat d'autorisation. Conséquemment, les oriflammes doivent être soumises à une demande relative au règlement sur les PIIA.

b) L'installation d'un maximum de deux (2) oriflammes par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur

un terrain d'angle, le nombre est tout de même limité à deux (2) et ce, pour tous les types d'établissements, qu'ils soient situés en front d'une (1), deux (2), trois (3) ou bien quatre (4) rues.

c) L'installation de l'oriflamme doit être effectuée de manière permanente à l'aide d'un ancrage métallique fixé à la façade principale de l'établissement (il ne peut y avoir qu'une seule façade principale par bâtiment).

d) La distance maximale entre l'oriflamme et le bâtiment principal est de un (1) mètre.

e) La distance maximale entre la projection au sol de l'oriflamme et toutes lignes de propriété est d'un (1) mètre.

f) Aucune oriflamme ne peut être installée sur le toit du bâtiment principal.

g) L'oriflamme doit avoir une largeur maximale de 0,75 mètres et une hauteur maximale de 3.65 mètres.

h) L'oriflamme doit être entretenue en bon état. Les tissus de surfaces ne doivent comporter aucune déchirure ni décoloration.

11.2.2.2 Enseigne temporaire

11.2.2.2.1 Enseignes d'identification pour la prévente ou la location de projets de construction

a) Généralités

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou la location de projets de construction sur un chantier de construction.

b) Endroits autorisés

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location de projets de construction doit :

- i) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location de projets de construction;

ou

ii) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

c) Nombre autorisé

Une seule enseigne relative à la prévente ou la location de projets de construction est autorisée par chantier.

d) Implantation

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

i) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des spécifications de terrain;

ii) de trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

e) Dimensions

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

f) Superficie

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est fixée à dix mètres carrés (10 m²).

g) Période d'autorisation

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

h) Éclairage

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

i) Dispositions diverses

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction.

11.2.2.2.2 Enseigne portative

a) Généralités

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- i) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- ii) lors d'un changement de propriétaire;
- iii) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;
- iv) pour les usages temporaires suivants : vente de fleurs à l'extérieur, vente saisonnière de fruits et de légumes, vente d'arbres de Noël, événement promotionnel, vente d'entrepôt;

b) Période d'autorisation

Une enseigne portative est autorisée pour un maximum de quatre (4) événements par année. Elle peut être installée deux (2) semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.

De plus, une période minimale d'un (1) mois doit être respectée entre le retrait d'une enseigne portative pour un événement et l'installation d'une enseigne portative pour un événement subséquent.

c) Nombre autorisé

Une (1) seule enseigne portative est autorisée par terrain.

d) Implantation

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

e) Superficie

La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder trois mètres carrés (3 m²). Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

f) Sécurité

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

11.2.3 Dispositions relatives aux enseignes du groupe Industrie (I)

11.2.3.1 Enseignes permanentes

Une enseigne permanente d'identification est autorisée pour un usage du groupe Industrie (I), selon les dispositions suivantes :

11.2.3.1.1 Enseigne apposée à plat sur le mur

- a) Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).
- b) L'enseigne doit donner sur une rue.
- c) La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.
- d) L'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal.
- e) L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m^2) pour chaque mètre (1 m) de longueur du mur sur lequel elle est apposée, pourvu qu'elle n'excède pas cinq mètres carrés (5 m^2). Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment principal, lorsque celui-ci donne sur plus d'une (1) rue.

11.2.3.1.2 Enseigne sur poteau

- a) Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).
- b) La superficie d'affichage ne doit pas excéder un demi-mètre carré ($0,5 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m^2) pour une occupation simple et trois mètres carrés (3 m^2) par établissement, avec un maximum de quinze mètres carrés (15 m^2) au total pour l'ensemble de l'enseigne, dans le cas d'occupation multiple. Sur un terrain d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des rues.
- c) La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m).
- d) Une enseigne sur poteau ne doit jamais empiéter sur l'emprise publique.
- e) Dans le cas d'une enseigne annonçant plusieurs établissements, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées, sans aucun symbole non littéraire, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

11.2.3.1.3 Enseigne directionnelle sur poteau, sur le même terrain que l'usage desservi

L'aire d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²).

La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

L'enseigne doit être située à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë. Elle ne doit pas empiéter sur l'emprise publique.

11.2.3.2 **Enseigne temporaire**

11.2.3.3 **Enseignes d'identification pour la prévente ou la location de projets de construction**

a) Généralités

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou la location de projets de construction sur un chantier de construction.

b) Endroits autorisés

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location de projets de construction doit :

i) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location de projets de construction;

ou

ii) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

c) Nombre autorisé

Une seule enseigne relative à la prévente ou la location de projets de construction est autorisée par chantier.

d) Implantation

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- i) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des spécifications de terrain;
- ii) de trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

e) Dimensions

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

f) Superficie

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est fixée à dix mètres carrés (10 m²).

g) Période d'autorisation

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

h) Éclairage

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

i) Dispositions diverses

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES USAGES ET À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables par zone et ont préséance sur toute disposition incompatible de ce règlement, du règlement de lotissement et du règlement concernant les permis et certificats.

12.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE TAMPON

Dans les zones d'application ou pour tout usage concerné, l'aménagement d'une aire tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- a) une aire tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle ou commerciale où l'usage est pratiqué en bordure des limites attenantes aux espaces publics (rues, parcs), aux zones Habitation (H) et Communautaire (P). L'aire tampon bordant l'emprise de l'autoroute 30 doit être aménagée dans les zones Habitation (H);
- b) une aire tampon doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante pour-cent (60 %);
- c) les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus;
- d) une aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'aire tampon;
- e) les aménagements de l'aire tampon doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
- f) l'aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

12.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Dans les zones d'application, des fosses septiques sont autorisées à la condition qu'elles soient construites suivant les normes contenues dans l'annexe « B » du règlement de construction n° 2009-849.

12.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES FILS CONDUCTEURS

12.3.1 Fils conducteurs à l'arrière des lots

Dans les zones d'application, les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue doivent être situés à l'arrière des lots.

En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant.

12.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES DANS CERTAINES ZONES

12.4.1 Marges latérales

Dans les zones d'application, la marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) uniquement si le mur latéral ne comporte ni fenêtre ni ouverture.

12.4.2 Marges avant

Dans les zones d'application, et malgré l'article 5.3.2 du présent règlement, une marge avant d'un projet enclavé ou semi-enclavé peut ne pas avoir à respecter un alignement de construction existante.

12.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES APPARTENANT À UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

Dans les zones d'application, les résidences multifamiliales appartenant à un organisme sans but lucratif sont autorisées.

12.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DU GROUPE HABITATION (H)

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones identifiées aux grilles des spécifications :

12.6.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels jumelés

12.6.1.1 Largeur des bâtiments

Malgré la largeur minimum prescrite à la grille des spécifications, la largeur d'un bâtiment résidentiel jumelé peut être réduite à cinq mètres cinquante (5,5 m) lorsque le bâtiment comporte deux étages.

12.6.1.2 Contrôle architectural

La porte d'entrée principale de tout bâtiment résidentiel jumelé doit être située à une distance maximale de deux mètres (2 m) de l'extrémité de la façade du côté non mitoyen.

12.6.1.3 Stationnement

Dans le cas où une aire de stationnement est située dans la marge latérale prescrite, une bande de verdure d'une largeur minimale de soixante et un centimètres (61 cm) doit être aménagée entre cette aire et la limite du terrain.

Dans le cas où une aire de stationnement est située dans la marge avant prescrite, une bande de béton d'une largeur minimale de vingt centimètres (20 cm) doit être aménagée entre cette aire et la limite mitoyenne du terrain.

12.6.1.4 Garage ou abri d'auto

Dans le cas où un garage attaché, un abri d'auto ou un bâtiment accessoire attaché est projeté, il ne peut être érigé que si un bâtiment semblable est érigé en même temps sur le terrain du bâtiment jumelé contigu.

12.6.2 Dispositions applicables à un bâtiment habitation unifamiliale (h1)

La largeur minimale d'un bâtiment unifamilial de deux (2) étages est fixée à six mètres soixante-dix (6,7 m) lorsqu'un garage y est attaché.

12.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE ARCHITECTURAL

Dans les zones d'application, la façade principale des bâtiments doit être recouverte de maçonnerie, agrégat ou stuc.

D'autres matériaux pourront être utilisés comme éléments décoratifs, à condition de ne pas couvrir plus de 10 % de chaque mur de façade.

12.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES

12.8.1 Obligation d'un seul usage par lot

Dans les zones d'application, il ne doit y avoir qu'un seul usage par lot.

12.8.2 Droits acquis

Malgré le chapitre 14 du présent règlement, dans les zones d'application, si un usage du groupe Habitation (H) protégé par droits acquis est détruit ou devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit en respectant les marges établies par le présent règlement pour ces zones. Cette reconstruction doit cependant être complétée dans les trois cent soixante-cinq (365) jours de la date du sinistre.

12.8.3 Escaliers

Dans les zones d'application, sont spécifiquement autorisés des escaliers ouverts ou fermés donnant accès à tous les niveaux, qu'ils soient localisés en cour avant, latérale ou arrière, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans une cour sur une distance de plus de cinq mètres (5 m) à partir du mur du bâtiment principal et sans ne jamais empiéter dans une marge minimale prescrite.

12.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

12.9.1 Dispositions applicables aux cimetières d'automobiles et aux sites de récupération de pièces automobiles de la zone C06-400

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les cimetières d'automobiles et les sites de récupération de pièces automobiles ne sont autorisés que sur les lots P-48 et 48-2, à l'intérieur de la zone C06-400.

Pour toute nouvelle construction, tout agrandissement ou toute rénovation d'une construction existante, ainsi que pour toute opération cadastrale visant à effectuer une subdivision sur ces lots, un écran opaque doublé d'un aménagement paysager végétal, d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), doit être implanté dans les marges latérales et dans la marge arrière du terrain sur lequel se trouve le cimetière d'automobiles et le site de récupération de pièces automobiles.

L'exigence de l'alinéa précédent s'applique si un usage du groupe Habitation (H), Commerce (C), Public (P), Agricole (A) ou de la classe industrie légère (i1) est exercé sur les terrains adjacents aux lots P-48 et 48-2, ou lorsqu'un terrain adjacent à ces lots est vacant.

12.9.2 Stationnement commun servant à deux ou plusieurs usages

Dans les zones d'application, lorsque deux ou plusieurs usages du groupe Commerce (C) ou du groupe Communautaire (P) utilisent le même espace de stationnement, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) le total du nombre de cases exigibles ou la superficie requise pour l'ensemble des usages peut être réduit de trente pour-cent (30 %) sur les terrains construits;
- b) dans tous les cas, pour les usages situés sur un même terrain, un minimum de cinquante pour-cent (50 %) du nombre exigible de cases ou de la superficie requise doit être prévu sur le terrain comportant lesdits usages;
- c) pour des terrains adjacents bâtis, lorsque les espaces de stationnement sont aménagés en commun, des allées de circulation entre les stationnements de chacun des terrains doivent être prévus;
- d) un partage de stationnement qui implique des terrains adjacents distincts ne doit pas être délimité par des bordures de béton;

- e) le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude enregistrée dont la Ville est cosignataire;
- f) le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Ville à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

Le plan d'aménagement détaillé du stationnement, les devis et la localisation précise des bâtiments quant à leur caractère, hauteur, dimension, détail d'aménagement paysager, doivent être soumis avec les demandes de permis de lotissement, de construction ou certificat d'autorisation.

12.9.3 Dispositions applicables à la zone C04-217

Dans la zone C04-217 les usages commerciaux autorisés sont les suivants :

- a) Vente de produits alimentaires
 - i) épicerie;
 - ii) boucherie;
 - iii) fruits et légumes;
 - iv) boulangerie;
 - v) confiserie;
 - vi) biscuiterie;
 - vii) pâtisserie;
 - viii) charcuterie;
 - ix) spiritueux;
 - x) marchés d'alimentation;
 - xi) produits laitiers.

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée, en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente.

- b) Service de restauration
 - i) Restaurant;
 - ii) bar-laitier.

c) Vente de produits de consommation sèche

- i) fleuriste;
- ii) journaux/magazines/publications;
- iii) tabagie
- iv) librairie;
- v) papeterie;
- vi) pharmacie;
- vii) bijouterie;
- viii) quincaillerie;
- ix) variétés;
- x) vêtements;
- xi) chaussures;
- xii) antiquaire;
- xiii) encadrement.

d) Services professionnels

- i) comptable;
- ii) architecte;
- iii) ingénieur;
- iv) médecin;
- v) dentiste/denturologue;
- vi) optométriste;
- vii) chiropraticien;
- viii) avocat;
- ix) notaire;
- x) urbaniste;
- xi) opticien;
- xii) arpenteur.

e) Organisme et associations

- i) organisme et club social;
- ii) syndicat;
- iii) association professionnelle;
- iv) parti politique;
- v) garderie.

f) Bureaux et services personnels

- i) nettoyeur/presseur;
- ii) coiffeur/salon de beauté;
- iii) buanderie (buanderette)
- iv) cordonnerie;
- v) modiste;

- vi) tailleur;
- vii) agence de voyage;
- viii) club vidéo;
- ix) salon de bronzage;
- x) salon funéraire;
- xi) studio de danse;
- xii) photographe;
- xiii) graphiste;
- xiv) assureur.

g) Services financiers

- i) banque;
- ii) trust;
- iii) caisse populaire.

h) Vente/service produits divers

- i) Dépanneur.

i) Cliniques

- i) clinique médicale (sans hospitalisation);
- ii) centre professionnel.

12.9.4

Dispositions applicables à la zone C06-470 AJOUT (2009-858-50 – 30 janvier 2019)

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les usages suivants ne sont permis que dans la zone C06-470 : AJOUT (2009-858-50 – 30 janvier 2019)

a) les cabarets;

b) les établissements qui présentent des spectacles à caractère érotique sur place ou sur écran, établissements dans lesquels sont vendus des vêtements et du matériel érotiques et établissements dans lesquels sont offerts des services à caractère érotique;

c) les salles de jeux électroniques pouvant notamment comprendre des jeux de boules (pin ball machines), de pool, de trou-madame ou de bagatelle et les salles de tir; (MODIFIÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

d) *les établissements de vente au détail et de services reliés au cannabis et de produits dérivés du cannabis d'une superficie d'implantation d'au plus 300 mètres carrés. AJOUT (2009-858-50 – 30 janvier 2019)*

*La superficie brute de plancher maximale doit être de moins de 3 500 mètres carrés lorsqu'occupée par un usage commercial.
(MODIFIÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)*

12.9.5 Dispositions applicables aux zones A06-102, A05-105, A01-112, A01-113, A01-116, A01-117

En plus des usages autorisés à la grille des spécifications des zones A06-102, A05-105, A01-112, A01-113, A01-116 et A01-117, les usages suivants sont autorisés sur une profondeur maximale de cent mètres (100 m) en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste, de la Montée Saint-Isidore ou du boulevard Salaberry, à titre d'usage additionnel à un usage du groupe Agricole (A) :

- a) les gîtes touristiques;
- b) les couettes et cafés (bed and breakfast);
- c) les salles de réunion et de réception
- d) *ABROGÉ – (2009-858, 11 octobre 2009)*
- e) les boutiques d'artisanat (boulangerie, etc.);
- f) les cabanes à sucre et la vente des produits de l'érable;
- g) les gîtes du passant;
- h) les gîtes à la ferme;
- i) les tables champêtres;
- j) les boutiques de cadeaux
- k) *ABROGÉ – (2009-858 11 octobre 2009)*

12.9.6 Dispositions applicables à la zone H04-443

En plus des usages autorisés à la grille des spécifications de la zone H04-443, les usages suivants sont autorisés sur une profondeur maximale de cent mètres (100 m) en bordure du boulevard Salaberry :

- a) les restaurants (à l'exclusion des restaurants-minute);
- b) les gîtes touristiques;
- c) les couettes et cafés (bed and breakfast);
- d) les salles de réunion et de réception;
- e) la vente d'antiquités;
- f) les boutiques d'artisanat (boulangerie, etc.);
- g) les cabanes à sucre et la vente des produits de l'érable;
- h) les gîtes du passant;
- i) les gîtes à la ferme;
- j) les tables champêtres;
- k) les terrains de golf;
- l) les boutiques de cadeaux;
- m) les galeries d'art.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ne doit pas excéder 15 000 m².

12.9.7 Dispositions applicables à la zone H04-445

Dans la zone H04-445, l'usage additionnel « activité de golf » est autorisé.

12.9.8 Dispositions applicables à la zone C06-307

Dans la zone C06-307, l'usage additionnel « résidence et centre d'accueil pour personnes âgées » est autorisé.

12.9.9 Dispositions applicables aux zones A06-102, C01-106, A01-109, A01-110, A01-112, A01-113, A01-117, P06-118, C06-119, I01-121, H04-201, H04-202, H04-205, C04-207, C05-209, P05-210, C05-211, C05-212, C01-213, C01-214, C05-320, C01-321, P02-331, C02-338, P02-340, H02-402, C01-405, A06-415, C01-421, H02-422, H02-423, H02-424, H02-425, C04-427, C04-428, H02-429, C01-432, P04-436, H01-444, H01-454

Dans les zones d'application, pour tout terrain adjacent à la route 132, la route 138, la Montée Saint-Isidore, le boulevard Sainte-Marguerite ou la Montée de l'Église et qui est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (zone agricole permanente), la marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres.

12.9.10 Dispositions applicables aux zones C01-106, C04-207, C04-427, C01-213, C01-214, C05-209, C05-211, C05-212 et P05-210

Malgré toute autre disposition à ce contraire, toute enseigne sur poteau ou socle doit comporter une hauteur maximale de cinq mètres (5 m).

12.9.11 Dispositions applicables aux zones C05-320, C01-321, C01-432, C06-305, C06-306 et C06-347

Malgré toute autre disposition à ce contraire, toute enseigne sur poteau ou socle doit comporter une hauteur maximale de trois mètres (3 m).

12.9.12 Dispositions applicables aux zones C06-307, P05-308, C05-309, C06-314, C05-317, C05-329, P06-343, C06-344

Malgré toute autre disposition à ce contraire, toute enseigne sur poteau ou socle doit comporter une hauteur maximale de trois mètres (3 m).

12.9.13 Dispositions applicables aux zones A01-114 et I01-122

Les antennes de transmission des communications et les tours anémométriques ne sont permises que dans les zones A01-114 et I01-122. De plus, elles ne pourront être installées à une distance moindre que trois cents mètres (300 m) de toute voie de circulation publique.

12.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

12.10.1 Industries extractives

Malgré toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a un dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

L'aire d'exploitation d'une sablière ou gravière ne peut se rapprocher à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne de propriété du lot où se trouve la sablière ou la gravière. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en-deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

Pour toute gravière et sablière qui recevront un certificat d'autorisation après l'entrée en vigueur du présent règlement ou pour tout nouveau chemin dans une gravière ou une sablière existante, les chemins d'accès doivent être recouverts d'asphalte sur une distance minimum de cent mètres (100 m) à partir de toute voie publique. De plus, toutes les parties non pavées des chemins de gravière et sablière doivent être recouvertes d'un abrasif empêchant toute poussière d'être soulevée.

12.10.2 Site d'élimination des déchets dangereux

Le présent article s'applique à proximité du site d'élimination des déchets dangereux, situé sur le rang Sainte-Marguerite, et ce, tel qu'identifié au plan des contraintes particulières, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe C ».

Les usages suivants sont interdits à moins de trois cents mètres (300 m) du site :

- a) parc ou espace vert;
- b) réserve écologique ou faunique;
- c) terrain de golf;
- d) base de plein-air;
- e) résidence;
- f) établissement de transformation de produits alimentaires;
- g) restaurant;
- h) bed and breakfast;
- i) institution éducative ou religieuse;
- j) colonie de vacances;
- k) établissement de services de santé ou de services sociaux;
- l) terrain de camping.

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de quatre cents mètres (400 m) d'une zone affectée à un usage du groupe Habitation (H) ou du groupe Communautaire (P).

Toutefois, la distance minimale de quatre cents mètres (400 m) peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

12.10.3 TERRAIN DE CAMPING

a) Emplacement

Un terrain de camping doit être situé :

- i) sur un terrain sec et bien drainé;
- ii) à une distance suffisante des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

b) Dimension

Un terrain de camping doit avoir une superficie minimale de six mille cinq cents mètres carrés (6 500 m²) et comprendre un minimum de douze (12) unités de camping chacune d'une superficie minimale de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m²) et dont aucun côté ne doit avoir moins de neuf mètres (9 m). Chaque unité doit être délimitée et numérotée.

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion de vingt-cinq pour-cent (25 %) doit demeurer libre pour les installations sanitaires, routières et autres.

c) Communication

Tout terrain de camping doit avoir des accès et des voies de communication :

- i) d'une largeur minimale de quatre mètres trente (4,30 m) à sens unique et de six mètres (6 m) pour une voie à double sens;
- ii) aménagés et bien entretenus, de façon à ce que les automobiles et les roulotte circulent sans difficulté et qu'il n'y ait pas de soulèvement de poussière;
- iii) pourvus d'une signalisation appropriée.

d) Délimitation d'un secteur dangereux

Tout secteur dangereux doit être clôturé afin d'assurer au public une protection maximale.

e) Mobilier

Le terrain de camping doit comprendre au moins :

- i) une table par unité de camping;
- ii) un minimum de dix (10) tables additionnelles si le terrain de camping comprend une section de pique-nique où l'on admet des personnes autres que des campeurs enregistrés;

- iii) une poubelle avec couvercle, d'une capacité minimale de quatre-vingt-dix litres (90 l) par quatre (4) unités de camping ou un équipement sanitaire équivalent.

12.10.4 Marché d'alimentation de grande superficie

Nonobstant toutes dispositions contraires, à l'intérieur des zones C01-321, C05-320, C05-329, C06-307, C06-467, l'implantation d'un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés est autorisée aux conditions suivantes :

- 1. La superficie au sol est limité à un maximum total de 3 500 mètres carrés;*
- 2. La superficie de l'aire de stationnement extérieur ne peut être supérieure au maximum autorisé pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.*
(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

12.10.5 Hôtel de grande superficie

Nonobstant toutes dispositions contraires, à l'intérieur des zones C01-321, C05-320, C05-329, C06-307, C06-467, l'implantation d'un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés est autorisée aux conditions suivantes :

- 1. L'emprise au sol du bâtiment est limité à un maximum total de 3 500 mètres carrés;;*
- 2. La superficie de l'aire de stationnement extérieur ne peut être supérieure au maximum autorisé pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.*
(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

12.10.6 Installation d'intérêt métropolitain

Lorsque permise dans une zone, l'implantation d'une installation d'intérêt métropolitaine doit respecter les critères suivants afin d'être autorisée :

- a) Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;*
- b) Être sur un site accessible en transport actif;*

- c) *Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;*
- d) *Être situé à l'extérieur des zones contraintes naturelles et anthropiques.*

Une installation d'intérêt métropolitain est un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. Elles sont considérées d'intérêt métropolitain lorsqu'elles ont un impact sur la structuration du territoire ou qu'elles offrent un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine. Ces installations sont réparties dans trois catégories : les installations de santé, les installations d'éducation et les installations sportives, culturelles et touristiques.

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

12.10.7 **Usages industriels à risque**

Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit être localisé à plus de 150 mètres d'un usage sensible. Sont des usages sensibles, les usages suivants :

- a) *résidentiels de plus de quatre (4) étages;*
- b) *les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings;*
- c) *de façon non limitative, les établissements institutionnels suivants :*
 - *centre communautaires;*
 - *centre de santé, dont une clinique et un hôpital;*
 - *résidence pour personne âgées;*
 - *centre d'accueil dont un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;*
 - *garderie dont un centre de la petite enfance;*
 - *institution d'enseignement.*

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

12.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LAGUNES DE MERCIER

Les dispositions des articles 12.11.1 et 12.11.2 s'appliquent à tous les puits existants ou nouveaux destinés à la recherche ou à l'exploitation des eaux souterraines, sauf aux puits filtrants terminés dans un horizon de sable et gravier sus-jacent à un horizon continu d'argile d'au moins trois mètres (3 m) d'épaisseur, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier (Q.2, r.18.1).

12.11.1 Territoire applicable

Le périmètre contaminé représente tout le territoire compris à l'intérieur d'un périmètre déterminé en commençant par un point situé à l'endroit où se touchent le boulevard Sainte-Marguerite et la limite nord-est du lot numéro 245 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Philomène. De là, vers le sud-est en suivant la limite nord-est du lot numéro 245 du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Philomène jusqu'aux limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier. De là, vers le sud en suivant les limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'à la rivière de l'Esturgeon. De là, en suivant la rive nord de la rivière de l'Esturgeon vers l'ouest, puis vers le sud jusqu'aux limites sud-ouest de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'au boulevard Sainte-Marguerite. De là, vers le nord-est en suivant le boulevard Sainte-Marguerite jusqu'au point de départ.

12.11.2 Dispositions générales

Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter un puits dans le périmètre décrit à l'article 12.11.1, sauf pour fins de décontamination des eaux souterraines. Ceci s'applique aussi aux puits filtrants terminés dans un horizon de sable et gravier sus-jacent à un horizon continu d'argile d'au moins trois mètres (3 m) d'épaisseur.

Toute personne qui a l'intention de forer ou de creuser un puits dans le territoire décrit précédemment doit, au moins 30 jours avant d'entreprendre le forage ou le creusage, transmettre une déclaration au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'informant de son intention et indiquant l'emplacement prévu pour ce puits. Elle doit aussi demander et obtenir une autorisation du ministre de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant d'installer une pompe sur un puits dans ce territoire.

Il est interdit d'exploiter un puits à l'aide d'une pompe dont la capacité d'extraction de l'eau peut avoir pour effet, compte tenu des autres puits existants, de créer un appel d'eau en provenance du périmètre contaminé. Par contre, cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitation d'un puits autorisé par le ministre de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon les conditions exposées précédemment.

Un puits situé dans le territoire visé à l'article 12.12.1 dont l'eau comporte plus de cinq (5) microgrammes par litre de phénols dans au moins 3 échantillons prélevés à des intervalles d'au moins 1 mois sur une période de 6 mois consécutifs, doit être obturé à l'aide d'un matériau inerte du fond du puits jusqu'à cinq mètres (5 m) de la surface, les cinq (5) derniers mètres devant être obturés par du ciment. Ceci ne s'applique pas dans le cas où la contamination d'un puits par des phénols est causée par une source de contamination qui ne provient pas du périmètre contaminé et dans le cas d'un puits utilisé par un organisme de recherche scientifique ou un organisme public pour fins d'observation des eaux souterraines.

Ces échantillons d'eau prélevés doivent être analysés selon la méthode numéro 510 A intitulée Distillation Steps et selon la méthode numéro 510 B intitulée Chloroform Extraction Method décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation.

12.12 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Dans les secteurs urbains à développer, c'est-à-dire les terrains ou regroupement de terrains de plus de un hectare, toute nouvelle construction à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives doit respecter l'une des conditions ou mesures de mitigation suivantes :

- a) aux abords de la route 138, être implantée à une distance minimale d'éloignement de 178 mètres calculée à partir du centre de l'emprise de la voie publique;*
- b) aux abords de l'autoroute 30, être implantée à une distance minimale d'éloignement de 220 mètres calculée à partir du centre de l'emprise de la voie publique;*

- c) *faire l'objet de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA évalué sur une période de 24h00;*

Les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées sont :

- a) *une bande de terrain destiné à des usages commerciaux ou industriels entre la construction et la route 132;*
- b) *une bande de terrain plantée d'arbres,*
- c) *un talus végétalisé, ne dépassant pas 1,5 m de hauteur aux abords de la route 132 et ne dépassant pas 6 m de hauteur aux abords de l'autoroute 30.*
- d) *un mur constitué de plante agissant comme écran sonore, seulement aux abords de l'autoroute 30;*
- e) *des mesures d'insonorisation des bâtiments;*
- f) *toute autre mesure réduisant l'impact sonore, à l'exception des murs et autres mesures non conformes au présent règlement;*

Dans tous les cas de mesures de mitigation, une étude de niveau sonore fait par une personne compétente doit déterminer que le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ne dépassera pas le seuil de 55 dBA évalué sur une période de 24h00 avant que la ville ne puisse autoriser la construction.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages institutionnels et récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines (par exemple: cours d'école, garderie, centre d'hébergement et parc de quartier).

(REPLACÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

12.13

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACÉ DE L'AUTOROUTE 30 (ABROGÉ : 2009-858-22, 31 MARS 2014)

13.1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Dans tous les boisés situés dans les limites des sites d'intérêt faunique et floristique, tel qu'identifié au plan des contraintes particulières, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe C », seuls les travaux suivants sont autorisés:

- a) coupe de jardinage;
- b) coupe de nettoyage;
- c) coupe sanitaire;
- d) coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles;
- e) coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;
- f) coupe d'éclaircie;
- g) coupe de bois à des fins commerciales et coupe sélective. La superficie déboisée ne doit pas excéder dix pour-cent (10 %) de la superficie totale de la partie boisée du terrain par période d'une année sur une même propriété foncière et doit être faite, entre autres, aux conditions suivantes: le site de coupe concerné doit faire l'objet de travaux de culture et de travaux correctifs de drainage ou de travaux de reboisement portant sur la totalité du site de coupe. Le reboisement doit s'effectuer de façon intensive. Par ailleurs, cette restriction d'abattage d'arbres ne s'applique pas sur des terres utilisées à des fins agricoles.

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes:

- a) un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la MRC et aux municipalités concernées;
- b) un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.

13.2 ÉROSION ET GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les aires comportant des risques d'érosion et de glissement de terrain, tel qu'identifiées au plan des contraintes particulières, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe C », les normes suivantes doivent être respectées :

- a) l'émission du permis de lotissement a été faite suite à l'approbation d'un plan préparé par un ingénieur spécialisé en technique de sol;
- b) les utilisations agricoles et les résidences unifamiliales sont permises si elles n'ont pas plus de deux (2) étages;
- c) l'abattage d'arbres est interdit;
- d) le remblaiement au sommet d'un talus est interdit;
- e) la revégétation des parties dénudées ainsi que la coupe partielle à des fins de nettoyage du boisé sont permises.

Là où la pente moyenne du talus excède vingt-cinq pour-cent (25 %), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - i) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - ii) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

- b) La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - i) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
 - ii) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
- c) Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.
- d) Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour:
 - i) les travaux sylvicoles;
 - ii) les chemins d'accès;
 - iii) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe e).
- e) Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

En bordure de la rivière Châteauguay (crue de récurrence 0-100 ans), tel qu'identifiée au plan des contraintes particulières, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, daté de mars 2009 et référé comme « Annexe C », sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 13.3.1 et 13.3.2.

13.3.1

Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé à l'article 13.3, sont permis dans les zones de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt cinq pour-cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables de la rivière en cause;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder trente mètres carrés (30 m²).

13.3.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Malgré le principe énoncé à l'article 13.3, sont permis dans les zones de grand courant, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;

- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

13.3.3 **Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le

projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans;

- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal)

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

13.3.4 Dérogation relative à la construction d'un pont de l'autoroute 30 traversant la rivière Châteauguay sur le territoire des Villes de Châteauguay et Mercier

(AJOUTÉ : 2009-858-14, 6 septembre 2011)

La construction d'un pont de l'autoroute 30 traversant la rivière Châteauguay sur les lots 209-3, 209-P, 210-P, 211-13-1, 211-14-1, 211-15 à 211-24, 211-26-P, 211-27 à 211-33, 211-35-1 et 211-46 de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay et les lots 5-59, 5-61, 5-87, 223 et 5-234 de la paroisse de Sainte-Philomène, circonscription foncière de Châteauguay sur le territoire des Villes de Châteauguay et Mercier, tel qu'illustré sur le feuillet 28b-o de l'annexe 7, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables aux secteurs de non-remblai et à la plaine inondable 0-100 ans.

13.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements

d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions de la présente section s'appliquent au nouveau tracé du cours d'eau.

13.4.1 Dispositions spécifiques applicables aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciale, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le

lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;
 - le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de cinquante pour-cent (50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour-cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour-cent (30 %);
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour-cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour-cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour-cent (30 %);
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.4.2 du présent règlement de zonage;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- h) les ouvrages autorisés aux paragraphes a) à g) du présent article doivent respecter les objectifs suivants :
- éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;

- éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
- éviter d'augmenter l'érosion du sol;
- éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
- éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
- favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle; et,
- éviter l'empiètement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiètement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

13.4.2 **Dispositions spécifiques applicables au littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral

doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;

- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.5

DISPOSITION RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

À l'intérieur d'un milieu humide, tous les ouvrages et tous les travaux sont assujettis à une autorisation municipale.

L'autorisation municipale est délivrée si la construction, l'ouvrage ou les travaux respectent les exigences du plan de conservation des milieux humides de la Ville de Mercier.

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 14.1.1 à 14.1.4 inclusivement s'appliquent à un usage dérogatoire.

14.1.1 Disposition applicable au remplacement d'un usage dérogatoire

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment ou une construction ou partie de construction utilisée à une fin non autorisée par ce règlement peut être remplacé par une fin autorisée à ce règlement.

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment ou une construction ou partie de construction utilisé à une fin non autorisée par ce règlement peut être remplacé par une autre fin non autorisée à ce règlement, à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) que le nouvel usage fasse partie de la même classe d'usages que l'ancien usage dérogatoire;
- b) que les caractéristiques causant des inconvénients au voisinage (entreposage, normes de stationnement, nuisance et autres) du nouvel usage soient égales ou inférieures à celles de l'ancien usage dérogatoire.

14.1.2 Disposition applicable à l'abandon d'un usage dérogatoire

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction utilisé à une fin autre que celle autorisée à ce règlement doit être utilisé à une fin autorisée à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment ou de la construction ou partie de construction cesse ou est interrompue pendant une période de douze (12) mois.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ou d'une

construction ou d'une partie de construction prend fin si cette utilisation dérogatoire est remplacée par une fin autorisée à ce règlement.

14.1.3 Disposition applicable à l'extension d'un usage dérogatoire dans une construction conforme

L'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à une fin non autorisée par ce règlement peut être étendue sur le même terrain occupé lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, à la condition que la somme des agrandissements ou extensions effectués ne dépasse pas 50 % de la superficie du bâtiment existant au 30 novembre 1983 et pourvu que toutes les normes du présent règlement soient entièrement respectées pour la partie agrandie. Cette extension ou agrandissement maximum doit être réalisé en une seule étape.

14.1.4 Dispositions applicables à l'extension d'un usage dérogatoire pour une construction conforme en zone agricole adjacente à une zone commerciale

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'utilisation totale ou partielle d'une construction pour un usage non autorisé en zone agricole, adjacente à une zone commerciale et sur lequel la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé un droit acquis, peut être étendue sur le terrain occupé lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, à la condition que la somme des superficies des agrandissements ou extensions et des nouvelles constructions ne dépasse pas 200 % de la superficie de la construction existante au 30 novembre 1983 et pourvu que le présent règlement soit respecté pour la partie agrandie et les nouvelles constructions.

Les extensions ou agrandissements et les nouvelles constructions peuvent être réalisées en plusieurs étapes.

14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.2.1 Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui est remplacée doit être remplacée par une construction conforme au présent règlement et aux autres règlements municipaux.

14.2.2 Disposition applicable à l'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire

L'agrandissement ou l'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire est autorisé sur le même terrain, à la condition que cet agrandissement ou extension ne dépasse pas 50 % de la superficie du bâtiment existante au 30 novembre 1983 et soit effectué en une seule étape.

Cet agrandissement ou extension ne doit pas augmenter la dérogation à ce règlement.

14.2.3 Disposition applicable à la modification d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Une construction dérogatoire ne peut être modifiée qu'une seule fois, pourvu que la dérogation à ce règlement ne soit pas augmentée. Elle ne peut également être agrandie qu'une seule fois, pourvu que toutes les normes du présent règlement soient entièrement respectées (implantation, matériaux, hauteur, stationnement) pour la partie agrandie.

14.2.4 Disposition applicable à la reconstruction d'une construction dérogatoire

Lorsqu'une construction dérogatoire est détruite ou est devenue dangereuse ou a perdu au moins cinquante pour-cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur. L'évaluation de la valeur de l'immeuble détruit ou endommagé doit être faite par l'évaluateur de la municipalité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour une construction dérogatoire située dans une zone Agriculture (A). La construction dérogatoire peut alors être reconstruite sur le même terrain et ce, malgré l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

14.2.5 Normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

14.2.6 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée.

14.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE OU UN AFFICHAGE DÉROGATOIRE

Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont obligatoires.

La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée, pourvu que cette modification ne concerne que la surface d'affichage de l'enseigne et que la superficie d'affichage ne soit pas augmentée, si cette dernière est supérieure à la superficie d'affichage maximale autorisée au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'une enseigne dérogatoire est endommagée sur une superficie de 50 % ou plus, la reconstruction devra être effectuée conformément au présent règlement et aux autres règlements municipaux en vigueur.

14.4 DROITS ACQUIS SUR LE STATIONNEMENT

Lors de l'agrandissement d'un usage, les exigences de stationnement s'appliquent uniquement à la superficie agrandie.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

(TOUT LE CHAPITRE, AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

15.1 Seuil minimal de densité applicable

Un seuil minimal de densité, soit un nombre minimal de logements requis pour chaque hectare de terrain s'applique pour les cas suivants :

- Tout développement résidentiel ou mixte incluant la fonction résidentielle sur un terrain vacant ou un terrain à redévelopper/requalifier tel qu'indiqué au plan 4 de l'annexe A du Plan d'urbanisme*
- Tout projet de redéveloppement résidentiel soit :*
 - Un projet de conversion d'un ou de plusieurs terrains à usage commercial, industriel ou institutionnel pour un usage résidentiel ou mixte incluant la fonction résidentielle;*
 - Un projet de conversion d'un ou de plusieurs terrains à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant deux (2) logements et plus.*

15.2 Détermination du seuil minimal de densité applicable

Le seuil minimal de densité applicable pour un usage résidentiel correspond à la cible de densité brute moyenne prévue pour l'aire d'affectation, soit vingt-trois (23) logements à l'hectare pour l'aire d'affectation Multifonctionnelle, c'est-à-dire les zones C01-405, C04-207, C04-217, C04-427, C04-428, C06-306, C06-347, CN01-446, H01-324, H01-442, H01-444, H01-452, H01-454, H02-325, H02-334, H02-335, H02-402, H02-423, H02-424, H02-425, H02-429, H03-346, H03-349, H03-351, H03-352, H03-426, H03-450, H04-201, H04-202, H04-204, H04-205, H04-403, H04-414, H04-417, H04-418, H04-443, H04-445, H04-457, H04-459, H04-460, H04-461, H04-462, H04-463, H04-464, H04-465, H05-208, H05-312, H05-319, H05-419, H06-300,

H06-304, H06-348, H06-441, H06-455, H06-458, I04-401, P03-339, P03-350, P04-203, P04-206, P04-436, P04-437, P04-466, H02-33, H03-471* et H03-472* (*AJOUTÉ 2009-858-54 le 28 août 2019) de trente (30) logements à l'hectare pour l'aire d'affectation Multifonctionnelle structurante, c'est-à-dire les zones C01-321, C02-338, C05-309, C05-317, C05-320, C05-329, C05-439, C06-307, C06-313, C06-314, C06-344, H01-322, H01-323, H01-448, H01-453, H02-422, H03-341, H05-318, H05-326, H05-330, H06-301, H06-302, H06-342, H06-407, H06-449, P01-327, P01-328, P02-331, P02-332, P02-340, P05-308, P05-310, P05-311, P05-315, P05-316, P06-303, P06-345, P06-433, C06-467, H06-468, H06-469, H06-470, H01-471 et H05-472.

(Modifié : 2009-858-41, 28 mars 2018)

Les milieux humides ainsi que les aires protégées où l'usage résidentiel est prohibé ne doivent pas être inclus dans le calcul de la densité résidentielle brute.

15.3 Suivi des seuils minimaux de densité

La Ville doit transmettre à la MRC de Roussillon un rapport annuel sur la densité résidentielle des projets de développement et de redéveloppement pour lesquels un permis de construction a été émis. La Ville doit transmettre à la MRC le nombre total de logements construits lors des projets de développement et de redéveloppement divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. La MRC pourra ainsi évaluer le respect des normes de densité résidentielle brute moyenne prescrites.

A

ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour-cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure métallique tubulaire fabriqué industriellement, recouverte de matériaux non rigides, érigée seulement durant les mois d'hiver.
ABRI TERRASSE	Désigne une structure vitrée (genre serre solaire) rattachée à un bâtiment et exploitée par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment et à l'intérieur de laquelle sont disposés des tables, des chaises et des comptoirs de vente.
ACCÈS PUBLIC	Toute forme d'accès sur les rives d'un cours d'eau ou d'un lac, du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre, à des fins récréatives et de détente, l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac.
ACTIVITÉ	<i>Le terme « activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages. (Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE	Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.
AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
AGRICULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
AIRE TAMPON	Aménagement d'arbres et/ou d'arbustes plantés de façon à isoler visuellement deux (2) activités.
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	Ensemble des opérations destiné à donner un caractère naturel.
ANNEXE	Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de matériaux similaires, située sur le même lot que ce dernier et édiflée après la construction du bâtiment principal.
ANTENNE	Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs métalliques destiné(s) à émettre ou capter les ondes électromagnétiques.
ARBRE	Tout arbre ou arbuste (végétaux ligneux) dont le tronc a un diamètre d'au moins cinq centimètres (5 cm) mesuré à la hauteur d'un mètre trente (1,3 m) du sol.
ATELIER	Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.
AUBERGE	Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage et pourvu d'un permis de boisson pour la salle à dîner seulement; ce bâtiment ne peut pas être pourvu de bar salon et aucun spectacle ne doit y être présenté.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.
AVERTISSEUR DE FUMÉE	Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore ou lumineux, conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur d'une pièce, d'un groupe de pièces ou d'un logement.

B

BACHELOR

Voir garçonnière.

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE RIVERAINE

Voir rive

BASSIN D'AÉRATION

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération

BASSIN D'EAU

Bassin artificiel extérieur qui fait généralement partie d'un aménagement paysager.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage, et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou des matériaux.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires subordonnés à l'utilisation du bâtiment principal.

BÂTIMENT EN RANGÉE (CONTIGU)

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité, et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangées et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain ou un lot.

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BOUES

Contenu des fosses de rétention et des fosses septiques.

C

CABANE À JARDIN	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.
CABANE A SUCRE	Établissement commercial à l'intérieur duquel on sert des repas comprenant des produits de l'érable, pour consommation sur place.
CABARET	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où l'on présente des spectacles de tout genre et où l'on sert des boissons alcoolisées.
CABINET À FOSSE SÈCHE	Cabinet d'aisance, sans chasse d'eau, construit à l'extérieur.
CASE DE STATIONNEMENT	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule routier, hormis les allées et voies d'accès.
CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, situé entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service comportant des locaux à être loués à des commerçants en bien ou en services avec un nom distinct ainsi que des aires communes de passages, de bureaux d'administration et des aires de chargement et de déchargement.
CENTRE COMMUNAUTAIRE	Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments et/ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif et éventuellement à des services de nature médico-sociale
CENTRE D'ACCUEIL	Une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

CENTRE DE TRANSFERT	Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.
CENTRE PROFESSIONNEL	Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation et de services professionnels.
CENTRE SPORTIF	Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à l'usage de la récréation et des loisirs tels : tennis, squash, racquet-ball, piscine, conditionnement physique et autres.
CERTIFICAT DE LOCALISATION	Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.
CHENIL	Installation destinée à l'élevage, à la pension des chiens sur une base commerciale et comportant un bâtiment réservé et aménagé spécifiquement à cette fin, de telle sorte que l'ensemble des opérations puisse se dérouler à l'intérieur. <i>Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.</i> <i>(Remplacé : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
CHEMIN PUBLIC	
CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CINÉ-PARC	Tout terrain où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs.
CLÔTURE	Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
COMITÉ	Signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.
COMMERCE DE DÉTAIL	Tout établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant tels que l'installation et la réparation.
CONSEIL ET CORPORATION	Signifie le Conseil de la municipalité et la Corporation municipale de la Ville de Mercier.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	Construction non conforme au présent règlement quant à ses caractéristiques architecturales ou ses normes d'implantation, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.
CONSTRUCTION POUR FINS AGRICOLES	Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de ferme.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.
COUPE À BLANC	Coupe de plus de soixante-quinze pour-cent (75 %) des arbres d'un terrain.
COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ	L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus, mesuré à trente centimètres (30 cm) du niveau le plus élevé du sol. <i>Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20 % de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.</i> <i>(Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
COUPE D'ASSAINISSEMENT	
COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU	<i>Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.</i> <i>(Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
COUPE DE BOIS	Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm), mesurés à une hauteur de cent trente centimètres (130 cm) au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.
COUPE D'ÉCLAIRCIE	Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20% de volume ligneux original sur une période de dix ans.

COUPE DE
NETTOIEMENT ET
DE DÉGAGEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35 % de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.

(Remplacé : 2009-858-34, 28 mars 2018)

COUPE DE
JARDINAGE

COUPE
SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE
SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

COUPE
D'ASSAINISSE-
MENT

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et occupé par un bâtiment principal.

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé et selon l'angle de la rue.

COUR ARRIÈRE

La cour arrières est délimitée par la ou les lignes(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé et selon l'angle de la rue.

COUR INTÉRIEUR

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal et fermé sur au moins trois (3) côtés par les murs du bâtiment.

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé et selon l'angle de la rue.

COUR LATÉRALE

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code Civil), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines le 9 février 2007.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

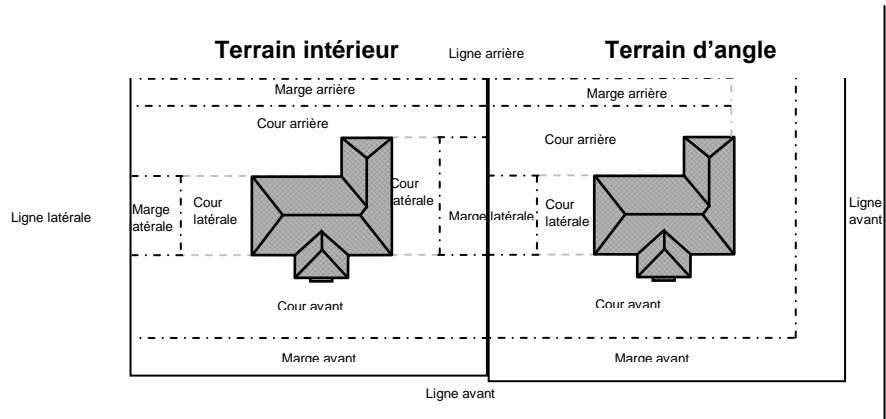
COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU VERBALISÉ

Cours d'eau ayant fait l'objet d'un règlement municipal en vue d'y réaliser des travaux d'entretien, d'amélioration ou d'aménagement.

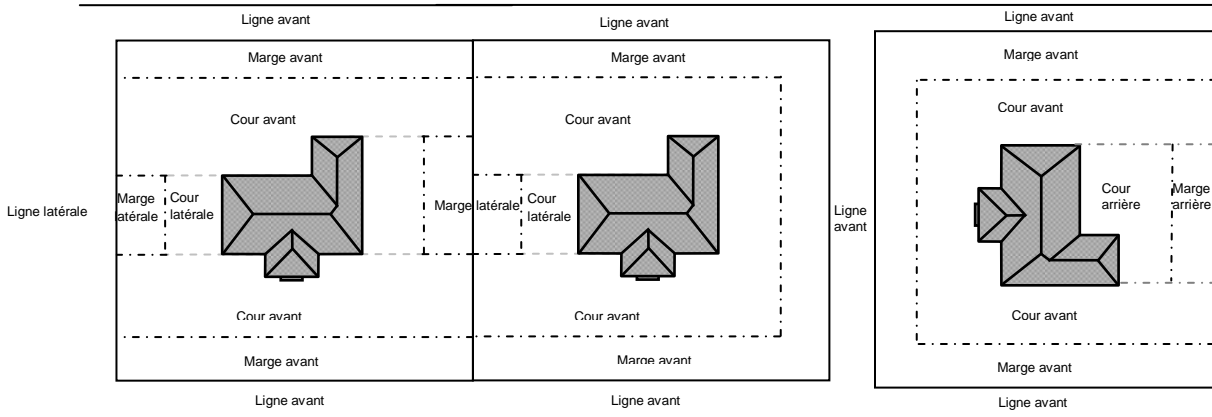
Schéma des marges, des cours et des lignes de terrain



Terrain transversal

Terrain d'angle transversal – 1

Terrain d'angle transversal – 2



D

DÉBIT D'ESSENCE (DE CARBURANT)	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, lubrifiant et des accessoires.
DÉBLAI	Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.
DÉBOISEMENT	Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.
DÉCHET	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployé, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.
DÉCHET DANGEREUX	Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Un dépanneur est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine et un maximum de trois (3) personnes assurent le service en même temps.
DÉPENDANCE	Voir « BÂTIMENT ACCESSOIRE ».
DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS	Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.
DEMI-ÉTAGE	Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus de soixante-quinze pour-cent (75 %) de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,2 m) entre le plancher et le plafond. Un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres soixante-dix (3,7 m) ni avoir moins de deux mètres quarante-trois (2,43 m) de hauteur dans sa partie la plus élevée.

DENSITÉ BRUTE	<p><i>La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.</i></p> <p><i>(Remplacé : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i></p>
DENSITÉ NETTE	<p><i>La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).</i></p> <p><i>(Remplacé : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i></p>
DÉROGATOIRE	Qui contrevient au présent règlement.
DÉTECTEUR DE FUMÉE	Dispositif détectant la présence des particules produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.
DROITS ACQUIS (protégé par)	Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

E

ÉCRAN OPAQUE	<p>Construction faite de matériaux de construction et/ou végétale, implantée dans le but de camoufler ou de dissimuler une installation autorisée à ce règlement.</p> <p>Édifice public au sens de la <i>Lois de la sécurité dans les édifices publics</i> (L.R.Q., C. S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la <i>Loi des établissements industriels et commerciaux</i> (L.R.Q., C. E-15).</p>
ÉDIFICE PUBLIC	<p>Les mots « édifice public » désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'enseignement, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisés pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.</p>
EMPATTEMENT	<p>Ensemble des ouvrages servant d'assise à une fondation.</p>
EMPRISE	<p>Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, ou d'un service d'utilité publique.</p>

Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

ENSEIGNE

a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;

c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À
FEUX
CLIGNOTANTS

Une enseigne à feux clignotants est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumière, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE
COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE
COMMUNAU-
TAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE
D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE
DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE
ILLUMINÉE PAR
RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne

ENSEIGNE
LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE	Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.
ENSEIGNE PORTATIVE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).
ENSEIGNE SUR MARQUISE	Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.
ENSEIGNE SUR MURET OU SOCLE	Une enseigne qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.
ENSEIGNE SUR POTEAU	Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, la location ou la vente d'immeubles ou d'autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux.
ENTREPÔT	Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objets, de marchandises et de matériaux.
ENTREPRISE ARTISANALE	Activité qui a pour objet la transformation d'une matière première sans aide mécanique, opérée par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa familles ou d'apprentis.
ENTRETIEN	Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original et excluant tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.
ÉRABLIÈRE	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année.
ÉRABLIÈRE PRIVÉE (complémentaire à l'habitation)	Érablière destinée à des fins personnelles du propriétaire et non à des fins commerciales.

ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESCALIER D'ACCÈS ESCALIER D'ACCÈS DE SERVICE	Escalier intérieur servant à joindre le rez-de-chaussée aux étages supérieurs.
ESCALIER DE SECOURS	Escalier d'accès à usage secondaire.
ESPACE DE CHARGEMENT	Escalier métallique ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence. Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.
ESPACE DE STATIONNEMENT ÉTABLE	Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises d'objets et de matériaux.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases et les allées de circulation. Bâtiment destiné à loger des bestiaux.
ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE	Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
ÉTAGE	Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, séridés, léporidés ou d'animaux à fourrure.
ÉTALAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.
ÉTUDE DE SOL	Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment. Opération effectuée pour déterminer les caractéristiques du sol aux niveaux de sa composition, sa capacité de support, sa perméabilité et de tout autre élément pertinent.

F

FAÇADE PRINCIPALE	Mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant et pour laquelle un numéro civique a été légalement obtenu pour identifier ledit bâtiment.
FONDATION	Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.
FOSSÉ DE DRAINAGE	Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE	Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.
FOSSÉ MITOYEN (au sens de l'article 1002 du Code civil)	Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

G

GABION	Structure grillagée ou cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
GALERIE	Perron ouvert, couvert ou non, relié au sol et qui couvre la largeur du mur qu'il occupe. Est considéré comme bâtiment accessoire un garage attaché remplissant les fonctions d'un garage privé et dont un seul des murs touche partiellement ou totalement un mur du bâtiment principal. Ce garage est considéré faire partie du bâtiment principal si plus d'un de ces murs ou l'un des murs et le plancher ou le plafond touche à l'une ou l'autre de ces parties du bâtiment principal adjacent.
GARAGE ATTACHÉ (OU ATTENANT)	Bâtiment accessoire remplissant les fonctions d'un garage privé et dont aucun des murs ne touche une partie quelconque du bâtiment principal.
GARAGE DÉTACHÉ	Ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARAGE PRIVÉ	<i>Logement supplémentaire associé à une résidence, généralement habité par une ou deux personnes. Une garçonnière est considérée comme un logement dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.</i> <i>MODIFIÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)</i>
GARÇONNIÈRE (BACHELOR)	
GESTION LIQUIDE	Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.
GESTION SOLIDE	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
GÎTE TOURISTIQUE	Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
GRAVIÈRE	Voir « SABLIÈRE ».

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment spécialement conçu dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HAIE

Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire, et servant à limiter ou à enclore un espace.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

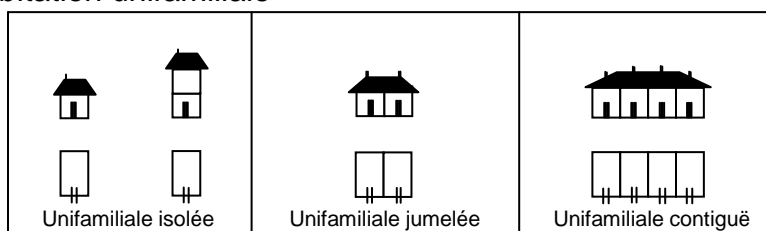
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE HORS-RUE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

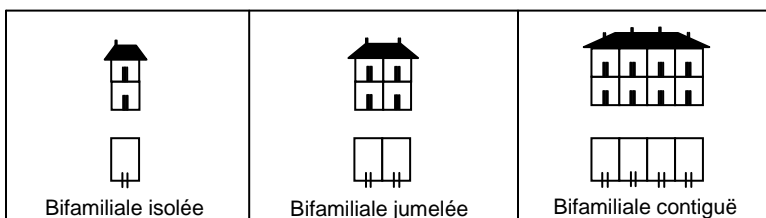
Terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

TYPES D'HABITATIONS : Plans et élévations

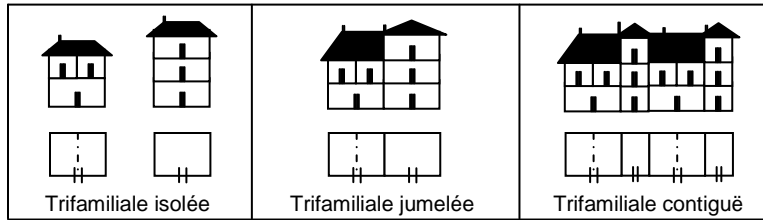
Habitation unifamiliale



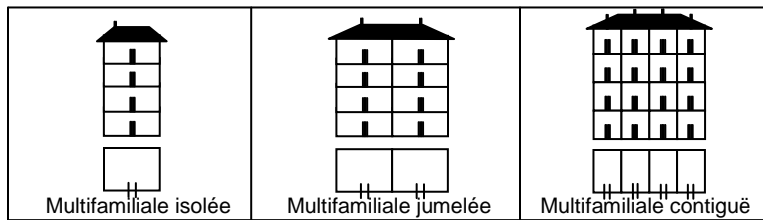
Habitation bifamiliale



Habitation trifamiliale



Habitation multifamiliale



ILÔT

Un terrain ou groupe de terrains(s) borné(s) en tout ou en partie par une emprise de rue, de voie ferrée ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens des dispositions normatives applicables à la gestion des odeurs en zone agricole prescrites au présent règlement :

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- une plage publique;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures énoncées au présent règlement visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE	Entreprise dont l'activité a pour objet une ou certaines des opérations suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.
INSPECTEUR MUNICIPAL/ INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	Personne chargée de l'application de ce règlement.
INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.
<i>INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN</i>	<i>Bâtiment, local, aménagement ou espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. Les installations sont considérées d'intérêt métropolitain lorsqu'elles ont un impact sur la structuration du territoire ou qu'elles offrent un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine. Ces installations sont réparties dans trois catégories : les installations de santé, les installations d'éducation et les installations sportives, culturelles et touristiques. (AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
INSTALLATION SEPTIQUE	Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

K

KIOSQUE

Bâtiment détaché du bâtiment principal auquel peut être annexée une marquise fixe pouvant abriter des produits agricoles destinés à la vente et les personnes qui y travaillent.

L

LARGEUR D'UN TERRAIN	Dimension de la partie d'un terrain qui longe une rue publique ou privée.
LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel. Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. (voir schéma des lignes de lot). Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.
LIGNE ARRIÈRE	Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer : a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur; b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot; c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée. Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE AVANT	Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de l'emprise de la voie publique.

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

LIGNE DES HAUTES EAUX

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir de critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

LIGNE DE TERRAIN

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

LIGNE LATÉRALE

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal.

LIT

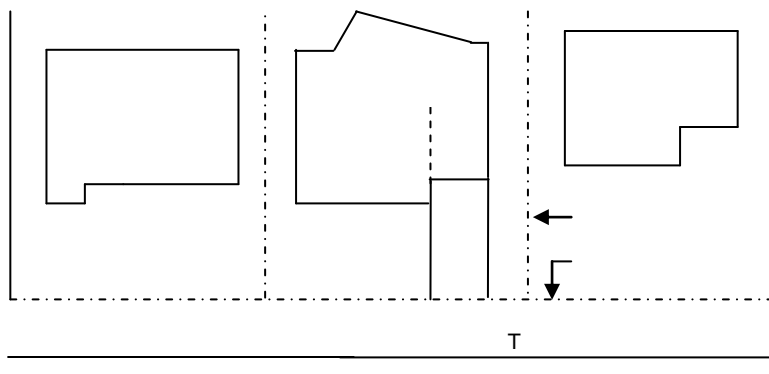
De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des spécifications.

LITTORAL

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LIGNE DE RUE



LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces(s) contenant une ou plusieurs commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement supplémentaire intégré à une résidence, destiné à la parenté du propriétaire-occupant ou destiné à une personne dont le propriétaire-occupant est son aidant naturel. Un logement intergénérationnel n'est pas considéré comme un logement dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.

AJOUTÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

LOT À BÂTIR

Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou partie d'un ou de plusieurs lots identifiés, ne devant servir qu'à un usage principal.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir; toute opération de subdivision, de redivision et de correction ou d'annulation des plans et livres de renvoi.

LOT ORIGINAIRE

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons situés dans le territoire de la Ville.

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou cours d'eau.

M

MAGASIN	Bâtiment ou partie de bâtiment, dans lequel des biens ou des marchandises sont vendus ou mis en vente au public.
MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON DE PENSION	Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de leur famille.
MAISON D'HABITATION	Au sens des dispositions normatives applicables à la gestion des odeurs en zone agricole prescrites au présent règlement, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
MAISON MOBILE	Habitation unifamiliale isolée, fabriquée en usine, conçue pour être occupée à longueur d'année et pour être déplacée sur ses propres roues (amovibles) et son propre châssis métallique jusqu'au terrain qui lui est destiné. Une maison mobile ne peut être installée que sur des vérins, des poteaux ou des piliers.
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement, dans un établissement commercial à ciel ouvert ou fermé, formant une seule grande pièce, comportant des comptoirs, des étals ou des kiosques de vente temporaires de produits neufs ou usagés, non fixés à perpétuelle demeure et ne constituant pas des locaux distincts.
MARCHÉ PUBLIC	Lieu public à ciel ouvert ou couvert où les fermiers ou jardiniers vendent le fruit de leur récolte.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les lignes(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARINA	Endroit pourvu d'équipements permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial, soit de marchandises, soit de personnes.

MARQUISE	Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.
MATIÈRES DANGEREUSES	Substance qui a la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte, ou par son contact avec la peau, ou par inhalation, ou toute substance considérée inflammable au sens du Code national de prévention des incendies.
MEUBLÉ RUDIMENTAIRE	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
MEZZANINE	Étage intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas quarante pour-cent (40 %) de celle du plancher immédiatement en-dessous.
MOTEL	Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement de l'extérieur, avec un stationnement pour automobiles.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR DE SOUTÈNEMENT	Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau autorisé, qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.
MURET	Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou bois.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante, et servant en commun à des bâtiments adjacents en vertu d'un accord ou par la loi.

N

	<p>À l'égard d'un terrain comportant au plus quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain à la date de la demande de permis.</p>
NIVEAU MOYEN DU SOL	<p>À l'égard d'un terrain comportant plus de quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain composée de deux (2) sommets les plus élevés et des deux (2) sommets les moins élevés du terrain à la date de la demande de permis.</p> <p>À l'égard d'un terrain riverain comportant au plus quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain riverain dont deux (2) pris à la limite de la rive située vers l'intérieur des terres, à la date de la demande de permis.</p>
NIVEAU MOYEN DU SOL TERRAINS RIVERAINS	<p>À l'égard d'un terrain riverain comportant plus de quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain riverain composée de deux (2) sommets les plus élevés et des deux (2) sommets les moins élevés du terrain, pris à la limite de la rive située vers l'intérieur des terres, à la date de la demande de permis.</p>
NOUVELLE CONSTRUCTION	<p>Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.</p>

O

OCCUPANT	Désigne toute personne qui habite un immeuble.
OCCUPATION MIXTE	Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents.
OPÉRATION CADASTRALE	Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du <i>Code Civil</i> du Québec.
OUVRAGE	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

P

PANNEAU RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PARC	Étendue de terrain aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs et utilisée pour la promenade, le repos et le jeu.
PAREMENT EXTÉRIEUR	Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.
PENTE D'UNE RUE	Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale mesuré point par point pour chaque section en pente et exprimé en pourcentage.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	Limite du périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée au plan d'urbanisme de la Ville de Mercier en vigueur.
PERGOLA	Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.
PERRÉ	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière, excluant le galet.
PERRON	Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PIÈCE HABITABLE	Local propice à l'habitation quant aux dimensions, à la superficie et au volume minimaux prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.
PISCINE	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à :

- L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0-20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;
- L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :

PLAINE
INONDABLE

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte réalisée pour le compte de la Ville de Mercier;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies pour le compte de la Ville de Mercier.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN
D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE

Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la municipalité, soit l'ensemble d'une zone concernée. Ce plan doit respecter les dispositions fixées par les plans d'aménagement d'ensemble.

PLAN DE ZONAGE

Plan montrant la division du territoire en zones et secteurs de zones pour les fins de la réglementation des usages.

PLAN
D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PLATE-FORME	Construction extérieure s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau, non reliée au bâtiment principal.
PORCHE	Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.
PROFONDEUR DE TERRAIN	Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.
PROPRIÉTAIRE- OCCUPANT	Personne qui est propriétaire d'un immeuble et qui y habite d'une façon permanente. <i>AJOUTÉ (2009-858-37, 5 septembre 2017)</i>
PORTE-À-FAUX	Ouvrage non appuyé à une extrémité, qui porte le poids de la charpente au-dessus.
POSTE D'ESSENCE	Établissement (ou partie d'un établissement) localisé sur un terrain avec pompe(s) et réservoir(s) dont l'usage principal est la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires d'automobiles pouvant être installés rapidement à des véhicules-moteurs. Le poste d'essence peut offrir comme service complémentaire : baie(s) de services, lave-auto, dépanneur et restaurant.
PROJET INTÉGRÉ	Groupement de bâtiments érigés sur un ou plusieurs terrains suivant un plan d'aménagement détaillé, planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.
PROPRIÉTAIRE	Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.
PROFESSIONNEL	Tout membre d'une corporation professionnel inscrite en annexe au Code des professions.

Q

QUAI DE
CHARGEMENT OU DE
DÉCHARGEMENT

Plate-forme de bois, de béton ou de métal servant au chargement et au déchargement des marchandises.

R

REBUTS	Entreposage extérieur de matériaux de toutes sortes ou objets divers, utilisables ou non, accumulés ou gardés dans un endroit non prévu à cette fin dans le présent règlement.
RÉCRÉATIF	Qualifie l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs, de parcs ou de réserve à l'état naturel. <i>Un projet de conversion d'un ou de plusieurs terrains à usage commercial, industriel ou institutionnel pour un usage résidentiel ou mixte incluant la fonction résidentielle.</i>
RÉDÉVELOP- PEMENT RÉSIDENTIEL	<i>Un projet de conversion d'un ou de plusieurs terrains à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant deux (2) logements et plus.</i> <i>(Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
REMBLAI	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉNOVATION	Tous travaux exécutés sur un bâtiment, un immeuble ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, excluant les travaux d'entretien.
RÉPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une enseigne ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une enseigne.
RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	Réseau routier regroupant l'autoroute 30, la route 132 et la route 138.
RÉSIDENCE DE TOURISME	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
RÉSIDU	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.
RESTAURANT	Établissement ouvert au public à l'intérieur duquel on sert des repas, dans des contenants récupérables et lavables, pour consommation sur place.
RESTAURANT- MINUTE	Établissement ouvert au public à l'intérieur duquel on vend des repas légers servis dans des contenants jetables.

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- RIVE
- la rive a un minimum de dix mètres (10 m) :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.
 - la rive a un minimum de quinze mètres (15 m);
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

ROULOTTE DE PLAISANCE

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement, aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

S

SABLIÈRE GRAVIÈRE	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à l'exception de toute substance arable, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, proche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, oriel, porte-à-faux, etc.).
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, « un bingo, » une machine à jeux, une table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERRE COMMERCIALE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins commerciales et à la vente.
SERVICE PUBLIC	Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.
SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES D'AUTOMOBILES	Voir « CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE ».
SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ	Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon en vigueur.
SOL ARABLE	Le sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux.
SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Débit d'essence où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

STATION-
SERVICE

- a) vente au détail de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
- b) lubrification, graissage, réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile comme services complémentaires;
- c) lavage et remorquage d'un véhicule automobile comme services complémentaires.

**STRATE
ARBUSTIVE**

Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un mètre et sept mètres. (Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

SUPERFICIE
D'AFFICHAGE

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centimètres (45 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Un garage attenant ou intégré à habitation doit être inclus dans le calcul de la superficie brute de plancher.
SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER (centre commercial)	Superficie occupable d'un bâtiment, mesurée à la paroi intérieure des murs.
SUPERFICIE BRUTE DE SITE	Superficie totale d'un site ou d'un projet à développer.
SUPERFICIE NETTE DE SITE	Superficie des parties de terrains qui sont développables. La superficie nette exclue les espaces réservés aux rues et aux parcs.
<i>SURFACE TERRIÈRE</i>	<i>Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m²/ha). (Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>

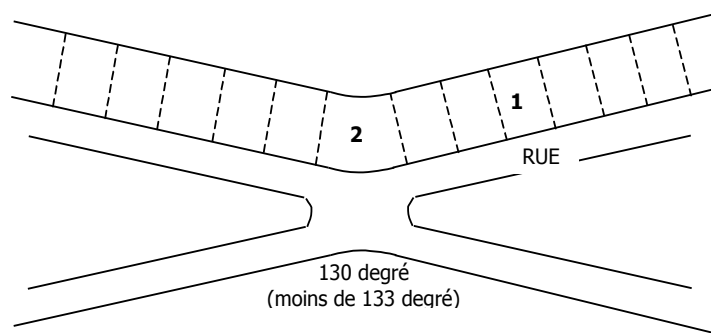
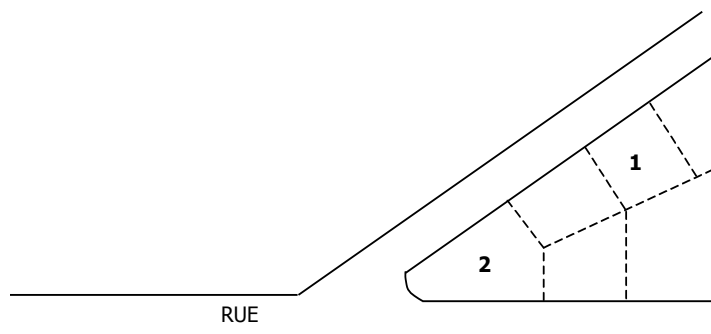
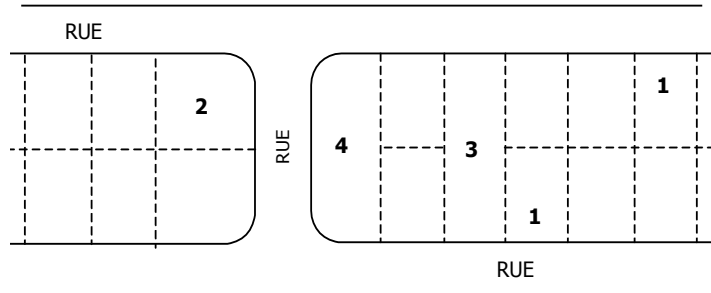
T

TABLE CHAMPÊTRE	Établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
TABLIER DE MANŒUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.
TALUS	En bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.
TAMBOUR	Petite entrée avec porte servant à mieux isoler l'intérieur d'un édifice.
TERRAIN	Lot, partie de lot ou groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.
TERRAIN CONSTRUIT	Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.
TERRAIN DE CAMPING	Terrain permettant un séjour nocturne à court terme, aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.
TERRAIN DESSERVI	Terrain autre qu'un terrain d'angle.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle.
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés. Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

TERRAIN RIVERAIN	Terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues.
TERRASSE	Prolongement extérieur d'un bâtiment où l'on dispose des tables et des chaises, pourvu ou non de balustrade.
THERMOPOMPE	Appareil de chauffage et climatisation dont le générateur d'énergie est installé à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.
TRAITEMENT	Procédé pour lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou à un déchet dangereux.
TRAVAILLEUR AUTONOME	Au sens de la Loi sur les impôts.
TRAVAUX RELARIFS À L'ENTRETIEN ET À L'ANÉNAGEMENT DES COURS D'EAU	<i>Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales. (Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES	<i>Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives. (Ajouté : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>

TERRAIN

- 1 TERRAIN INTÉRIEUR
- 2 TERRAIN D'ANGLE
- 3 TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL
- 4 TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



U

UNITÉ ANIMALE	unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.
UNITÉ D'ÉLEVAGE	Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN	Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.
<i>USAGE</i>	<i>Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction dans le cadre d'une activité.</i> <i>(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)</i>
USAGE (USAGE PRINCIPAL)	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE DÉROGATOIRE	Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non-conforme à la réglementation établie dans la zone pour laquelle ils sont situés ou dont le permis de construction avait déjà été légalement émis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. <i>De façon non limitative, les établissements industriels suivants qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres carrés (1 000 m²) sont considérés comme des usages industriels à risques:</i>
<i>USAGE INDUSTRIEL À RISQUE</i>	<i>a) les industries de produits en caoutchouc;</i> <i>b) un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel;</i> <i>c) les industries de produits en plastique;</i> <i>d) les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;</i> <i>e) les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;</i>

- f) les industries de produits d'architecture en plastique;
- g) les industries de contenants en plastique (sauf en mousse);
- h) les autres industries de produits en plastique;
- i) les tanneries;
- j) les industries de produits raffinés du pétrole;
- k) les autres industries de produits du pétrole et du charbon;
- l) les industries de produits chimiques d'usage agricole;
- m) les industries du plastique et de résines synthétiques;
- n) les industries de peinture et de vernis;
- o) les industries du savon et de composés pour le nettoyage;
- p) les industries de produits chimiques d'usage industriel;
- q) les industries d'explosifs et de munitions et autres industries de produits chimiques.

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

Sont des usages sensibles, les usages suivants :

- a) résidentiels de plus de quatre (4) étages;
- b) les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings;
- c) de façon non limitative, les établissements institutionnels suivants :

USAGE SENSIBLE

- centre communautaires;
- centre de santé, dont une clinique et un hôpital;
- résidence pour personne âgées;
- centre d'accueil dont un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- garderie dont un centre de la petite enfance;
- institution d'enseignement.

(AJOUTÉ : 2009-858-34, 28 mars 2018)

USAGE
PRINCIPAL

Fin principale ou dominante pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, affecté ou destiné.

USAGE
TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

USINE DE
PRODUITS
CHIMIQUES
UTILISATION DE
MATIÈRES
DANGEREUSES

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

V

VÉRANDA (OU SOLARIUM)	Galerie ou balcon recouvert, vitré ou non, emmuré à l'extérieur d'un bâtiment, sans fondation continue, et qui n'est pas utilisée comme pièce habitable.
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE	Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.
VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE	Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.
VOIE DE COMMUNICATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z

ZONE DE FAIBLE COURANT	Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
ZONE DE GRAND COURANT	Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.
ZONAGE	Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y régler la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.
ZONE	Étendue de terrain, délimitée par le présent règlement, où l'usage des bâtiments et des terrains est soumis aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION:

ADOPTION:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Jacques Lambert, maire

Daniel Prince, Directeur général et greffier